

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 14 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-  
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	Pages		Pages
Voyage en France de S. M. Moulay Youssef. . . . .	1674	Arrêté viziriel du 10 juillet 1926/29 hija 1344 relatif aux indemnités des régisseurs des régies municipales . . . . .	1702
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>		Arrêté viziriel du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 déclarant d'utilité publique l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de terrains sis à Ain Lorma (annexe de Beni M'Tir, région de Meknès), pour la création d'un périmètre de colonisation . . . . .	1702
Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux . . . . .	1689	Arrêté viziriel du 27 juillet 1926/16 moharrem 1345 portant création et modification de figurines postales . . . . .	1717
Dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés . . . . .	1694	Arrêté viziriel du 7 août 1926/27 moharrem 1345 fixant les limites du domaine public au Sbuk El Khemis de Zima (circonscription de contrôle civil des Abda Ahmar) . . . . .	1717
Dahir du 27 juillet 1926/16 moharrem 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat . . . . .	1694	Arrêté viziriel du 7 août 1926/27 moharrem 1345 portant nomination des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates . . . . .	1718
Dahir du 16 août 1926/6 safar 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du lotissement européen de Sefrou . . . . .	1694	Arrêté viziriel du 7 août 1926/27 moharrem 1345 déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la section Fès el Bali-Ain Aicha de l'embranchement de la ligne à voie de 0=60 de Kénitra à Ouezzan . . . . .	1718
Dahir du 16 août 1926/6 safar 1345 portant modifications au dahir du 18 décembre 1921/17 rebia II 1340 accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupaient à titre guich . . . . .	1695	Arrêté viziriel du 17 août 1926/7 safar 1345 portant création de la société indigène de prévoyance de l'annexe de Tiznit dite « Marche de Tiznit » . . . . .	1718
Dahir du 16 août 1926/6 safar 1345 approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité à Rabat . . . . .	1695	Arrêté viziriel du 17 août 1926/7 safar 1345 fixant les limites du domaine public aux sources et à la merja de l'aïn Ziou (Châoufa-sud) . . . . .	1719
Dahir du 16 août 1926/6 safar 1345 autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots n° 55 et 138 du secteur « Habitation et petit commerce » de cette ville . . . . .	1696	Arrêté viziriel du 21 août 1926/11 safar 1345 homologuant les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Ait Ouallal de Bitil de la tribu des Beni M'tir (région de Meknès) . . . . .	1719
Dahir du 17 août 1926/7 safar 1345 autorisant la vente de gré à gré de terrains domaniaux sis à Saïdia du Kiss et portant abrogation du dahir du 9 février 1926/25 rejev 1344 . . . . .	1696	Arrêté viziriel du 21 août 1926/11 safar 1345 portant remplacement de deux membres marocains musulmans de la commission municipale mixte de Mazagan . . . . .	1720
Dahir du 17 août 1926/7 safar 1345 portant modifications à la réglementation des saisies-arrêts et cessions des appointements, traitements et salaires . . . . .	1696	Arrêté viziriel du 24 août 1926/14 safar 1345 portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte d'Azemmour . . . . .	1720
Dahir du 27 août 1926/17 safar 1345 autorisant la vente à un particulier d'une parcelle du domaine privé de l'Etat (contrôle civil de Salé) . . . . .	1697	Arrêté viziriel du 27 août 1926/17 safar 1345 assujettissant à l'enregistrement les actes d'adoul portant mutation d'immeubles passés dans les tribus des Haha et Chiadma (circonscription de contrôle civil de Mogador) . . . . .	1721
Dahir du 30 août 1926/20 safar 1345 modifiant les dahirs des 26 juillet 1920/9 kanda 1338, 17 décembre 1920/5 rebia II 1339 et 28 février 1921/19 jourmada II 1339 portant création d'une direction de l'enseignement . . . . .	1697	Arrêté viziriel du 27 août 1926/17 safar 1345 déclarant d'utilité publique la création d'une pépinière à Azrou (cercle des Beni M'Guilid) . . . . .	1721
Arrêté viziriel du 2 juillet 1926/21 hija 1344 fixant les limites du domaine public dans la cuvette de l'aïn Dissa et à l'oued El Hassari, dans la partie comprise entre le confluent de l'oued El Hassari et de l'oued Mouileh et la route n° 106, de Casablanca à Marchand, par Boulhaul . . . . .	1698	Arrêté viziriel du 28 août 1926/18 safar 1345 homologuant les opérations de délimitation du terrain domaniaux dit « Bled Chergui », sis à Saïdia du Kiss (Beni Snassen) . . . . .	1721
Arrêté viziriel du 2 juillet 1926/21 hija 1344 ordonnant la délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (contrôle civil de Petitjean) . . . . .	1700	Arrêté viziriel du 28 août 1926/18 safar 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920/21 chaoual 1338 portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones . . . . .	1722
Arrêté viziriel du 3 juillet 1926/22 hija 1344 ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aïel Raba des Svarna (Narrakech-banlieue) . . . . .	1701		

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'ain El Hajel. . . . .	1723
Arrêté du directeur général des travaux publics relatif à la répartition des eaux de l'oued Fouarat. . . . .	1723
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant autorisation de la Société coopérative agricole cotonnière des Triffas. . . . .	1724
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant ouverture d'une agence postale à attributions étendues à Djemâa Feddalate. . . . .	1724
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la transformation en agence postale à attributions étendues de l'établissement de l'acteur-receveur à Nkheila. . . . .	1725
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture de la gare de Sidi Hadjaj de la Compagnie des chemins de fer du Maroc au service télégraphique. . . . .	1725
Autorisations d'association. . . . .	1725
Nomination de membres d'une djemâa de tribu dans la circonscription du bureau de Boulemane. . . . .	1725
Nomination de membres du conseil d'administration d'une société indigène de prévoyance. . . . .	1725
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes. . . . .	1725
Promotions, nominations et démission dans divers services. . . . .	1725
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 722, du 24 août 1926, page 1585. . . . .	1726
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 712, du 15 juin 1926, page 1102. . . . .	1726

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de 1926 pour les contribuables indigènes. . . . .	1726
Liste des permis de recherche de mine accordés pendant le mois d'août 1926. . . . .	1727
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'août 1926. . . . .	1727
Liste des permis de recherche annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles. . . . .	1728
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1926. . . . .	1728
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3000 3029 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2321 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2321 ; Avis de clôtures de bornages n° 1925, 1972 et 2358. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9209 à 9227 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2675, 3419, 7039, 7281, 7766 et 9004 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2999 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7039 et 7281 ; Avis de clôtures de bornages n° 4868, 6379, 3540, 7055, 7149, 7182, 7185, 7186, 7192, 7193, 7194, 7260, 7414, 7425, 7488, 7497, 7628, 7658, 7661, 7682, 7709, 7850, 7913, 7918 et 8263. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n° 1133, 1138, 1139, 1143, 1187, 1188, 1191, 1214 et 1240. — Conservation de Marrakech : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 192 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 192. — Conservation de Meknès : Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 673. . . . .	1729
Annonces et avis divers. . . . .	1744

## VOYAGE EN FRANCE DE S. M. MOULAY YOUSSEF

S. M. Moulay Youssef ayant accepté, sur l'invitation de M. le Président de la République, de se rendre cette année en France pour assister à la fête nationale du 14 juillet et à l'inauguration de la mosquée de Paris, le Gouvernement français a mis à sa disposition, à Casablanca, le cuirassé *Paris*, de l'escadre de la Méditerranée, portant pavillon du contre-amiral Olmi, et commandé par le capitaine de vaisseau Descottes-Genon.

Les caïds et les différentes notabilités indigènes se rendant en France à l'occasion du voyage de Sa Majesté avaient, pour la plupart, pris place sur le paquebot *Souirah*, parti le 3 juillet de Casablanca à destination de Marseille.

Conformément au programme établi, Sa Majesté a quitté Rabat le 7 juillet, à 14 heures, pour s'embarquer le même jour à bord du *Paris* qui leva l'ancre dans la soirée.

Le 7 juillet, à partir de 13 heures, les autorités civiles et militaires, les membres du Makhzen et les fonctionnaires, ainsi que les principales notabilités européennes et indigènes, se pressent aux abords de la gare de Rabat.

Les troupes de la garnison et une compagnie du R. I. C. M., avec drapeau et musique, rendent les honneurs.

A 13 h. 30, M. le Résident général arrive dans son automobile, accompagné de M. Serres, chef du cabinet civil, du commandant Bonnard, sous-chef du cabinet militaire, et de M. Dubroca, chef du secrétariat particulier. Il est reçu par MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, le général Boichut, commandant supérieur des troupes d'occupation du Maroc, Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, Torres, chef du service du contrôle des Habous, chargé, par intérim, de la direction des affaires chérifiennes, Bénazet, contrôleur civil, chef de la région, et Truau, chef des services municipaux.

Quelques minutes plus tard, Sa Majesté, accompagnée de ses fils, les princes Moulay Idriss, Moulay Hassan et Si Mohamed, de S. Exc. le Grand Vizir El Mokri, des vizirs El Jaï et Haj Omar Tazi, du hajib Haj Thami Ababou, de Si Kaddour ben Ghabrit, chef du protocole, et de Si Maammeri, son interprète, descend de son automobile pendant que la musique joue l'hymne chérifien.

M. Steeg reçoit Sa Majesté à l'entrée de la gare, et, après quelques brèves paroles, le Sultan, accompagné du Résident général et de sa suite, descend sur la voie après avoir été respectueusement salué par la foule qui assiste à son départ. Sa Majesté gagne le wagon spécial, où elle est suivie par le Résident général, M. Urbain Blanc, le général Boichut, M. Duvernoy, les princes et les ministres.

Les directeurs généraux désignés pour accompagner Sa Majesté jusqu'à Casablanca, ainsi que les membres de la presse, prennent place dans les wagons suivants du train spécial qui quitte Rabat à 14 heures.

A Casablanca, la population attend l'arrivée de Sa Majesté. La ville est pavoisée et le *Paris*, ainsi que les navires en rade, ont arboré le grand pavois. Sur tout le trajet, des Roches-Noires jusqu'au port, la foule est très dense.

Vers 16 heures le train arrive sur le quai de la darse de la marine, où sont groupés les autorités civiles et militaires de la région, les représentants des corps constitués, ainsi qu'une grande affluente d'Européens et d'indigènes. Sa Majesté descend dès l'arrêt du train. M. Steeg suit immédiatement, accompagné de M. Urbain Blanc et du général Boichut. Les clairons sonnent « Aux champs » et la musique du 1<sup>er</sup> zouaves joue la *Marseillaise*. Sa Majesté est saluée par le corps consulaire, les autorités régionales et municipales, les notabilités françaises et indigènes.

Les présentations terminées, l'hymne chérifien retentit, puis le Sultan, conduit par M. Steeg, se dirige vers la vedette qui part bientôt tandis que les canons tonnent sans discontinuer.

Au bas de l'escalier du *Paris*, les honneurs sont rendus et de nouvelles présentations ont lieu. A la coupée, l'amiral Olmi, le commandant Descottes-Genon et leur état-major

reçoivent le Sultan, M. Steeg et le Makhzen. Les fusiliers marins présentent les armes, la musique du bord joue la *Marseillaise*, et le pavillon de Sa Majesté est hissé au grand mât. A 18 heures, le *Paris* lève l'ancre. Une salve de coups de canon salue son départ.

Le 8 juillet, le navire entre dans la Méditerranée.

A son passage devant Tanger, l'avisio *Bellatrix*, ayant à son bord le consul général de France et les autorités chérifiennes de la ville, salue le pavillon du Sultan d'une salve de 21 coups de canon, et escorte le cuirassé pendant la traversée du détroit de Gibraltar.

Le 11 juillet, le cuirassé *Paris*, modifiant légèrement sa route, traverse, à 9 h. 30, la rade de Marseille et, après avoir salué la terre, poursuit sa marche vers Toulon pour arriver en rade de ce port à 11 h. 45.

Le vice-amiral Fatou, commandant en chef, préfet maritime du 5<sup>e</sup> arrondissement ; le général Mangin, commandant le 15<sup>e</sup> corps ; le général Mougin, chef du cabinet militaire du Résident général ; le colonel Audibert, représentant le président de la République ; MM. Kampmann, directeur du cabinet du Résident général ; Mony-Sabin, chef adjoint du cabinet ; Sangon, représentant le ministre des affaires étrangères ; le préfet du Var et le sous-préfet de Toulon viennent saluer à bord les hôtes de la République française.

Accompagné de M. Steeg, de M. Dubroca, chef du secrétariat particulier, et des trois princes, de ses ministres, du commandant Bonnard, chef adjoint du cabinet militaire, le Sultan quitte le *Paris*. Les équipages du *Bretagne*, du *Courbet* et du *Jean-Bart*, rangés le long de la lisse, à babord et tribord, poussent les sept hourras réglementaires.

Doucement, le Sultan descend les marches de la coupée, pour monter dans la vedette amirale ; un sous-marin vient évoluer sous ses yeux, tandis que les canons de l'escadre et les batteries de la côte tirent une salve de 21 coups de canon et que de toutes parts jaillissent des acclamations.

Aussitôt débarqué, le Sultan se rend à la Préfecture maritime, où un thé est servi en son honneur en présence des notabilités toulonnaises. Après une promenade en automobile aux environs de Toulon, le Sultan gagne la gare, où l'attend le train spécial qui doit l'amener à Paris. Dans le salon d'attente, tendu de velours rouge et orné de plantes vertes, le souverain reçoit les hommages du préfet du Var et du maire de Toulon. Il passe ensuite en revue la compagnie d'honneur, s'incline devant le drapeau en portant la main droite à son cœur, et s'installe avec M. Steeg dans son wagon-salon. A 19 h. 40, la musique joue la *Marseillaise* et l'hymne chérifien, la compagnie présente les armes, et le train démarre lentement, acclamé par la population massée aux environs de la gare et sur les quais adjacents.

Le lundi 12 juillet, à 10 h. 40, le train spécial entre en gare de Lyon. Pour cette circonstance, la gare de Lyon avait reçu la décoration qu'on lui donne toujours pour l'arrivée d'un souverain.

Le quai était recouvert d'un tapis rouge et décoré de drapeaux français et chérifiens, ainsi que le salon accédant au grand hall d'arrivée, où étaient alignés des gardes républicains à cheval en grande tenue. Cette escorte se continuait par une double haie de cavaliers le long de la rampe, puis dans la rue de Lyon jusqu'à la place de la Bastille. Elle contenait la foule tandis qu'un service d'ordre important veillait à ce qu'aucun incident ne pût se produire sur le parcours que le Sultan, ses fils et ses ministres allaient suivre pour se rendre dans leur demeure, avenue François-I<sup>er</sup>. Un bataillon de la garde républicaine, avec drapeau et musique, sous les ordres du colonel, rendait les honneurs. Au moment où le convoi s'arrête, la musique de la garde joue la *Marseillaise* tandis que le détachement présente les armes. S. M. le Sultan est reçu par le président de la République, par les membres du Gouvernement, par le président du conseil municipal, par le président du conseil général, par le préfet de la Seine, par le préfet de police, par le général gouverneur militaire de Paris, qu'entourent de nombreuses personnalités et tous les caïds marocains récemment arrivés à Paris. Le Sultan, souriant, descend du wagon-salon en inclinant la tête pour saluer le chef de l'Etat. M. Steeg descend ensuite et présente Sa Majesté au président de la République, puis le Sultan présente les membres de sa suite à M. Gaston Doumergue, entouré des personnalités officielles.

Tandis que la musique joue l'hymne chérifien, le cortège se rend dans le salon où des vœux sont échangés.

Des acclamations résonnent sous le hall de la gare au moment où le Sultan, le président de la République, Si Kaddour ben Ghabrit, chef du protocole, et le général Lanson prennent place en automobile.

Dans quatre autres voitures prennent place les fils du Sultan : Moulay Idriss, Moulay Hassan et Si Mohamed, M. Steeg, les ministres, le général Mougin et le colonel Audibert.

Les cavaliers de la garde républicaine se forment en escorte pour suivre le cortège qui gagne les Champs-Élysées par le boulevard Diderot, la rue de Lyon, la Bastille, les rues Saint-Honoré, de Rivoli, et la Concorde. Il arrive à 11 h. 30 devant l'hôtel particulier retenu pour le Sultan rue François-I<sup>er</sup>.

Dans la cour de l'hôtel, un détachement avec musique du 24<sup>e</sup> régiment d'infanterie fait face au piquet qui entoure le drapeau de la garde. Au moment où l'automobile présidentielle franchit la porte cochère, la musique joue « Aux champs ». Dans l'entrée de l'hôtel, M. Doumergue s'entretient quelques minutes avec S. M. Moulay Youssef, entouré de ses fils et de ses ministres. Le président de la République prend congé du Sultan à 11 h. 35 et, escorté par la garde républicaine, rentre à l'Élysée.

Après avoir déjeuné dans l'intimité, S. M. Moulay Youssef, accompagné du prince héritier et des ministres, rend visite, à 16 heures, au président de la République. Les honneurs lui sont rendus dans la cour du palais présidentiel par un détachement du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie, dont la musique joue l'hymne chérifien. Le Sultan est reçu, à son arrivée, par M. Carré, sous-chef du protocole, le com-

mandant Goudonnaix, de la maison militaire du président, et le colonel Brosse, commandant militaire du palais, qui le conduisent jusqu'au perron où l'attendent le général Lasso, chef de la maison militaire, et l'amiral Vedel. A la porte du vestibule, S. M. Moulay Youssef est reçu par le président de la République, assisté de MM. Jules Michel, secrétaire général de la présidence, Jules Crabol, directeur, et Georges Michel, directeur adjoint du cabinet. Conduit dans le salon des Ambassadeurs, le Sultan s'entretient avec le chef de l'Etat en présence de M. Steeg et de Si Kaddour ben Ghabrit. Le Sultan et le président passent ensuite dans le salon des Aides-de-Camp, où sont demeurés les personnages de sa suite. Après les présentations d'usage, S. M. Moulay Youssef est reconduit à sa voiture avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

A 16 h. 30 le Sultan, accompagné de M. Steeg, se rend à l'Arc de Triomphe. S. M. Moulay Youssef porte en sautoir le grand cordon de la Légion d'honneur ; M. Steeg, en habit, porte le grand cordon du Ouissam Alaouite. Encadrés par un bataillon du 35<sup>e</sup> d'infanterie et par la garde républicaine, les caïds et les notables marocains attendent leur souverain qui est reçu par le général Gouraud, gouverneur militaire de Paris, et le général Mougins, chef du cabinet militaire du résident général. Tandis que la musique joue la *Marseillaise*, puis l'hymne chérifien, et que l'on dépose sur la dalle une palme de bronze portant cette inscription : « Le Sultan du Maroc au Soldat inconnu », S. M. Moulay Youssef, les mains croisées, s'incline sur la dalle qu'effleurent le fanion vert des anciens combattants chérifiens et le drapeau des troupes du Levant. Le Sultan passe en revue les troupes, puis, revenant vers le tombeau qu'il contemple avec gravité, prête une oreille attentive aux explications de Si Kaddour ben Ghabrit ; cependant, trois jeunes élèves de l'école militaire de Meknès déposent, au nom de leurs camarades, une autre palme de bronze. Sa Majesté, saluée par la foule dans l'avenue des Champs-Élysées, regagne sa demeure vers 17 heures et dîne dans l'intimité.

Le mardi 13 juillet, à 16 heures, S. M. le Sultan accompagné par le président de la République, est reçu par la municipalité de Paris à l'Hôtel de Ville. Les landaus, dans lesquels se trouvent le Sultan, le président de la République, M. Steeg et leur suite, pénètrent à l'intérieur de l'Hôtel de Ville par la porte Rivoli et s'arrêtent à l'entrée de la salle Saint-Jean. Les tambours et clairons de la garde républicaine, massés sur le parvis, battent et sonnent « Aux champs ».

Au moment où S. M. Moulay Youssef et M. Doumergue pénètrent dans la salle Saint-Jean, la musique du 31<sup>e</sup> régiment d'infanterie joue la *Marseillaise*, puis l'hymne chérifien. M. Pierre Godin, président du conseil municipal, souhaite la bienvenue au Sultan :

« Sire, lui dit-il, une aurore de gloire et de prospérité se lève sur le Maroc. Vous êtes ici comme l'annonciateur des temps nouveaux. »

M. Paul Bouju, préfet de la Seine, fait à son tour l'éloge de Sa Majesté. Le Sultan répond en quelques mots et le cortège se forme dans l'ordre suivant :

Le Sultan et le président de la République, encadrés par le préfet de la Seine, et M. Pierre Godin. Si Kaddour ben Ghabrit marche seul derrière eux. Immédiatement après suivent les présidents des chambres, accompagnés des vice-présidents du conseil municipal, les fils du Sultan avec le président du conseil général et le général Mougins ; M. Briand, président du conseil, M. Steeg, résident général au Maroc, M. Viollette, gouverneur général de l'Algérie, l'ambassadeur d'Espagne. Viennent ensuite les ministres du Sultan, enfin les maréchaux, le gouverneur militaire de Paris, le grand chancelier de la Légion d'honneur.

Le cortège monte les degrés de l'escalier d'honneur, où se tiennent les gardes républicains en grande tenue, sabre au clair. Les fanfares de la garde retentissent. A l'entrée du salon Bonis, la musique du 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie et des chœurs, dirigés par M. Victor Charpentier, se font entendre. Le cortège traverse ensuite la salle des fêtes, le salon Henri-Martin, la salle à manger, le salon Jean-Paul-Laurens, le salon Tattegrain et pénètre dans le salon des Lettres, des Arts et des Sciences, où un thé est servi. Tandis que la garde républicaine donne un concert, une médaille d'or est offerte au Sultan, en commémoration de sa visite ; M. Pierre Godin remet également des montres en or aux fils de Sa Majesté et au fils du grand chambellan.

A 16 h. 40, la cérémonie est terminée ; le cortège se reforme et, par la rue de Rivoli, regagne la rue François-I<sup>er</sup>, où M. Doumergue prend congé du Sultan et rentre à l'Élysée.

Le 14 juillet, S. M. Moulay Youssef et le président de la République assistent à la revue et au défilé des troupes à l'Arc de Triomphe.

Le terre-plein de la place de l'Étoile est entièrement libre. Sur les trottoirs qui en ceignent la circonférence des barrières ont été dressées en bordure de la chaussée ; elles marquent les emplacements réservés à un certain nombre de groupements : mutilés, anciens combattants, etc...

Le terre-plein de l'Arc de Triomphe est réservé aux personnalités officielles. Là, face aux Champs-Élysées, se tiennent le général Primo de Rivera, les présidents des chambres, les ministres, les maréchaux, les membres du conseil supérieur de la guerre, les officiers généraux qui vont être décorés, les sénateurs, les députés, les conseillers municipaux, etc... A droite ont été groupées les délégations musulmanes.

A 9 heures précises, les clairons et les musiques retentissent. La voiture présidentielle, encadrée par les cuirassiers, monte lentement les Champs-Élysées ; les troupes, au passage, rendent les honneurs. Partout des acclamations enthousiastes accueillent le président de la République et le Sultan du Maroc qui sont dans la même voiture. Au moment où la voiture présidentielle débouche sur la place de l'Étoile, la musique de la garde républicaine, massée entre les Champs-Élysées et l'avenue Friedland, lance le « Garde à vous » que suivent immédiatement les premiers accents de la *Marseillaise*. De l'automobile présidentielle descendent le Sultan Moulay Youssef, le président Doumergue, le général Lasso et Si Kaddour ben Ghabrit. Après avoir mis pied à terre, le président de la République, suivi des per-

sonnages officiels, s'avance vers la tombe du Soldat inconnu, se recueille un instant, puis vient prendre place au bord du terre-plein qui lui est réservé. Le président de la République se dirige ensuite vers le rang des généraux que l'on va décorer et qui se sont groupés derrière le drapeau du 37<sup>e</sup> d'aviation, entouré de sa garde d'honneur. Les sonneries « Aux champs » et « Ouvrez le ban » retentissent successivement. Le maréchal Pétain, d'une voix claire, lit les citations qui confèrent au drapeau du 37<sup>e</sup> d'aviation la fourragère aux couleurs de la médaille militaire. Le président de la République fait quelques pas en avant et, au milieu des applaudissements, passe autour de la hampe du drapeau, la fourragère jaune et verte. Il prononce ensuite la formule traditionnelle pour remettre au général Berthelot la médaille militaire, la plus haute distinction qu'un général ayant commandé devant l'ennemi puisse recevoir. Le président de la République remet les insignes de grand-croix de la Légion d'honneur au général Targe, puis les insignes de grand officier aux généraux Dumesnil, Pelletier, Grandclément, tandis que l'amiral Salaün, chef d'état-major général de la marine, décore les officiers de la marine. Les nouveaux promus viennent se placer à la droite du président de la République, après le Sultan et les ministres. La musique ferme le ban. Le général Gouraud, monté sur un splendide cheval bai, se place face au président. Au commandement, le défilé des troupes commence. Suivant la tradition les écoles ouvrent la marche : ce sont d'abord les Polytechniciens, l'épée au clair, puis les Saint-Cyriens, les élèves du Val-de-Grâce, enfin ceux de l'école navale, en casquette blanche. Ils défilent au son de la marche de « Sambre-et-Meuse » que joue la garde républicaine.

Derrière eux viennent la garde républicaine et les pompiers que la foule acclame, puis des bataillons des 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> génie, deux groupes cyclistes et les fusiliers marins. La musique de la garde républicaine est remplacée par les deux fanfares jumelées des 21<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> régiments d'infanterie coloniale. Le défilé des troupes marocaines commence ; au milieu d'un enthousiasme indescriptible apparaissent, derrière le colonel Giraud, commandant le 14<sup>e</sup> régiment de tirailleurs, les zouaves des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> régiments, les coloniaux du 2<sup>e</sup> régiment avec leur drapeau décoré de la Légion d'honneur et de deux fourragères, les tirailleurs des 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 62<sup>e</sup> et 66<sup>e</sup> régiments ; les sénégalais du 5<sup>e</sup> régiment avec leur drapeau, les légionnaires du 3<sup>e</sup> étranger, puis l'escadron de la garde noire du Sultan avec ses fanions aux flammes vertes.

Le défilé se termine par la garde républicaine à cheval, les hussards, les dragons, les cuirassiers, puis l'artillerie ; ce sont d'abord les batteries montées, puis les lourds canons trainés par des tracteurs automobiles.

Après le défilé de la dernière unité le général Gouraud vient devant la tribune officielle ; il salue de l'épée le président de la République ; M. Doumergue le félicite chaleureusement ; le Sultan Moulay Youssef s'avance vers lui ; il lève la main et presse longuement celle du gouverneur de Paris. Avant de quitter la place de l'Etoile, le président et le Sultan se dirigent vers le groupe des pachas et des caïds ; S. M. Moulay Youssef présente les principaux d'entre eux à M. Doumergue qui leur serre la main. Le président

de la République et le Sultan reprennent place dans la voiture présidentielle qui redescend les Champs-Élysées, derrière son escorte au trot. A midi, le président de la République offre en l'honneur de S. M. Moulay Youssef un déjeuner auquel assistent la suite du Sultan, M. Quinones de Leon, ambassadeur d'Espagne ; le général Primo de Rivera, président du directoire espagnol ; le général Jordana et les officiers généraux et chefs de corps ayant participé à la revue qui a eu lieu le matin place de l'Etoile et avenue des Champs-Élysées.

Parmi les invités se trouvent : MM. de Selves, président du Sénat ; Edouard Herriot, président de la Chambre des députés ; Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères ; le général Guillaumat, ministre de la guerre ; Georges Leygues, ministre de la marine, et tous les membres du gouvernement : MM. Steeg, sénateur, résident général de France au Maroc ; Viollette, député, gouverneur général de l'Algérie ; de Jouvenel, sénateur, haut commissaire en Syrie ; les maréchaux de France ; le général Dubail, grand chancelier de la Légion d'honneur ; le général Gouraud, gouverneur militaire de Paris ; les principaux membres des délégations musulmanes du Maroc, d'Algérie, de Tunisie et de Syrie, venues à Paris pour l'inauguration de la mosquée ; les membres du conseil supérieur de la guerre et de la marine, ainsi que les membres des maisons civile et militaire du président de la République.

Au dessert, des toasts sont échangés. Le président de la République prend la parole en ces termes :

*Sire,*

*Je suis heureux d'offrir à Votre Majesté tous mes souhaits les plus cordiaux de sincère bienvenue en France.*

*Votre Majesté, dans son désir fervent de connaître notre pays, n'a pas hésité à rompre une tradition séculaire et à quitter ses Etats pour se rendre en France. C'est pour nous et ce sera pour tout le peuple français un témoignage éclatant de la véritable amitié qui a marqué, depuis de nombreuses années, les rapports entre le Maroc et la France.*

*Si la France a dû, pour réduire la rébellion soulevée récemment contre l'auguste personne de Votre Majesté et contre ses Etats, manifester sa force et montrer qu'elle peut se faire respecter au besoin par les armes, Votre Majesté sait aussi qu'elle est surtout une puissance de paix, de justice et de progrès.*

*Je lève mon verre au bonheur de Votre Majesté et de la famille impériale et à la grandeur et à la prospérité de l'Empire chérifien.*

Après que Si Kaddour ben Ghabrit eut fait la traduction de ce toast en langue arabe, le Sultan répond par cette allocution qui est, de même, immédiatement traduite en français :

*Monsieur le Président,*

*C'est avec le plus vif plaisir que Nous avons accepté l'aimable invitation du gouvernement de la République de Nous rendre en France. Après l'éclatant succès des armées françaises et de Nos troupes qui ont permis de mettre fin à une rébellion menaçant Nos Etats, et de rétablir l'ordre et*

la paix dans l'Empire chérifien, il nous est agréable d'exprimer à Votre Excellence toute l'émotion que Nous avons ressentie ce matin en contemplant le défilé, devant la tombe du Héros inconnu, des régiments, frères de ceux qui ont accompli dans Notre Empire des prodiges de vaillance et d'endurance. Nous avons à cœur de vous exprimer également toute la gratitude que Nous ressentons pour la France, protectrice du Maroc, à la suite de l'effort immense qu'elle a réalisé en vue d'accomplir dans Nos États son œuvre de civilisation et de progrès et d'en faire profiter les populations marocaines.

Ce nouveau et éclatant témoignage du souci de la France de mener à bien le programme d'action féconde élaboré par elle pour le développement politique, économique et social du Maroc, a affermi en Nous la réelle et toujours si vivante sympathie que Nous éprouvons à son égard et a constitué un lien encore plus étroit et indissoluble de l'amitié et de la collaboration entre nos deux pays. Nous-même et Nos populations ne pourront jamais oublier au prix de quels lourds sacrifices la France nous a démontré la réalité d'une protection que nous lui avons reconnue en toute sincérité, confiants dans son esprit de loyauté et de dévouement pour conserver à notre Empire, en même temps que son intégrité, le respect de ses coutumes, de ses croyances et de ses traditions.

Le Sultan, accompagné de Si Kaddour ben Ghabrit, quitte l'Élysée à 14 h. 50 et regagne aussitôt son hôtel de la rue François-I<sup>er</sup>.

À 20 heures, Sa Majesté dîne dans l'intimité et dans la soirée elle assiste au feu d'artifice sur le pont des Arts.

Le jeudi 15 juillet, a lieu l'inauguration de la mosquée de Paris. À 15 heures, M. Doumergue, accompagné de M. Steeg, va prendre le Sultan en son hôtel rue François-I<sup>er</sup>. La voiture officielle se rend ensuite à la mosquée, où Si Kaddour ben Ghabrit, parlant en qualité de président de l'Institut musulman, prononce en arabe un discours traduit, phrase par phrase, par un interprète :

« Cet hommage de haut et noble libéralisme, dit-il, aura, a déjà eu, le plus grand retentissement dans le monde musulman, car il démontre que la France hospitalière à toutes les races ne l'est pas moins à toutes les idées, à toutes les religions.

Notre œuvre aux yeux de l'Islam résume une politique et une philosophie : politique d'union franco-islamique suivant les traditions qui remontent à François I<sup>er</sup>, et philosophie de tolérance, de compréhension réciproque et d'estime. »

Il nomme et remercie tous ceux qui ont contribué à l'érection de cette Maison de l'Islam, et tous ceux qui, présents à cette cérémonie, soulignent l'importance historique de cet événement. « Dans ce lieu de recueillement, de travail ou de prière, les agitations de la politique seront rigoureusement exclues. Car notre pensée est de rapprocher et non de diviser ».

M. Gout, ministre plénipotentiaire, président de la commission interministérielle des affaires musulmanes, dit

ensuite comment est née l'idée d'une mosquée à Paris et comment la grande guerre, qui vit accourir en foule sous les drapeaux de la France les vaillants fils de l'Islam, aida puissamment à la réaliser.

« La commission interministérielle des affaires étrangères a estimé, dit-il, qu'il était bon que des musulmans de l'Afrique française prissent l'habitude de veiller eux-mêmes, dans le cadre des lois françaises, à la défense de leurs intérêts religieux. C'était marquer bien clairement que, pour le gouvernement de la République, la religion et le culte musulmans avaient droit aux mêmes égards, mais avaient aussi les mêmes devoirs que toutes les religions pratiquées sur le sol français.

Le gouvernement de la République, poursuit M. Gout, heureux de cette occasion de manifester une fois de plus aux musulmans de l'Afrique du Nord et sa reconnaissance pour leur héroïque et loyale collaboration pendant la guerre, et le souci qu'il porte à ménager leurs scrupules religieux et à encourager leurs œuvres d'assistance, s'empresse d'adopter les conclusions de la commission. »

Puis l'orateur s'incline devant « le descendant respecté du prophète Mohammed qui confère par sa seule présence à ce nouveau sanctuaire une dignité incomparable ».

Le Sultan Moulay Youssef prononce ensuite un discours dont voici la traduction :

Monsieur le Président, Messieurs,

La mosquée de Paris s'élève vers le ciel comme un symbole magnifique du respect de nos croyances, que la France amie n'a cessé d'observer en terre d'Islam et dont elle a voulu donner un témoignage encore plus frappant en aidant nos frères à édifier, sur son propre sol, un monument grandiose consacré à notre religion.

Ce respect traditionnel de la foi musulmane se trouve inmanquablement à l'origine des relations que la France a nouées avec les peuples islamiques et que les liens de l'amitié ont, par la suite, étroitement resserrés. Il explique la sympathie instinctive qui attire vers cette grande nation tant de peuples si divers, dans un élan de reconnaissance pour les sentiments fraternels dont ils la savent animée.

Ainsi, en venant, en Notre qualité de commandeur des croyants, inaugurer l'Institut musulman et la mosquée de Paris, Nous exprimons les sentiments de Nos frères innombrables en assurant le gouvernement de la République de Notre profonde gratitude pour le concours si efficace et si empressé qu'il a prêté à cette œuvre dont il a ainsi permis de réaliser la création dans les conditions les plus favorables sous tous les rapports.

Une occasion infiniment agréable Nous a déjà été offerte de remercier le conseil municipal de Paris de sa splendide générosité à laquelle on doit le superbe emplacement sur lequel s'élèvent ces constructions.

Quant aux membres de la communauté musulmane des pays d'Afrique, qui, par leurs souscriptions, ont couvert les frais de cette pieuse entreprise, qu'ils trouvent aujourd'hui leur récompense dans le sentiment d'avoir agi en bons croyants et en bienfaiteurs de la foi.

Il Nous reste à dire toute Notre satisfaction à la Société des Habous des lieux saints de l'Islam, et particulièrement à son distingué président, Si Kaddour ben Ghabrit, qui s'est consacré, avec un dévouement et une activité inlassables, à cette œuvre dont la réalisation lui vaut la reconnaissance du monde musulman.

D'ailleurs, l'idée initiale d'une mosquée en France remonte à un de Nos illustres ancêtres, Sidi Mohamed ben Abdellah qui, dans un traité signé avec le roi Louis XV, fit stipuler la possibilité de créer en terre française des édifices religieux.

Nous sommes heureux de constater que, grâce à l'appui précieux moral et matériel que nous a prêté le gouvernement de la République, nous assistons aujourd'hui à la réalisation de cette pensée. Puisse-t-il, avec l'aide de Dieu, en attirant les fidèles chaque jour plus nombreux, les rapprocher dans une commune pensée d'indéfectible attachement pour la noble nation amie qui, en leur accordant pour l'exercice de leur religion une si large et si cordiale hospitalité, a su trouver si sûrement le chemin de leur cœur.

Le président de la République, prenant la parole, répond en ces termes :

Sire,

Si, par impossible, quelqu'un doutait de la nécessaire solidarité qui unit le monde de l'Islam au monde de l'Occident, si même il ignorait les heures tragiques où l'amitié franco-musulmane fut scellée dans le sang sur les champs de bataille de l'Europe, certes la vue de cette assemblée où l'élite musulmane et l'élite française communient dans une même cérémonie, ferait évanouir ses doutes et affermirait son cœur.

La République française admet, protège toutes les croyances : quelle que soit la voie que l'être humain se fraye vers son idéal, cette voie nous est sacrée ; nous la respectons et nous entourons ceux qui la suivent d'une égale sollicitude.

Cette égalité, devant nos lois, des consciences humaines et de leurs élans sincères est la marque de notre démocratie : les docteurs musulmans ont, nous le savons, exalté le respect de la dignité individuelle et de la liberté humaine ; ils ont appelé de leurs souhaits le règne d'une large fraternité et d'une justice égale. La démocratie n'a point d'autres fondements que ceux-là.

Je veux exprimer par là les profondes affinités, les souterraines sympathies qui nous réunissent et l'indissoluble trame que l'histoire a tissée autour de nous. Si les lois mystérieuses et inéluctables de cette histoire ont parfois froissé quelques-uns d'entre nous, si l'enchaînement des faits a placé l'Islam sous notre protection, nous saurons nous inspirer de cet idéal commun pour envisager l'avenir et préparer ensemble les solutions les plus conformes aux magnifiques inspirations des grands hommes qui ont le plus honoré nos deux civilisations.

Ces ardents désirs de l'humanité dont les musulmans tout autant que nous portent avec ferveur la flamme dans leur sein, ils sont symbolisés par cet admirable monument, que vous avez avec nous élevé à la science, à la charité, à l'amour du prochain.

A cette hauteur de vues à laquelle vous savez vous placer, les préceptes de vos docteurs et les principes de nos savants se confondent. « Or il demanda au Prophète, dit un de vos plus célèbres docteurs, au début de son ouvrage vénéré, on demanda au Prophète quel était l'Islam le meilleur. » Il répondit : « C'est celui du croyant dont les musulmans n'ont à redouter ni la main ni la langue ». De ce point de vue, Sire, cet Islam-là est aussi le nôtre, car nos actions et nos paroles s'inspireront toujours d'une commune amitié et d'un même désir du progrès.

Sire, l'Institut musulman de Paris est ouvert : qu'il demeure la marque imprescriptible de cette bonne entente et le gage solide de notre amour de l'humanité.

La cérémonie se termine par une visite de la mosquée et de ses importantes dépendances : la bibliothèque et les souks, le restaurant et les jardins.

Sa Majesté regagne ensuite son hôtel de la rue François-I<sup>er</sup> et dîne dans l'intimité. A 22 h. 30, elle assiste à une réception donnée en son honneur par S. Exc. l'ambassadeur d'Espagne.

Le vendredi 16 juillet, Sa Majesté assiste à la première cérémonie religieuse célébrée à la mosquée de Paris. Bien avant l'arrivée du Sultan, annoncée pour 13 heures, le mufti Ben Mouhoub Mouloud reçoit dans la première cour les principales notabilités musulmanes actuellement à Paris : le cheikh Ul Islam de Perse ; le pacha El Glaoui ; les grands chefs indigènes algériens Bouaziz ben Ganâ, Si Sahraoui, Si Djelloul ; le ministre tunisien de la plume Khelil ben Hadjeb et la délégation tunisienne, ainsi que les délégations du Maroc, d'Algérie, d'Egypte, de Syrie, de Mésopotamie, de Perse et du Kurdistan. Après avoir fait leurs ablutions, ils entrent dans la mosquée recouverte de riches tapis de Syrie et du Maroc.

Lorsque S. M. Moulay Youssef arrive à 13 heures, escorté des lanciers de sa garde noire, la musique du 46<sup>e</sup> régiment d'infanterie et la musique du Sultan jouent l'hymne chérifien.

Le souverain, accompagné de ses fils et de ses ministres, pénètre dans l'Institut musulman où il est attendu par Si Kaddour ben Ghabrit, directeur de son protocole. Les portes intérieures de l'Institut sont aussitôt fermées et le Sultan est reçu par le mufti. Tandis que la cérémonie religieuse se déroule, le son du muezzin retentit pour la première fois sur Paris. Dès que la prière est terminée, le Sultan se rend chez le mufti avec lequel il s'entretient quelques instants. Puis il regagne avec le même cérémonial qu'à l'arrivée son hôtel de la rue François-I<sup>er</sup>.

La mosquée de Paris est désormais consacrée.

A 17 heures, le Sultan assiste, au Quai d'Orsay, au thé offert en son honneur par M. Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, et à 20 heures il dîne dans l'intimité.

Le samedi 17 juillet, à 7 heures, Sa Majesté et sa suite quittent Paris, par la gare de l'Est, se rendant à Nancy, où l'arrivée a lieu à 11 h. 19. Le Sultan est reçu par les autorités locales ; dans la cour de la gare les troupes rendent

les honneurs au Sultan dès qu'il apparaît, entouré de M. Steeg, du général commandant le 20<sup>e</sup> corps d'armée, du maire de Nancy et du préfet. Les clairons sonnent « Aux champs », puis la musique joue l'hymne chérifien et la *Marseillaise*, tandis que l'étendard du 31<sup>e</sup> dragons est amené devant le Sultan auquel la municipalité vient d'offrir une magnifique gerbe d'orchidées et de glaïeuls.

Le cortège officiel se forme aussitôt ; il comprend une quinzaine de voitures dans lesquelles prennent place le Sultan, M. Steeg, le préfet de Nancy, Si Kaddour ben Ghabrit, le prince héritier et le second fils du Sultan, le maire de Nancy, le général Mougin, les ministres, etc... Des pelotons du 31<sup>e</sup> dragons ouvrent et ferment la marche : les troupes de la garnison, massées sur le parcours du cortège, rendent les honneurs à Sa Majesté qui se rend directement au Grand Hôtel, où des appartements lui ont été réservés, et va prendre quelques instants de repos. Elle se rend ensuite à Thorey dans la belle propriété du maréchal Lyautey ; la visite du Sultan et de sa suite à Thorey a un caractère tout à fait intime. C'est une visite d'ami que le Sultan fait au maréchal, ancien commissaire résident général au Maroc. Sur tout le parcours la gendarmerie assure le service d'ordre et les escadrilles du 21<sup>e</sup> régiment d'aviation survolent le cortège.

Le Sultan quitte la propriété du maréchal Lyautey vers 16 h. 30 et, dès son retour à Nancy, se rend immédiatement en cortège à l'Hôtel de Ville où a lieu une réception très courte au cours de laquelle le maire, entouré de ses collaborateurs, salue le Sultan, au nom de la ville de Nancy, dans le grand salon.

De la mairie, le cortège se rend ensuite au musée lorrain, puis au palais du gouvernement.

Les troupes de la garnison font la haie sur le parcours. Au musée lorrain, le Sultan est reçu par les membres de la commission du musée, et, après la visite du palais ducal, S. M. Moulay Youssef se rend au siège du corps d'armée.

A 18 heures, le général Penet conduit le Sultan à l'emplacement qui lui est réservé pour assister à la garden-party au cours de laquelle sont présentés les moniteurs du centre d'instruction physique de Strasbourg qui exécutent des mouvements d'ensemble et un ballet avec l'accompagnement de la fanfare du 9<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied.

Vers 19 heures, le Sultan regagne ses appartements du Grand Hôtel avec le même cérémonial qu'à l'arrivée. Puis il se rend à la préfecture où, dans la galerie des fêtes, un banquet de cent couverts est servi. A 22 heures, Sa Majesté regagne ses appartements.

Le dimanche 18 juillet, le Sultan et sa suite quittent Nancy pour Verdun. Arrivée à Verdun à 10 h. 30, Sa Majesté est reçue à l'Hôtel de Ville par les autorités locales. Elle se rend ensuite en pèlerinage au cimetière du Faubourg-Pavé, où elle dépose une palme sur les tombes des soldats inconnus, visite le fort de Douaumont, où elle pose la première pierre du monument musulman à l'ossuaire, puis rentre à Verdun où un banquet est servi à l'hôtel des Sociétés.

A 14 h. 30, a lieu la remise solennelle du Mérite militaire chérifien à la ville de Verdun.

Sa Majesté et son entourage prennent place devant l'Hôtel de Ville sous une tente d'honneur. La musique joue l'hymne chérifien, puis M. Steeg prononce le discours suivant :

*Sur cette terre de sacrifice, en ce lieu sacré, le visiteur est un pèlerin ; la voix qui ébranle le silence à la ferveur d'une prière.*

*Verdun est le Temple de la Patrie. Son immense ossuaire y garde les reliques de ses martyrs ; ici tous les cœurs se tendent pour une même offrande ; une commune exaltation les soulève, l'âme de la France les pénètre et palpite en eux.*

*Après dix ans, nous qui savons que l'effroyable lutte ne fut pas vaine et que nous devons notre liberté à ces hommes qui, chaque jour, de février à décembre 1916, ont franchi le cercle de ces collines et sont entrés stoïques et graves dans la fournaise horrible, nous qui avons connu la victoire que tant de centaines de milliers de morts nous ont donnée, nous frémissons encore des angoisses de Verdun. Verdun a frappé le monde de stupeur et d'admiration.*

*Le 21 février, à 2 heures du matin, l'horizon s'embrasa et, sans arrêt, jour et nuit, un incessant pilonnage ensevelit les hommes, dans une neige de fer et de feu, sur un désert sanglant. Les vagues d'assaut s'élançèrent, atteignirent Douaumont et submergèrent ses ruines. Vous vous rappelez le télégramme triomphal, repassé par toutes les antennes de la T. S. F., annonçant que Guillaume II était enfin maître de Douaumont, pierre angulaire du front cuirassé français.*

*Non ! la pierre angulaire n'était pas tombée. Ce n'est pas dans le fort cuirassé de Douaumont en ruines qu'elle se trouvait, pas plus que sur les crêtes déchiquetées des Eparges ou dans le fond des entonnoirs du Mort-Homme, ni à la côte 304, ni à Vaux, ni à Souville, ni dans la glorieuse citadelle de la vieille cité. Non ! Ce n'était nulle part sur l'immense front des dunes des Flandres aux Hauts de Meuse, ces sentinelles de terre lorraine montant leur garde éternelle sous le ciel ; quand la France se bat pour ne pas cesser d'être la France, c'est dans le cœur de ses enfants qu'est l'invisible réduit de sa force. Pendant dix mois la vivante cuirasse a été mitraillée, canonnée, asphyxiée, minée dans ses profondeurs, bombardée du haut des airs. Tour à tour, toutes les divisions françaises sont venues recevoir à Verdun la palme du sacrifice, tous les soldats de la grande guerre ont pris la voie sacrée et leur pathétique cortège est monté à Verdun. Pendant dix mois l'armée de Verdun a attendu avec confiance le jour assigné par son illustre chef Pétain, dont la patience et la généreuse pensée ordonnaient ses efforts.*

*Sachons entendre toutes les voix qui se sont lues ; elles ne parlaient pas toutes la même langue.*

*Toute la France a sauvé Verdun, non seulement la France métropolitaine, mais aussi la France d'outre-mer. Les derniers venus au foyer ont, aux jours du danger, pris leur place dans le rang ; ils ont serré les coudes avec leurs aînés.*

*Dans la forêt des drapeaux les mains coloniales se sont crispées comme les autres pour lever haut les hampes. Paris, angoissé, n'oubliera jamais le défilé des divisions nord-africaines partant pour l'Ourcq. A Verdun la division marocaine s'est couverte de gloire.*

S. M. Moulay Youssef a voulu apporter à ceux de ses sujets qui dorment ici, loin de la terre musulmane, fraternellement confondus avec leurs frères d'armes, le salut de leur souverain et la prière du kalife.

A son tour Verdun rend hommage au Sultan, grand ami de la France, à celui qui lui fut fidèle dans les mauvais jours, qui ne désespéra jamais et qui, hier encore, tandis que son empire était secoué par un soudain ébranlement, nous a assistés de la sagesse de ses conseils et a accru notre respectueuse gratitude pour la générosité de son cœur et la constance de son amitié. Au cours de la récente épreuve, le Maroc et la France, solidaires comme pendant la grande guerre, ont soutenu ensemble un rude effort.

Au printemps de 1925, nos postes du nord marocain ont été soudainement attaqués, débordés, et la route de Fès s'est ouverte comme onze ans plus tôt s'était ouverte la route de Paris.

Cette fois, ce sont les régiments de France qui ont traversé Fès, montant vers l'Ouerra. Mais avant qu'ils n'apparaissent, il a fallu retarder la marche des bandes insurgées. Des postes faibles, servis par des bataillons trop rares, commandés par des chefs valeureux, sous l'impulsion ardente de votre grand compatriote le maréchal Lyautey, formaient le pivot et le bastion. La lutte autour de ces redoutes n'était pas indigne de celle que connut votre cité. Ce sera en consacrer les héros et les récompenser que de rappeler ici même leur mémoire.

Au début de mai, le poste de Aoulai résiste quinze jours aux assauts répétés et furieux de centaines de dissidents que cette résistance exaspère. La garnison compte seulement 42 défenseurs : le capitaine Duboin, le lieutenant Charpenel, 6 gradés et 1 soldat français, 33 tirailleurs sénégalais que les Rifains essayent vainement, chaque nuit, de démoraliser par les promesses et les menaces. A l'est, ils sont à 30 mètres des fils de fer barbelés. Peu à peu, les ouvrages défensifs qui couvrent le poste cèdent, les munitions et les vivres s'épuisent, l'eau diminue, un quart de litre par homme. Le lieutenant Charpenel est tué ; le capitaine Duboin blessé. La précision du tir ennemi fait chaque jour de nouveaux ravages. Ecrasé de fatigue, sans sommeil, presque sans nourriture, chacun doit combattre, creuser des tranchées, aménager la défense, transporter des matériaux au milieu des cadavres d'hommes et d'animaux qui pourrissent.

Seul, l'apôtre qui tourne sans arrêt au-dessus de Aoulai arrive à faire taire le canon ennemi et parvient à lancer sur le poste du matériel de pansement.

Enfin, le 15 mai, arrivent les premiers secours. Les rares survivants, épuisés, presque tous blessés, peuvent évacuer le poste.

Au même moment, une autre page d'épopée s'écrit au Bibane, assailli avec rage depuis le 22 avril par une tribu entière, et défendu par 25 tirailleurs que commande un jeune sergent de 23 ans, Bernez-Cambo. On manque de vivres, on manque d'eau. Quelques blocs de glaise, lancés par un avion, permettent de tenir et l'héroïque garnison tente même des sorties à la grenade.

Le 13 mai, espoir ! Le poste est débloqué par deux bataillons, mais ils sont bientôt nécessaires ailleurs, et Bernez-Cambo, malgré deux blessures, reste à son commandement.

Quelques jours après, 2.000 Rifains assaillent le poste et on ne sait plus rien que le dernier message lancé par son chef le 4 juin : « Sauvez nos âmes », et les cadavres de tous les défenseurs retrouvés dans les ruines le 16 septembre.

A Taounat, défendu et sauvé par le capitaine de Seroux, à Médiouna, pris d'assaut quand le capitaine Resplandy est tué. A Beni Derkoul, où le sous-lieutenant Lapeyre fait sauter le poste et saute avec lui. Que sont donc ces chefs et ces soldats ? Ne sont-ils pas frères dans l'héroïsme de ceux qui ont à jamais illustré cette terre lorraine ?

Entre la dernière pelure du fort de Vaux portée par le dernier pigeon quelques minutes avant l'assaut suprême et le premier message d'Aoulai : « Comptez sur nous pour défendre la route de Fès », par lequel s'affirme une résolution qui ne faiblira pas, y a-t-il une hiérarchie de vaillance ? Est-ce que les mêmes fibres du cœur n'y rendent pas le même son ? Taounat, Beni Derkoul, Aïn Aïcha, Bibane, Aoulai, ce sont les noms marocains de Douaumont, Vaux, Fleury, Souville.

Le Maroc a lui aussi ses Verdun. Le prestige que ces hauts faits ont donné à nos armes a conjuré les dangers de l'agression. Ils ont éteint les foyers d'incendie que le fanatisme allumait sur les montagnes de l'Atlas et dans les oasis du Sud. Ils ont convaincu d'imposture la prédication des agitateurs qui montraient la France épuisée, prête à se retirer sur la côte, à abandonner au pillage les riches provinces qu'elle avait fécondées.

Ils ont fait mieux encore, ils ont ranimé la foi dans la protection française, ils ont permis de rechercher et d'obtenir la pacification avec le concours des rebelles progressivement ralliés. Les tribus fidèles, comme les tribus hésitantes, comme les tribus un moment défaillantes, toutes ont compris le dessein de la France, non pas de planter hâtivement un décor illusoire sur le vieux Moghreb, mais d'achever la résurrection d'un peuple éveillé par elle de la séculaire léthargie.

Les victoires qui perpétuent la haine sont condamnées à rester stériles. Les victoires fécondes sont celles qui engendrent la réconciliation.

Au Maroc, par la volonté lumineuse et tenace des chefs du gouvernement, MM. Paul Painlevé et Aristide Briand, dont les heures d'angoisse ne troublèrent pas la vision, la force française s'est montrée prompte à baisser les armes et à tendre la main. A ceux qui l'ignorent ou qui l'ont méconnue, la France offre ses bienfaits : ordre, justice, champs librement moissonnés, souk ouvert aux échanges, piste tracée pour les troupeaux, les cavaliers et les camions, ambulance mobile qui parcourt les douars et les villages en attendant que l'infirmerie soit bâtie, la kouba reconstruite et plus blanche encore sous l'ombrage des oliviers, la mosquée restaurée avant que s'apaisent les derniers échos des fusils.

L'amitié française apparaît déjà en octobre quand nos troupes arrêtées par les pluies ont garni de nouveau le front et élevé leurs baraquements. L'action politique a passé les lignes et s'est aventurée dans les pays de dissidence : elle a montré les postes qui se bâtissaient sur les monts et en même temps elle a promis cet aman qui, dans la coutume musulmane, revêt toute la grandeur du pardon et comporte toute la fidélité du serment. Alors, en quelques semaines, la famille marocaine s'est singulièrement élargie. Dix-sept mille guerriers ont sacrifié des taureaux.

L'Empire chérifien s'est accru de 80.000 sujets et d'une vaste province en avant des bataillons métropolitains. Ceux-là même qu'un égarement d'orgueil avait dressés contre nous ont rejeté les tentatives rifaines. Leur exemple a suscité de nouveaux exemples chez les rebelles. La pensée du pardon s'est glissée dans les âmes, alors même que sous la contrainte des chefs les guerriers restaient à leur rang.

La paix est déjà en marche quand dans le secret des consciences le cœur délibère entre la reprise du labeur pacifique et le péril de la révolte qui se révèle impuissante ; elle se rapproche quand la discussion devient publique et que les délégués officiels en cherchent les termes ; elle est plus voisine encore quand ils se séparent sans les avoir trouvés. L'espoir chemine, réfractaire à la déception.

Les chefs pourront bien encore jeter dans la mêlée leurs derniers fidèles. Ceux-ci disparus les sentiments communs l'emportent et c'est pourquoi en entrant à Targuist nos soldats ont vu venir à eux les tentes, les troupeaux, les guerriers et les femmes.

La victoire française attire, la vie renaît où la France passe. Pour elle, conquérir c'est séduire et créer.

Une ère s'ouvre au Maroc de pacification décisive et prochaine. C'est l'heure qu'a choisie S. M. Moulay Youssef, chef de l'Empire, commandeur de millions de croyants, pour venir visiter la nation protectrice.

Aucun Sultan du Maroc n'avait, avant lui, entrepris pareil voyage. C'est qu'avant lui aucun n'avait eu la volonté de proclamer par une manifestation publique et saisissante l'alliance confiante et fraternelle du Maroc, de l'Islam africain et de la France. Il a compris, il a senti que si ailleurs les intérêts peuvent s'associer, ici à Verdun, où la souffrance humaine s'est élevée à une telle hauteur d'abnégation, c'est en pleine sincérité que les mains s'étreignent, c'est pour toujours que les cœurs s'unissent.

Cette prospérité de son Empire, ce rayonnement de l'Islam rajeuni entrant résolument dans la communauté des peuples, sans abdication comme sans réticence, il sait à qui il les doit. Rien de tout cela ne serait ni ne subsisterait sans Verdun et ses défenseurs. Il n'est pas sur ce sol dévasté et stérile un coin de terre où la mort n'ait vivifié les champs lointains du pays marocain. Il n'est pas une de ces tombes, pas un de ces lamentables ossuaires d'où le Maroc n'ait tiré quelque chose de la puissance et de la fécondité qu'on lui voit aujourd'hui.

C'est à ces morts innombrables tombés dans le rêve d'une grande réconciliation humaine née de leur sacrifice que l'Islam doit de pouvoir s'affirmer librement au Maroc dans sa dignité et sa foi sous le regard affectueux et attentif de la France amie, maîtresse de l'héroïsme, prêtresse du droit, institutrice de la justice et de la bonté.

Morts de Verdun, le Maroc et son Sultan inclinent devant vous le frémissement de leur gratitude !

S. M. Moulay Youssef remet alors à la ville la médaille de l'ordre militaire chérifien.

M. Schleiter, maire de Verdun, remercie le Sultan de l'honneur qu'il fait à la ville. Il rappelle que des sujets de Sa Majesté sont tombés pour la défense de la citadelle et

dit : « Verdun ne l'oublie pas, Verdun se souvient des admirables pages de gloire et d'héroïsme que les soldats du Maroc écrivirent de leur sang, à Fleury, à Vaux, à Douaumont, aux Eparges. »

Des boîtes de dragées sont offertes aux petits-fils du Sultan, don des enfants de Verdun, au nom de la ville ; le Sultan est très touché.

Après cette cérémonie M. Steeg remet la plaque de grand-croix de la Légion d'honneur au prince Moulay Idriss, fils et khalifa du Sultan à Marrakech.

La remise de cette haute distinction au prince héritier a ému profondément S. M. Moulay Youssef.

Le cortège arrive à la Digue, où la foire-kermesse bat son plein et où, en son honneur, il y a une recrudescence d'étalages, d'attractions.

Le Sultan s'arrête un instant, contemple cette foule en fête et le cortège repart à travers la ville, pour visiter en dernier lieu la citadelle dont les voûtes épaisses, et qui n'ont pu être ébranlées par la terrible artillerie allemande, ne sont pas sans l'intéresser vivement, ainsi que tous les membres de sa famille.

A 18 heures, le cortège part pour Metz, accompagné jusqu'à la limite du département par le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Sa Majesté est reçue à Metz avec les honneurs militaires. Accompagnée du préfet de la Moselle, elle se rend à la préfecture, où diverses personnalités lui sont présentées, puis regagne ses appartements à l'Hôtel Royal. A 20 heures, elle assiste au banquet qui lui est offert par la ville de Metz dans les salons de l'Hôtel de Ville.

Le 19 juillet, dans la matinée, le Sultan assiste à Frescaty à un exercice de combat offert sur le terrain de manœuvres par la garnison de Metz ; puis il visite les établissements métallurgiques de Hagondange, dont le directeur général, M. Kugener, lui fait les honneurs, et y déjeune ensuite dans l'intimité. Au dessert, M. Kugener porte le toast suivant :

*Je lève mon verre à la santé de Sa Majesté.*

*Sire, Excellences, Messieurs,*

*Je tiens à souhaiter à Sa Majesté et à vous tous la bienvenue aux usines de l'Union des consommateurs de produits métallurgiques et industriels.*

*Nous souhaitons que la visite dont vous nous avez fait l'honneur aujourd'hui resserre davantage les liens si forts existant entre la France et le Maroc ; nous souhaitons que cette visite laisse à Sa Majesté et à ses ministres et au Maroc tout entier le meilleur souvenir, le souvenir de la puissance de l'esprit, du génie de sa grande et sincère amie la France.*

*Je lève mon verre au développement et à la prospérité de l'Empire chérifien.*

En quelques mots, M. Manceron souligne que nous sommes aujourd'hui à Hagondange grâce à l'héroïsme des soldats français auxquels les soldats marocains ont apporté une aide fraternelle, et porte un toast à S. M. Moulay Youssef, à la famille impériale, et y associe M. Doumergue, président de la République française.

Le Sultan charge Ben Ghabrit de dire qu'il conservera le souvenir et du beau spectacle militaire et du magnifique spectacle industriel dont il fut le témoin émerveillé.

L'heure du retour a sonné. Le cortège des voitures, refaisant en sens inverse le chemin parcouru le matin, dépose Sa Majesté et sa suite devant l'Hôtel Royal à 13 h. 30.

Après avoir pris un peu de repos dans ses appartements, S. M. Moulay Youssef, ses ministres, ses fils et petits-fils quittent le palace, à 14 heures, pour se rendre à la gare, où il prend, à 14 h. 12, le train qui l'emporte vers Strasbourg. Sur le quai, il est respectueusement salué une dernière fois par le préfet, le maire et le général gouverneur.

Le Sultan arrive à Strasbourg à 17 heures ; il est reçu à la préfecture par les autorités locales, puis, après avoir dîné dans l'intimité, se retire, à la préfecture, dans ses appartements. Le 20 juillet, le Sultan, le visage reposé et souriant, quitte la préfecture pour aller à l'Hôtel de Ville, où la municipalité le reçoit.

M. Peinotes, maire de Strasbourg, l'accueille au péristyle et une charmante strasbourgeoise, la reine du travail, en costume du pays, remet une gerbe de fleurs au souverain.

Le Sultan prend place dans un fauteuil de la salle des Gobelins et le maire lui souhaite la bienvenue en ces termes :

*Sire,*

*Veillez me permettre de vous remercier en premier lieu du grand honneur que, par votre visite, vous avez bien voulu faire à la ville de Strasbourg.*

*Mes concitoyens saluent en votre personne, Sire, le grand ami de la France dont la présence dans nos murs ne peut que nous flatter.*

*Sire, vous vous trouvez aujourd'hui dans une ville pour laquelle votre Empire chérifien n'est pas une terre complètement inconnue, car, il y a deux ans, les Strasbourgeois ont pu admirer, dans l'exposition coloniale organisée ici, à côté du magnifique panorama de Fès, des vues de villes et de paysages, des produits du sol et de l'industrie du Maroc.*

*En participant à cette exposition, le Maroc nous a fourni une preuve d'amitié et la visite d'aujourd'hui vient de nous en donner la confirmation la plus éclatante.*

*Nous espérons que les relations qui sont déjà établies entre l'Empire chérifien et l'Alsace, et Strasbourg en particulier, ne feront que se développer désormais pour le plus grand avantage de nos deux pays, du Maroc aussi bien que de la France.*

*Sire, pour que vous conserviez de notre antique cité un souvenir durable, permettez-moi de vous offrir un présent fait de main de maître, et qui représente le monument le plus remarquable de la ville, d'une de ces constructions qui démontre la culture de notre race, et cette médaille que je vous remets en même temps vous rappellera la cité aux toits pittoresques, la cité dont les citoyens d'aujourd'hui ont conservé les traditions de leurs ancêtres, les sentiments d'un inaltérable attachement à la grande patrie.*

*Veillez, Sire, donner à ces modestes souvenirs une place dans votre home pour qu'ils vous disent chaque jour que Strasbourg formera tous les vœux les plus ardents pour la prospérité des populations marocaines, cette prospérité*

*qu'elles retrouveront après les luttes ardentes dans l'ère de concorde et de paix qui s'ouvrira, comme nous l'espérons tous, dans un avenir très rapproché pour l'univers tout entier.*

Par la bouche de Si Mammeri, précepteur des princes impériaux, le Sultan répond :

*Je vous remercie, Monsieur le Maire, de vos souhaits de bienvenue, et vous prie de remercier la population de Strasbourg de son bienveillant accueil.*

*Je connais Strasbourg, son visage, son passé de réputation, mais j'ai voulu me rendre compte par moi-même que ce que l'on raconte de votre cité est bien exact.*

*Je n'ai pas été déçu.*

*Cette visite restera pour moi un précieux souvenir.*

Le maire remet ensuite au Sultan une très belle gravure de la cathédrale et la médaille de la ville.

Puis S. M. Moulay Youssef appose sa signature sur le Livre d'Or de la ville.

Les trois princes, sous l'œil amusé de leur père, signent eux aussi sur le Livre, mais écrivent leur nom en caractères français.

Le souverain fait ensuite une rapide visite au palais de Rohan, où il admire de nombreuses pièces.

A midi moins quelques minutes, S. M. Moulay Youssef pénètre pour la première fois dans une église : la cathédrale de Strasbourg.

L'archiprêtre de la basilique lui souhaite la bienvenue, à l'intérieur, au nom de l'évêque, et le Sultan, très grave, répond par ces nobles paroles :

*Je remercie l'évêque de Strasbourg pour ses souhaits de bienvenue.*

*C'est la première fois que je pénétre dans un temple chrétien. J'y entre le front haut, car je sais que l'on y travaille à la fraternité des peuples et à la paix.*

Le Sultan se fait ensuite expliquer le fonctionnement de l'horloge astronomique et, à midi précis, il suit avec un intérêt intense le déclenchement de la sonnerie, le défilé des apôtres et le chant du coq.

Le souverain, très frappé par cette merveille de mécanique, demande à l'archiprêtre une description imprimée du mouvement, qui figurera en bonne place dans les souvenirs du voyage.

Le Sultan déjeune ensuite dans l'intimité à la préfecture.

L'après-midi, S. M. Moulay Youssef, malgré la pluie, monte, à 15 heures, en auto avec le préfet du Bas-Rhin pour la visite de la ville. Dans d'autres voitures montent ses fils, les ministres et de nombreuses personnalités strasbourgeoises.

A travers la ville, on arrive à la vieille église protestante Saint-Thomas, où le Sultan est reçu par M. Ernwein, président du consistoire, qui lui fait visiter l'église. Sa Majesté est conduite au tombeau du maréchal de Saxe. On lui montre le cœur du maréchal conservé dans un coffret argenté.

Le cortège continue sa marche, traverse le splendide parc de l'Orangerie et arrive jusqu'au pont de Kehl, après avoir traversé le port de Strasbourg en pleine activité. Le Sultan est conduit jusqu'au milieu du pont, où il contemple les eaux rapides du Rhin.

A 17 heures, le cortège regagne la préfecture, où le préfet offre une réception à laquelle sont invitées toutes les notabilités civiles, militaires, commerciales et industrielles. Chacune d'elles est présentée à S. M. Moulay Youssef. Pendant la réception, un concert est donné sur la terrasse de la préfecture par la musique du 158<sup>e</sup> régiment d'infanterie, tandis que de nombreux strasbourgeois se pressent dans les rues avoisinantes pour apercevoir les notables marocains.

Le 21 juillet, le Sultan du Maroc et sa suite arrivent, par train spécial, à 10 h. 30, à Colmar, où les honneurs militaires lui sont rendus par le 11<sup>e</sup> régiment de dragons et le 152<sup>e</sup> régiment d'infanterie. Après une visite des établissements Kiener, où il est reçu par le président de la chambre de commerce, le Sultan se rend à la préfecture, où il déjeune en compagnie de sa famille et du préfet, M. Gasser. A 13 h. 30, Sa Majesté gagne Mulhouse, où elle visite une filature de coton et une fonderie. Le train spécial la conduit ensuite à Belfort, où elle arrive en gare à 17 h. 50.

Le Sultan est reçu dans un des salons de la gare par MM. Paul Vacquier, préfet ; le général Paquette, commandant le 7<sup>e</sup> corps d'armée ; le général Petit, commandant la 14<sup>e</sup> division ; Lévy-Grunwald, maire, etc. Le préfet, M. Paul Vacquier, lui souhaite la bienvenue ; Ben Ghabrit traduit les paroles du préfet au Sultan et répète, en français, la réponse de Sa Majesté :

« Le courage est une belle vertu et, mis au service de la patrie, il suscite l'admiration de tous » ; puis il assure le préfet que son auguste souverain est très heureux de passer quelques heures à Belfort célèbre par son héroïsme.

Après les compliments d'usage, le cortège se forme dans la cour de la gare où le Sultan monte en automobile, accompagné du général Mougin, chef du cabinet militaire de M. Steeg, résident général du Maroc, et du préfet. Les autorités civiles et militaires prennent place dans les autres automobiles.

L'escorte d'honneur est composée des trompettes et d'un escadron du 107<sup>e</sup> régiment d'artillerie lourde. Le cortège se met en marche et traverse le faubourg de France, le faubourg des Ancêtres, la rue de la Gendarmerie, la rue du Docteur-Frery, puis arrive à l'hôtel du Tonneau-d'Or, où S. M. Moulay Youssef descend avec sa suite.

Sur tout le parcours du cortège, la foule fait au Sultan un accueil sympathique.

Une retraite aux flambeaux termine la journée.

Le 22 juillet, le Sultan Moulay Youssef quitte Belfort, par le train de 8 h. 33, se dirigeant sur Paris. Il est conduit à la gare avec le même cérémonial que la veille, accompagné du préfet, M. Paul Vacquier, et des autorités civiles et militaires. Le Sultan se déclare enchanté de sa visite dans

la glorieuse cité de Belfort. La pluie, qui tombait au moment du départ, a contrarié la foule, qui désirait revoir et acclamer le Sultan.

Le train arrive à Paris, par la gare de l'Est, à 14 h. 30.

Le général Lasson, aide de camp du président de la République, est à la gare de l'Est, ainsi que M. Bouju, préfet de la Seine, et M. Morain, préfet de police, accompagné de MM. Guichard, directeur de la police municipale, et Bressol, directeur de son cabinet.

Un piquet de la garde républicaine rend les honneurs.

Le Sultan, son fils, ses ministres et les caïds de sa suite prennent place dans deux automobiles et un autocar qui les mènent immédiatement rue François-I<sup>er</sup>.

A 20 heures, il dîne dans l'intimité en compagnie du maréchal Lyautey venu rendre au Sultan la visite qu'il lui avait faite à Thorey. A 21 heures, il assiste au gala franco-musulman du théâtre de la Madeleine.

Le vendredi 23 juillet, Sa Majesté, accompagnée de ses fils et de ses ministres, assiste, à 10 heures, aux exercices des sapeurs-pompiers à la caserne de la rue Carpeaux. A midi, le Sultan se consacre aux prières rituelles qu'il accomplit à la mosquée. Il déjeune ensuite dans l'intimité. A 15 heures, il visite la bibliothèque nationale puis l'hôtel des Invalides.

Dans la journée du 24 juillet, Sa Majesté visite la manufacture de Sèvres, déjeune à Versailles, dont elle visite le château, le parc et les Trianons, et, à 20 heures, assiste à une soirée à l'Opéra.

Le 25 juillet, S. M. Moulay Youssef part en auto pour Fontainebleau. Il est reçu à la mairie par le docteur Matry, maire de Fontainebleau, entouré du conseil municipal. Le maire souhaite la bienvenue au souverain qui appose ensuite sa signature sur le Livre d'Or de la ville de Fontainebleau. Le préfet de Seine-et-Marne adresse ensuite au Sultan quelques paroles de bienvenue, puis Moulay Youssef, sous la conduite de M. Georges d'Esparbès, conservateur, fait la visite du château ; les souvenirs napoléoniens éveillent surtout la curiosité du Sultan, qui ne se cesse de poser des questions à son guide, montrant ainsi combien les souvenirs de l'empereur sont restés vivaces dans la mémoire de son pays. Sa Majesté prend ensuite quelques instants de repos et, accompagnée de sa suite, quitte Fontainebleau, à 15 h. 15, pour se rendre à la station de T. S. F. de Sainte-Assise d'où, sitôt arrivé, il adresse à son peuple le radiotélégramme suivant :

« S. M. Moulay Youssef au délégué à la Résidence générale, Rabat :

« Je vous prie de dire à toutes les populations du Maroc l'émotion que me cause l'accueil chaleureux que le peuple de France, à Paris et dans les départements, a bien voulu me réserver.

« J'y vois l'attachement mutuel des deux nations. Je me réjouis de la collaboration de plus en plus amicale avec le gouvernement français et son représentant, M. Steeg. »

Le Sultan prend ensuite quelques rafraîchissements dans les salons de la station et, avant qu'il quitte la station, le directeur lui remet la réponse envoyée de Rabat à son télégramme et qui est ainsi conçue :

« Le délégué à la Résidence générale à Rabat à S. M. le Sultan Moulay Youssef, à Paris :

« Les populations marocaine et française du Maroc connaissent l'accueil chaleureux que la France réservait à Votre Majesté et l'ardente sympathie qui a marqué les étapes de votre voyage.

« Le cœur du Maroc est plus près du cœur de la France.

« Les populations, à qui je m'empresse de transmettre votre télégramme, sont touchées de votre souvenir.

« Je vous prie de recevoir l'hommage de leur respectueux attachement et les souhaits qu'elles forment pour l'heureux achèvement de votre voyage. »

Le Sultan rentre ensuite à Paris, où il dîne dans l'intimité.

Le Sultan Moulay Youssef consacre la journée du 26 juillet à la visite de la capitale.

De bonne heure, le cortège impérial quitte la rue François-I<sup>er</sup> pour le Jardin des Plantes, où le souverain est reçu par le directeur du Jardin.

Le Sultan, ses fils et ses petits-fils font le tour du Jardin, en s'arrêtant devant les animaux qui ont le don d'exciter leur curiosité.

Puis le cortège se rend à la Monnaie. Le directeur de la Monnaie conduit le souverain dans les ateliers, où Moulay Youssef assiste à la frappe de diverses pièces de monnaie.

Devant les yeux du Sultan, on procède à l'exécution de la médaille qui commémore son passage à l'Hôtel de la Monnaie, à la date de ce jour, et cette médaille d'or est remise au souverain, enchanté de recevoir ce souvenir.

Le Sultan se rend ensuite à la Tour Eiffel.

Par l'ascenseur, il atteint les différentes plates-formes dont il fait le tour sans se lasser d'admirer le magnifique spectacle de Paris qui se déroule à ses yeux.

Arrivé à la troisième plate-forme, le Sultan exprime le désir de monter encore plus haut.

Par les escaliers étroits, et à la file indienne, le Sultan, ses fils, les ministres, montent au dernier plateau.

C'est alors que le directeur de la Tour Eiffel donne le signal de la halte, mais S. M. Moulay Youssef ayant découvert un nouvel escalier, exprime le désir d'aller encore plus haut et, peu après, il atteint la plate-forme étroite qui se trouve immédiatement au-dessous du drapeau. S. M. Moulay Youssef se repose ensuite dans le cabinet du directeur de la Tour Eiffel, et, reprenant terre peu après, par les ascenseurs, il rejoint son hôtel particulier, où il déjeune dans l'intimité.

Dans l'après-midi, le Sultan visite le Louvre, puis se rend aux Gobelins et au Panthéon. A 22 heures, il assiste à la soirée donnée en son honneur par le cercle interallié.

Le Sultan quitte Paris pour se rendre à Lyon le 27 juillet, à 9 heures.

Avant de prendre place dans le wagon-salon qui lui est réservé dans le train, le Sultan est salué, dans un salon de la gare, décoré de plantes vertes et de faisceaux de drapeaux, par le colonel Audibert, représentant le président de la République ; le général Gouraud, gouverneur militaire de Paris ; M. Bouju, préfet de la Seine ; M. Steeg, résident général au Maroc, et le général Mougin, chef du cabinet militaire du résident général.

A 8 h. 55, le Sultan, qui était accompagné de ses trois fils et de ses ministres, prend place dans le wagon-salon en compagnie de M. Steeg et du général Mougin, qui l'accompagnent au cours de son voyage, pendant que sur le quai, qui a reçu la décoration habituelle, un peloton de la garde républicaine présente les armes.

Le Sultan arrive à Lyon à 16 h. 20. Le préfet, M. Vallette, l'attend sur le quai de la gare, où les troupes rendent les honneurs militaires.

Le préfet présente au Sultan les autorités militaires et civiles, puis S. M. Moulay Youssef est conduit à son hôtel, d'où il sort quelques instants plus tard pour faire une courte visite à la foire.

Le Sultan se repose ensuite avant de se rendre à la réception qu'a organisée en son honneur la chambre de commerce de Lyon.

M. Steeg repart pour Paris à 23 heures.

Le 28 juillet, à 9 heures, le Sultan visite la ville et les manufactures de soieries. A 15 heures, il part en auto pour Aix-les-Bains, où il est reçu à l'Hôtel de Ville par les autorités locales. Un dîner lui est offert à la Villa des Fleurs par la municipalité, puis, à 21 heures, il assiste au gala du théâtre du Casino et au feu d'artifice qui suit.

Le 29 juillet, à 7 h. 15, S. M. Moulay Youssef quitte Aix pour Chamonix en auto. Il est reçu à son passage par la municipalité d'Annecy. Il fait le tour du lac, puis déjeune à Embloux, d'où il repart à 14 heures. Il arrive, à 15 h. 32, à Chamonix, où il est reçu par les autorités locales ; après quelques instants de repos, il part pour la mer de glace. Le Sultan, en djellaba imperméable, s'accoude, durant tout le parcours du chemin de fer, à la fenêtre et manifeste à maintes reprises au préfet de la Haute-Savoie, qui se tient à ses côtés, sa vive admiration pour la beauté des sites de ce département.

Arrivé à la mer de glace, le Sultan reçoit du maire de Chamonix un piolet d'honneur qui commémore son passage ; puis Sa Majesté rentre à Chamonix, où la municipalité donne en son honneur un dîner suivi de réception.

Le lendemain, le Sultan Moulay Youssef, parti à 8 heures de Chamonix embrumé, descend la vallée de l'Arve, monte aux cols de Châtillon et des Gets, traverse les vallées du Gifre, du Foron, de la Durance, et arrive à Evian à midi.

Après une rapide visite de l'établissement thermal, le Sultan déjeune sur une terrasse, d'où l'on aperçoit le lac de Genève, fait une courte sieste et repart ensuite pour Annecy et Aix-les-Bains, où il arrive vers 17 heures. Il visite l'établissement thermal et, à 19 heures, assiste au dîner offert en son honneur, au Grand Cercle, par la municipalité. A 20 h. 35, Sa Majesté quitte Aix pour Lyon, où elle arrive à 23 h. 10. Elle est reçue par les autorités locales et se retire dans ses appartements.

Le samedi 31 juillet, le Sultan part, à 7 h. 35, pour Chalon-sur-Saône, où il arrive à 9 h. 53. Il est reçu à la gare par les autorités et part aussitôt en automobile pour le Creusot, où il arrive vers 11 heures. Reçu par le directeur des établissements, M. Schneider, entouré de ses principaux collaborateurs, le Sultan suit avec grand intérêt les diverses opérations en cours dans les ateliers qu'il parcourt. Son attention est particulièrement retenue par la puissance des appareils exécutés dans les ateliers de mécanique et par les installations des plus modernes des aciéries et laminoirs de l'usine du Breuil. Un déjeuner intime est ensuite offert par M. Schneider au Sultan et à sa suite. Après une courte sieste, le souverain prend en automobile la route de Dijon, à travers le vignoble bourguignon.

Sa Majesté est reçue en gare de Dijon par les autorités de la ville. A 19 h. 06, elle prend le train de Paris, où elle arrive, à 22 h. 15, à la gare de Lyon. Sa Majesté se rend aussitôt à son hôtel de la rue François-1<sup>er</sup>.

Le Sultan consacre au repos la journée du 1<sup>er</sup> août. A 22 heures, il assiste à une soirée donnée en son honneur au ministère de la guerre.

Le lundi 2 août, Sa Majesté déjeune dans l'intimité. A 14 heures, elle se rend à l'Élysée, où elle fait sa visite d'adieu au président de la République. Un bataillon du 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie, sous les ordres du colonel Vary, rend les honneurs et la musique militaire joue l'hymne chérifien. Le Sultan, accompagné de M. Steeg, du grand chambellan Si Ababou, de Si Kaddour ben Ghabrit, du grand vizir El Mokri, du ministre des domaines Haj Omar Tazi, est accueilli par M. Carré, sous-chef du protocole, et le colonel Derendinger, qui l'introduisent dans le grand salon des Ambassadeurs. La visite dure quelques minutes, puis le Sultan est reconduit avec le même cérémonial à sa voiture, qui le dépose peu après à l'hôtel de la rue François-1<sup>er</sup>.

Le mardi 3 août, à 10 heures, le Sultan quitte Paris, par train spécial, se rendant à Bordeaux. Il est salué à la gare d'Orsay par M. Steeg ; le colonel Audibert, représentant le président de la République ; le général Mougin, chef du cabinet militaire de M. Steeg ; le colonel Duclin, représentant le ministre de la guerre ; MM. Godin, président du conseil municipal ; Bouju, préfet de la Seine ; Morain, préfet de police ; les représentants de la direction de la compagnie des chemins de fer d'Orléans et de nombreuses personnalités.

Les honneurs sont rendus par une compagnie du 23<sup>e</sup> régiment colonial, avec musique et drapeau, sous les ordres du colonel Mallet. M. Steeg et le général Mougin rejoignent le Sultan dans son wagon-salon et le train part pour Bor-

deaux, où l'entrée en gare a lieu à 17 h. 27. Sa Majesté, reçue par les autorités locales, dîne dans l'intimité, puis se retire dans ses appartements.

Le 4 août, le Sultan assiste à une revue militaire place de la Comédie.

Il remet la plaque de grand officier du Ouissam Alaouite au général Tantôt, commandant le 18<sup>e</sup> corps ; la cravate de commandeur au général Pasquier et au colonel Becker, et diverses croix aux officiers et sous-officiers ayant servi au Maroc.

Puis le général Tantôt fait défiler ses troupes et le Sultan se rend à l'intérieur du théâtre, où a lieu la remise des décorations civiles, dont la plaque de grand officier du Ouissam Alaouite au préfet Arnault.

Le Sultan et sa suite font ensuite une excursion dans la ville et rentrent à leur hôtel prendre un léger repas avant de se rendre au grand déjeuner que leur offre la chambre de commerce de Bordeaux, dans un restaurant de la ville.

A son arrivée à Bordeaux et après la revue, le Sultan s'est entretenu très cordialement avec le général d'Amade, qui a commandé au Maroc, et a prié M. Steeg de remettre au général la croix d'officier du Ouissam Alaouite, pour son fils, le capitaine d'Amade, en garnison à Toulouse.

A la fin du déjeuner, M. Barrès, président de la chambre de commerce, prend la parole.

Il rappelle la visite si instructive et si féconde faite au Maroc en 1921 par une mission de la chambre de commerce de Bordeaux, dont faisait partie le maire de Bordeaux, et poursuit :

« Cette visite, qui semble répondre à la nôtre et qu'ont précédée celles de plusieurs délégations marocaines, cimente plus étroitement encore, s'il se peut, le pacte de confiance et de collaboration que nos deux pays se sont mutuellement promis, pacte bienfaisant et fécond, auquel Votre Majesté, dans sa sagesse, demeure fidèlement attaché et dont l'action de notre éminent compatriote, M. Steeg, résident général, a largement contribué à étendre les heureux résultats.

« Dans cette atmosphère de paix et de concorde, la vie économique du Maroc doit atteindre son épanouissement total.

« Escomptant ce magnifique avenir, nous avons pris soin de faire au trafic franco-marocain une large place dans notre port.

« Demain l'ère intense de production qui s'ouvre au Maroc va sans doute permettre aux transactions commerciales déjà importantes qui se sont organisées entre vos producteurs et nos commerçants, de s'intensifier de jour en jour, pour le plus grand bien de nos deux pays.

« C'est dans cette assurance, qu'en même temps qu'elle offre à Votre Majesté ses souhaits respectueux de bonheur pour elle-même et sa famille, la chambre de commerce de Bordeaux forme des vœux ardents pour la prospérité du Maroc, son extension, ses relations économiques avec la France et avec Bordeaux.

« Messieurs, que Dieu bénisse S. M. Moulay Yousséf. »

Dans l'après-midi, Sa Majesté visite la ville et ses environs. A 19 h. 36, elle quitte Bordeaux par train spécial pour Marseille, où elle arrive le 6 août, à 7 h. 18.

Après les présentations, le Sultan Moulay Youssef descend sur le quai, salué par les personnalités officielles venues à son arrivée.

Le salon de la gare, décoré et pavoisé, est vite traversé et le Sultan, les princes, les dignitaires débouchent dans la cour de la gare où a pris place le 141<sup>e</sup> de ligne.

La *Marseillaise*, puis, l'hymne chérifien retentissent.

Le Sultan salue, passant en revue la compagnie qui rend les honneurs, s'inclinant devant le drapeau déchiqueté du 141<sup>e</sup> de ligne. Puis il gagne l'automobile qui l'emène à l'hôtel très voisin de la gare, boulevard d'Athènes, où des appartements ont été retenus.

Le cortège se forme et part. Maintenu par un cordon de troupes, la foule nombreuse applaudit le souverain.

Dans l'après-midi, au cours d'un thé offert à la préfecture et auquel assistent de nombreuses personnalités, S. M. le Sultan du Maroc s'est rencontré avec S. A. le Bey de Tunis.

A 16 heures, le Sultan qui recevait le Bey, entre à la préfecture ; peu après, le Bey est annoncé par l'hymne beylical.

Les deux souverains en présence se donnent trois fois l'accolade et se présentent réciproquement leurs familles.

Le Sultan conduit alors le Bey dans un salon où le thé est servi ; à la droite de S. M. Moulay Youssef ont pris place M. Saint, à sa gauche le préfet, M. Delfini.

Au cours de la conversation, le Sultan dit au Bey :

« La France peut compter sur la loyauté et l'attachement de l'Islam qui, de son côté, a l'espoir de voir la France traiter ses protégés avec bienveillance. »

L'entrevue terminée, le Sultan reconduit le Bey après le rituel baiser sur l'épaule ; le cortège beylical regagne ses appartements.

Le Sultan consacre la dernière journée qu'il passe en France à une visite à la nécropole des volontaires français et étrangers morts pour la France.

Le souverain dépose une gerbe de fleurs au pied du monument, puis, avec sa suite, il se rend dans une raffinerie de la banlieue marseillaise où il assiste à la fabrication du sucre.

De nombreux ouvriers marocains de cette usine qui travaille presque exclusivement pour le Maroc, se rangent ensuite sur le passage du Sultan, à qui ils offrent un bouquet de fleurs.

Le souverain prend ensuite un peu de repos et déjeune, avec ses ministres et le général Mougin, dans un restaurant de la Corniche.

Le Sultan Moulay Youssef quitte la France dans l'après-midi, honoré du même cérémonial qui l'avait accueilli à son arrivée.

A 15 heures, le souverain descend de voiture sur le quai des Belges, salué par l'hymne chérifien et la *Marseillaise*, tandis qu'un bataillon d'infanterie rend les honneurs.

Le Sultan monte aussitôt dans la vedette amirale, qui le conduit à bord du cuirassé *Paris*. Lorsque la vedette de Sa Majesté apparaît dans la passe du Pharo, les unités de l'escadre, ancrées dans le port, le *Paris*, le *Bretagne*, le *Courbet*, le *Jean-Bart* et le *Mulhouse*, saluent le Sultan d'une salve

de vingt et un coups de canon, tandis que les équipages, au garde-à-vous, poussent sept hourras.

Le Sultan arrive peu après au cuirassé *Paris*, monte à tribord et est reçu à la coupée par le vice-amiral Violette, commandant l'escadre de la Méditerranée, le contre-amiral Olmi et le capitaine de vaisseau Descottes-Genot, commandant du *Paris*.

Le préfet, M. Delfini ; le maire, M. Flaissières ; les représentants du président de la République : le colonel Audibert ; du ministre des affaires étrangères : M. Saugon ; du ministre de la guerre : le commandant André, présentent successivement au souverain leurs respects et leurs vœux auxquels le Sultan, souriant et de très bonne humeur, répond par d'aimables paroles.

A quelques journalistes parisiens qui s'excusent d'avoir mis si souvent Sa Majesté à contribution pendant le voyage, le Sultan répond : « Ne vous excusez pas, car je sais que tout ce que vous avez fait était guidé par des sentiments d'amitié. »

Le souverain se soumet ensuite très volontiers aux exigences des photographes et des opérateurs de cinéma, puis l'amiral Violette regagne le cuirassé *Bretagne*.

Le cuirassé *Paris* lève l'ancre, emportant Moulay Youssef, qui quitte la France, comme il l'a dit, avec des souvenirs inoubliables et avec la vision de l'admirable rade de Marseille baignée de soleil.

Quelques torpilleurs font escorte au *Paris* jusqu'au large sur une mer agitée.

Avant de quitter Marseille, le Sultan du Maroc a envoyé à M. Doumergue le télégramme suivant :

« S. M. le Sultan du Maroc à M. le Président de la République, Paris.

« Après un séjour de près d'un mois en France et au moment où je quitte, à regret, votre beau pays, je tiens à vous adresser, Monsieur le Président, l'expression sincère de toute ma gratitude particulière, pour la bienveillante sympathie dont Votre Excellence a entouré mon voyage, et pour le concours, si empressé, qu'y ont prêté les membres du gouvernement.

« Ma visite aux champs sacrés de Verdun, mon passage dans les grandes villes de France, les paysages admirables que j'y ai contemplés, l'intérêt qu'ont provoqué en moi vos grandes industries, vos usines, vos fabrications, laisseront dans ma mémoire un impérissable souvenir.

« Je serai reconnaissant à Votre Excellence de faire parvenir également mes remerciements aux autorités civiles, militaires et maritimes qui, toutes, des plus hautes aux plus modestes, ont contribué à faire réussir mon voyage et à le rendre aussi agréable que possible.

« J'ai été touché de l'accueil si spontané, si cordial que m'ont réservé les populations de toutes les villes et localités où j'ai été reçu, et je me fais un devoir de les en remercier.

« Ce voyage constituera un nouveau lien de l'amitié si étroite qui unit nos deux pays, et je ne puis que m'en réjouir profondément.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, tous les vœux que je forme, du fond du cœur, pour votre bonheur personnel et pour la grandeur et la prospérité de la France. »

Il a également envoyé à M. Steeg le télégramme suivant :

« Nous vous remercions bien vivement pour la large part que vous avez prise à la réussite de notre voyage en France ; j'en conserverai un impérissable souvenir. »

Le 10 août, le cuirassé *Paris* arrive, à 8 h. 30, en rade de Tanger. Le souverain reçoit dans son appartement du bord la visite des représentants des puissances, puis le consul de France, M. Mérillon, lui présente les principales notabilités françaises. Le navire repart à midi.

Le 11 août, à 6 h. 15, le cuirassé *Paris* arrive en rade de Casablanca. A 8 heures, une salve de mousqueterie annonce les « couleurs ». Tous les navires arborent le grand pavois. Le pavillon français est hissé à la hampe arrière du *Paris*, tandis que la musique du bord exécute la *Marseillaise*. Sa Majesté quitte ses appartements et rejoint pendant cette cérémonie les notables de sa suite et le général Mougín qui se trouvent sur la plage arrière.

Au quai Paul-Chaix, la foule des grands jours se presse déjà autour de la douane et sur les terrasses du boulevard Balande, couronnées de burnous blancs, tachées par les soies rouges et vertes des coiffures des femmes israélites.

Dans l'enceinte aménagée autour du débarcadère, affluent les notabilités officielles, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ; le général Boichut, commandant supérieur des troupes du Maroc ; M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat ; M. Torres, chargé de la direction des affaires chérifiennes ; les consuls et représentants des puissances, les autorités civiles et militaires de la région de Casablanca, les représentants des corps constitués et une délégation des mutilés et anciens combattants.

Une compagnie du 1<sup>er</sup> zouaves, avec drapeau et musique, et un détachement de tirailleurs marocains rendent les honneurs. Les notables indigènes du Makhzen forment une double haie jusqu'au wagon-salon auprès duquel se trouve S. Exc. Bel Korchi, vizir de la justice, ayant à ses côtés le vizir de l'enseignement Si el Hajaoui, le pacha de Casablanca, etc... De nombreuses confréries avec bannières et musique sont rangées le long du quai.

A 8 h. 45, MM. Urbain Blanc, le général Boichut, Duvernoy, Laurent et Torres prennent place dans la grande vedette du *Paris* et montent à bord du navire saluer Sa Majesté avant son débarquement.

A 9 h. 15, une salve d'artillerie, qui part du cuirassé, annonce que Sa Majesté quitte le bord du navire avec lequel elle vient d'effectuer son voyage en France. Les canons de l'*Antarès*, du *Bellatrix* et de la batterie côtière de marine nationale répondent. Quelques minutes après trois vedettes viennent se ranger au pied du débarcadère.

Dans la première se trouvent le Sultan, les princes ses fils, les fils de Moulay Hafid, M. Urbain Blanc, le hajib, le général Mougín et Si Maammeri.

La deuxième vedette amène S. Exc. le Grand Vizir et son fils, les vizirs El Jaï et Haj Omar Tazi, ainsi que les autorités françaises qui sont allées au devant du Sultan.

Dans la troisième vedette ont pris place l'entourage et la suite du Sultan.

Sa Majesté monte sur les gradins du débarcadère et le chef des barcassiers a, le premier, l'honneur de présenter, selon le rite, son hommage au Sultan.

Les troupes présentent les armes. La musique de Sa Majesté et la musique militaire jouent l'hymne chérifien et la *Marseillaise*. S. M. Moulay Youssef écoute religieusement l'exécution des deux hymnes et s'incline devant le drapeau glorieux des zouaves. Le cortège s'avance devant le wagon du souverain, les notables indigènes saluent respectueusement leur chef vénéré qui prend place sur la plate-forme du wagon, suivi bientôt de M. Urbain Blanc, du général Boichut, de M. Duvernoy, des jeunes princes. La *Marseillaise* retentit une nouvelle fois et le train part.

A Rabat, la ville présente une animation extraordinaire. Toutes les administrations et entreprises publiques ont donné congé à leur personnel pour lui permettre d'assister au retour de Sa Majesté. Les rues et les monuments publics sont brillamment pavoisés et décorés.

Autour de la gare, également ornée de drapeaux, de tapis et de plantes vertes, la foule se presse très nombreuse. Dans le hall et sur le quai de la gare sont présents tous les directeurs et chefs de services civils et militaires, ainsi que MM. Bénazet, contrôleur civil, chef de la région de Rabat ; Crocq, chef p. i. des services municipaux ; les pachas de Rabat et Salé et les notabilités françaises et indigènes. Les fantassins de la garde noire et les détachements de troupes de la garnison rendent les honneurs.

A 11 h. 45, le train impérial entre en gare. Des premiers wagons descendent les hauts fonctionnaires du Protectorat et les représentants de la presse. Sa Majesté quitte ensuite son wagon-salon, entourée de M. Urbain Blanc, du général Boichut, de M. Duvernoy, des princes chérifiens et de ses ministres. Les notables indigènes s'inclinent respectueusement devant leur souverain à qui les acclamations continues disent la satisfaction que son peuple éprouve à le revoir. Quand le Sultan apparaît sur le perron, la musique joue la *Marseillaise* et l'hymne chérifien que le souverain et tous les assistants écoutent immobiles.

S. M. Moulay Youssef, accompagné de M. le délégué à la Résidence générale et de M. le secrétaire général du Protectorat, monte dans son automobile, tandis que sa suite s'installe dans les autres voitures du cortège. Les automobiles démarrent, escortées par la cavalerie de la garde noire, pendant que les troupes regagnent leurs cantonnements.

A l'arrivée de Sa Majesté au palais, les honneurs lui sont rendus dans la cour du grand méchouar par toute la garde noire sous les armes. Le cortège pénètre ensuite dans la cour intérieure du palais et le Sultan, après avoir pris congé des autorités françaises, gagne ses appartements.

Dès son retour au Maroc Sa Majesté a adressé les télégrammes suivants :

A M. le président de la République :

« Au moment où nous foulons de nouveau le sol de notre Empire et où prend fin dans les meilleures conditions ce séjour en France qui fut pour nous un véritable enchantement, notre pensée reconnaissante va une fois de plus vers vous, monsieur le Président, vers les membres du gouvernement de la République et vers tous ceux dont l'accueil si cordial a contribué à la réussite de ce voyage si plein d'en-

seignements pour nous et dont le souvenir restera gravé dans notre cœur. Nous prions Votre Excellence d'agréer l'assurance de notre sincère et inaltérable amitié et nous formons les vœux les plus ardents pour la grandeur et la prospérité de la nation protectrice. — MOULAY YOUSSEF. »

Le président de la République a répondu :

« C'est avec la plus vive sympathie que j'ai suivi les étapes du voyage de retour de Votre Majesté dans ses Etats.

« J'ai appris son heureuse arrivée à Rabat et je remercie Votre Majesté du télégramme qu'elle a bien voulu m'adresser aussitôt, ainsi qu'aux membres du gouvernement de la République pour m'exprimer son souvenir et sa gratitude qu'elle emporte de son séjour en France.

Cette visite demeurera aux yeux du peuple français le vivant symbole de l'union de nos deux pays. Paris et la France entière n'oublieront pas Votre Majesté, le premier parmi les souverains du Maroc qui est venu en terre française pour en consacrer le témoignage.

Je prie Votre Majesté de bien vouloir agréer tous mes vœux pour son bonheur personnel et celui de la famille impériale, ainsi que pour la prospérité de son peuple sous l'égide de la France. — GASTON DOUMERGUE. »

A M. Steeg, Commissaire résident général de la République française au Maroc :

« Au moment où nous rentrons au Maroc après ce merveilleux voyage qui s'est effectué dans les meilleures conditions et au cours duquel il nous a été donné, grâce à vous, de connaître et d'admirer les splendeurs et les ressources si variées de la France puissante et laborieuse, nous tenons à vous exprimer encore une fois notre profonde gratitude pour les attentions que vous nous avez prodiguées et vous renouvelons l'assurance de notre affectueuse amitié. — MOULAY YOUSSEF. »

M. Steeg a répondu par le télégramme ci-dessous, adressé à M. le délégué à la Résidence générale :

« Veuillez exprimer au Sultan mon émotion reconnaissante pour le télégramme que je viens de recevoir. Ma joie est grande d'avoir été associé à un voyage mémorable dans les relations entre le Maroc et la France, qui aura permis à S. M. Moulay Youssef de constater l'ardente sympathie pour sa personne. Remerciez-la de la confiante amitié dont elle m'a donné de précieux et multiples témoignages. Assurez-la de mon respectueux et fidèle dévouement. — STEEG. »

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345)**  
portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement du commerce et de l'industrie dans le Protectorat a fait apparaître l'opportunité d'une réglemen-

tation du travail qui constituât un premier stade dans la protection légale des ouvriers et employés.

C'est l'objet du présent dahir.

Il va de soi, toutefois, qu'en raison du degré d'évolution actuel du pays, le Gouvernement s'attachera, avant d'exiger l'observation stricte de la réglementation nouvelle, à ce que l'éducation préalable que celle-ci comporte soit d'abord entreprise et menée à bien, notamment en ce qui concerne employeurs et employés indigènes dans leurs rapports respectifs.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CONDITIONS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

*Dispositions générales. — Age d'admission*

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions du présent dahir les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si dans les établissements et ateliers visés à l'alinéa qui précède, le travail se fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur du travail a le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité prévues par le titre deuxième du présent dahir.

ART. 2. — Les enfants ne peuvent être employés, ni être admis dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> avant l'âge de douze ans révolus.

Cette disposition est applicable aux enfants placés en apprentissage dans un de ces établissements.

ART. 3. — Les inspecteurs du travail peuvent toujours requérir l'examen, par un médecin chargé d'un service public, de tous les enfants de douze à seize ans déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement, sur l'avis conforme dudit médecin et après examen contradictoire si les parents le réclament.

ART. 4. — Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou profession-

nel, pour les enfants de moins de douze ans, ne peut pas dépasser trois heures par jour.

## CHAPITRE II

### *Durée du travail*

ART. 5. — Dans les établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, les enfants de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de dix heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos dont la durée ne peut être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail est interdit. Ces repos doivent être fixés de telle façon que le personnel protégé ne puisse être employé à un travail de plus de six heures consécutives sans une interruption dont la durée est au moins d'une demi-heure.

Cependant, en ce qui concerne les femmes, si la durée du travail effectif de la journée ne dépasse pas sept heures, ce travail peut être fait sans interruption.

ART. 6. — Dans ces établissements, sauf les usines à feu continu, les mines et les carrières, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par l'article précédent.

ART. 7. — Dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, autres que les usines à feu continu et les établissements déterminés par un arrêté de Notre Grand Vizir, l'organisation du travail par relais est interdite pour les mêmes personnes.

En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe doit être continu sauf l'interruption pour le repos.

ART. 8. — Les restrictions relatives à la durée du travail des personnes visées à l'article 5 peuvent être temporairement levées par le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance, pour certaines industries désignées par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 9. — En dehors des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, la durée du travail des enfants âgés de moins de seize ans, placés en apprentissage chez un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier, ne peut dépasser dix heures par jour, dans les conditions prévues par l'article 5.

## CHAPITRE III

### *Travail de nuit*

ART. 10. — Les enfants, ouvriers ou apprentis âgés de moins de seize ans et les femmes ne peuvent être employés, dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, à aucun travail de nuit, c'est-à-dire entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

ART. 11. — Le repos de nuit des enfants du sexe féminin et des femmes doit avoir une durée minimum de onze heures consécutives. Toutefois, cette durée peut être réduite à dix heures dans les cas prévus par les articles 8 et 12.

ART. 12. — Il est accordé, pour les femmes âgées de plus de seize ans, à certaines industries qui sont déterminées par un arrêté de Notre Grand Vizir, sur simple préavis et dans les conditions qui seront précisées dans ledit arrêté, la faculté de prolonger le travail jusqu'à dix heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En aucun cas, la jour-

née de travail ne peut être prolongée au delà de douze heures.

ART. 13. — Il est accordé à certaines industries, déterminées par le même arrêté, l'autorisation de déroger temporairement, sur simple préavis et dans les conditions précisées par ledit arrêté, aux dispositions de l'article 10.

ART. 14. — En outre, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, le chef d'établissement peut, dans n'importe quelle industrie et dans la limite du nombre de journées perdues, déroger aux dispositions de l'article 10, en avisant préalablement l'inspecteur du travail, dans les conditions précisées par l'arrêté susvisé. Toutefois, le chef d'établissement ne peut faire usage de cette dérogation plus de quinze nuits par an sans l'autorisation de l'inspecteur.

ART. 15. — Dans les usines à feu continu, les enfants du sexe masculin et les femmes majeures peuvent être employés la nuit aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils peuvent être exécutés sont déterminés par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 16. — Dans les mines, carrières et leurs dépendances légales spécialement désignées par des arrêtés de Notre Grand Vizir, pris après avis du directeur général des travaux publics, comme exigeant en raison de leurs conditions naturelles, une dérogation aux prescriptions de l'article 10, ces arrêtés pourront permettre le travail des enfants à partir de 4 heures du matin jusqu'à minuit, sous la condition expresse que les enfants ne soient pas assujettis à plus de huit heures de travail effectif, ni à plus de dix heures de présence dans la mine par vingt-quatre heures.

ART. 17. — En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement, le travail des enfants de moins de seize ans et des femmes peut, pendant une journée, être prolongé au delà des limites fixées par l'article 10, à charge pour le chef d'entreprise d'en rendre compte sans délai à l'inspecteur du travail.

## CHAPITRE IV

### *Repos des femmes en couches et des femmes allaitant leurs enfants*

ART. 18. — La suspension du travail, par la femme, pendant huit semaines consécutives, dans la période qui précède et suit l'accouchement, ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages-intérêts au profit de la femme. Celle-ci devra avertir l'employeur du motif de son absence.

Toute convention contraire est nulle de plein droit.

L'assistance judiciaire sera de droit pour la femme devant la juridiction du premier degré.

ART. 19. — Dans les établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, où sont employées des femmes, il leur sera permis, pendant une année, à compter du jour de l'accouchement, d'allaiter leurs nourrissons dans une chambre spéciale an-

nexée aux locaux de travail ou de sortir de l'établissement, pendant trente minutes le matin et trente minutes le soir, en dehors des repos prescrits par l'article 5.

Une chambre spéciale d'allaitement devra être aménagée dans tout établissement occupant plus de cinquante femmes âgées de plus de quinze ans.

## CHAPITRE V

### Dispositions spéciales

#### Section première. — Travaux souterrains

ART. 20. — Les filles et les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains des mines et carrières.

ART. 21. — Un arrêté de Notre Grand Vizir, pris après avis du directeur général des travaux publics, déterminera les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans du sexe masculin, dans les travaux souterrains si-dessus visés.

#### Section deuxième. — Théâtres et professions ambulantes

ART. 22. — Aucun enfant de l'un ou de l'autre sexe ne peut être employé comme acteur ou figurant dans les représentations publiques données dans les théâtres, cafés-concerts, cirques et exhibitions foraines, s'il a moins de douze ans.

Toutefois, par dérogation aux dispositions précédentes, les inspecteurs du travail peuvent exceptionnellement autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs enfants dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées. Il est rendu compte sans délai au chef du service de l'administration générale du travail, et de l'assistance, des autorisations accordées qui sont essentiellement révocables.

Si l'enfant est employé à des exercices d'acrobatie ou de force, l'âge d'admission dans ces établissements ne devra pas être inférieur à seize ans.

## TITRE DEUXIÈME

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

ART. 23. — Les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Ils doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

Les dispositions spéciales relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs employés dans les mines et carrières feront l'objet d'un arrêté de Notre Grand Vizir, pris sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ART. 24. — Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes.

Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 centimètres de haut.

Les pièces mobiles suivantes des machines et transmissions : bielles et volants de moteur, roues, arbres de transmission, engrenages, cônes ou cylindres de friction, doivent être munies d'un dispositif protecteur ou séparées des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main.

Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier, ou fonctionnant sur des poulies de transmission placées à moins de 2 mètres du sol.

Le maniement à la main des courroies en marche doit être évité par des appareils adaptés aux machines ou mis à la disposition du personnel.

ART. 25. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir déterminent :

1<sup>o</sup> Les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, notamment en ce qui concerne l'éclairage, l'aération ou la ventilation, les eaux potables, les fosses d'aisances, l'évacuation des poussières et vapeurs, les précautions à prendre contre les incendies, le couchage du personnel, etc... ;

2<sup>o</sup> Au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

ART. 26. — Pour l'application des arrêtés prévus par l'article précédent, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, mettent les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions desdits règlements. Cette mise en demeure sera consignée sur le registre prévu à l'article 12. Elle fixera un délai qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à sept jours et à l'expiration duquel les contraventions devront avoir disparu.

ART. 27. — Avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure, le chef d'établissement peut saisir le secrétaire général du Protectorat d'une réclamation qui est suspensive. La décision est notifiée à l'intéressé dans les formes administratives ; avis en est donné à l'inspecteur.

## CHAPITRE II

### Dispositions spéciales au travail des enfants et des femmes

ART. 28. — Les chefs des établissements industriels et commerciaux dans lesquels sont employés des enfants âgés de moins de seize ans et des femmes, doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

ART. 29. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir déterminent les différents genres de travail présentant des causes de danger ou excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui seront interdits aux enfants et aux femmes, ainsi que les conditions spéciales dans lesquelles ces différentes catégories de travailleurs pourront être employées dans les établissements insalubres ou dangereux où l'ouvrier est ex-

posé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

ART. 30. — Les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dans lesquels les marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, doivent être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

### CHAPITRE III

#### *Dispositions spéciales à l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture*

ART. 31. — Dans les ateliers, chantiers, bâtiments en construction ou en réparation et généralement dans tout lieu de travail où s'exécutent des travaux de peinture en bâtiments, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus, indépendamment des mesures prescrites en vertu du chapitre premier du présent titre, de se conformer aux prescriptions suivantes.

ART. 32. — L'emploi de la céruse, du sulfate de plomb, de l'huile de lin plombifère et de tout produit spécialisé renfermant de la céruse ou du sulfate de plomb est interdit dans tous les travaux de peinture, de quelque nature qu'ils soient, exécutés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.

ART. 33. — Un arrêté de Notre Grand Vizir indique, s'il y a lieu, les travaux spéciaux pour lesquels il peut être dérogé aux dispositions précédentes.

### CHAPITRE IV

#### *Disposition relative à l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) dans l'industrie des allumettes*

ART. 34. — La fabrication, l'introduction et la mise en vente des allumettes contenant du phosphore blanc (jaune) sont interdites dans la zone française de l'Empire chérifien.

## TITRE TROISIÈME

### DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Affiches. — Registres. — Livrets*

ART. 35. — Les patrons ou chefs d'industrie et loueurs de force motrice sont tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions du présent dahir concernant le travail des enfants et des femmes, ainsi que les arrêtés relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernant plus particulièrement leur industrie.

Ils affichent également les noms et adresses des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement.

ART. 36. — Ils affichent de même les heures auxquelles commence et finit le travail des enfants et des femmes ainsi que les heures et la durée des repos.

Un duplicata de cette affiche est envoyé à l'inspecteur.

Les horaires sont réputés modifiés si le personnel protégé est occupé en dehors des heures qu'ils fixent pour le travail.

ART. 37. — Dans toutes les salles de travail des ouvriers, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance

dépendant des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant, en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des enfants, telles qu'elles résultent des articles 2 à 6 et 10 à 15, et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

ART. 38. — Un état nominatif complet des enfants élevés dans les établissements désignés à l'article 37, indiquant leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, est remis tous les trois mois à l'inspecteur et fait mention de toutes les mutations survenues depuis la production du dernier état.

ART. 39. — Les représentants de l'autorité locale de contrôle et les chefs des services municipaux sont tenus de délivrer gratuitement au père, mère, tuteur ou patron, un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des enfants des deux sexes, de nationalité européenne, âgés de moins de seize ans, la date et le lieu de leur naissance ainsi que leur domicile.

Le livret mentionne en outre les attestations d'études et les certificats dont l'enfant peut être pourvu.

ART. 40. — Les chefs d'industrie ou patrons inscrivent sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier et celle de la sortie.

ART. 41. — Ils doivent également tenir un registre sur lequel sont mentionnées toutes les indications prévues aux articles 39 et 40.

ART. 42. — Les chefs des établissements énumérés à l'article 1<sup>er</sup> doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure signifiées en vertu de l'article 26 et tenir constamment ce registre à la disposition de l'inspecteur.

ART. 43. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants de magasins, boutiques et autres locaux visés à l'article 30, sont tenus de faire afficher à des endroits apparents les dispositions de cet article, ainsi que les noms et les adresses des inspecteurs et inspectrices de la circonscription.

#### CHAPITRE II

##### *Inspecteurs du travail*

ART. 44. — Le fonctionnaire chargé du bureau du travail et les inspecteurs sont chargés de veiller à l'exécution du présent dahir.

ART. 45. — En ce qui concerne l'exploitation des mines et carrières, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs des mines.

ART. 46. — Il n'est rien innové quant à la surveillance des appareils à vapeur.

ART. 47. — Le fonctionnaire chargé du bureau du travail et les inspecteurs prêtent serment de ne point révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

ART. 48. — Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à as-

sur l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés.

Toutefois, dans les cas où les travaux de peinture visés à l'article 31 sont exécutés dans des locaux habités, les inspecteurs ne peuvent pénétrer dans ces locaux qu'après y avoir été autorisés par les personnes qui les occupent.

ART. 49. — Le fonctionnaire chargé du bureau du travail, les inspecteurs et les ingénieurs des mines constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est envoyé au chef de la région et l'autre au chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

## TITRE QUATRIÈME

### DES PÉNALITÉS

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Dispositions générales*

ART. 50. — Les manufacturiers, directeurs ou gérants des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui ont contrevenu aux prescriptions du présent dahir et aux arrêtés relatifs à son exécution, sont poursuivis devant le tribunal de paix et passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires au présent dahir ou qu'il y a de contraventions distinctes constatées par le procès-verbal.

Toutefois, le total des amendes ne peut pas dépasser 500 francs.

Sont soumis aux mêmes pénalités, et dans les mêmes conditions, tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 32. Cependant ces pénalités ne sont pas applicables lorsque les travaux de peinture visés par ledit article sont exécutés par le propriétaire ou le locataire des bâtiments lui-même.

ART. 51. — En cas de récidive les contrevenants sont punis d'une amende de 16 à 100 francs.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation devenue définitive pour une contravention identique.

ART. 52. — En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles contraventions.

Toutefois, le total des amendes ne peut pas dépasser 2.000 francs.

ART. 53. — En cas d'infraction aux dispositions concernant le travail des enfants et des femmes, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal compétent.

Le tribunal peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux de la zone française de Notre Empire.

ART. 54. — Les peines prévues par les articles précédents ne sont pas applicables si l'infraction est le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

ART. 55. — Les contrevenants aux dispositions de l'article 34 sont passibles, indépendamment des pénalités prévues aux articles 50, 51 et 52, d'une amende égale au double de la valeur des allumettes produites, détenues ou mises en vente.

## CHAPITRE II

### *Dispositions spéciales*

ART. 56. — Sont punis d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, de 500 à 1.000 francs, tous ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un ingénieur des mines qui en remplit les fonctions.

ART. 57. — Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard d'un inspecteur du travail ou d'un ingénieur des mines qui en remplit les fonctions.

## CHAPITRE III

### *Circonstances atténuantes. — Responsabilité civile*

ART. 58. — L'article 463 du code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux condamnations prononcées en vertu du présent dahir, sauf dans le cas des articles 9 à 7, 10 à 17, 20 à 22, 28 à 30, 35 à 38, 40, 41 et 43 concernant le travail des enfants et des femmes, et des articles 31 à 33 concernant l'emploi des composés du plomb.

ART. 59. — En cas d'infraction en récidive aux articles concernant le travail des enfants et des femmes, les tribunaux peuvent appliquer l'article 463 du code pénal sans qu'en aucun cas l'amende pour chaque contravention puisse être inférieure à 5 francs.

ART. 60. — Les chefs d'entreprises sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs, gérants ou préposés.

## TITRE CINQUIÈME

### *Comité consultatif du travail*

ART. 61. — Il est créé un comité consultatif du travail qui est constitué de la manière suivante :

Le délégué à la Résidence générale, président ;  
Le secrétaire général du Protectorat, vice-président ;  
Le directeur général des travaux publics, ou son délégué ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué ;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques, ou son délégué ;

Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

Deux présidents de chambres françaises consultatives ;  
Quatre patrons ;  
Quatre employés ou ouvriers, dont une femme,

} nommés  
par le  
Commissaire  
résident  
général.

ART. 62. — Le comité consultatif du travail étudie les questions et projets intéressant les employés et ouvriers qui lui sont soumis par le Gouvernement.

*Dispositions transitoires*

ART. 63. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1927. Toutefois, les fonctionnaires chargés de l'inspection du travail pourront, dès sa promulgation, pénétrer dans les établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> afin de procéder à toutes enquêtes utiles en vue, notamment, de la préparation des arrêtés prévus par ledit dahir.

Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,  
(13 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 13 juillet 1926.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG

**DAHIR DU 13 JUILLET 1926 (2 moharrem 1345)**  
relatif au paiement des salaires des ouvriers  
et employés.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des ouvriers et employés doivent être payés en monnaie ayant cours légal, nonobstant toute stipulation contraire, à peine de nullité.

ART. 2. — Les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à 16 jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois.

Pour tout travail aux pièces dont l'exécution doit durer plus d'une quinzaine, les dates de paiement peuvent être fixées de gré à gré, mais l'ouvrier doit recevoir des acomptes chaque quinzaine et être intégralement payé dans la quinzaine qui suit la livraison de l'ouvrage.

ART. 3. — Le paiement ne peut avoir lieu dans les débits de boissons ou magasins de vente, sauf pour les personnes qui y sont occupées.

ART. 4. — Les contraventions au présent dahir sont constatées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre troisième du dahir portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Ces contraventions sont passibles des peines édictées par le titre quatrième du même dahir.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Fait à Paris, le 2 moharrem 1345,  
(13 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Paris, le 13 juillet 1926.  
Le Commissaire Résident Général,  
T. STEEG.

**DAHIR DU 27 JUILLET 1926 (16 moharrem 1345)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les modifica-  
tions apportées aux plan et règlement d'aménagement  
du secteur de Bab Rouah, à Rabat.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), rela-  
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension  
des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété  
par les dahirs du 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin  
1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem  
1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924  
(8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le  
domaine municipal ;

Vu le dahir du 25 juin 1917 (5 ramadan 1335), approu-  
vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement  
d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat, modi-  
fié par le dahir du 21 juillet 1924 (18 hija 1342) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*  
d'un mois ouverte aux services municipaux de Rabat du  
27 mars au 27 avril 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'uti-  
lité publique les modifications apportées aux plan et règle-  
ment d'aménagement du secteur de Bab Rouah, à Rabat,  
telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés  
au présent dahir.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville  
de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Paris, le 16 moharrem 1345,  
(27 juillet 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 16 AOUT 1926 (6 safar 1345)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et  
règlement d'aménagement du lotissement européen de  
Sefrou.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) rela-  
tif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension  
des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié par les dahirs  
des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane

bane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à Sefrou du 7 avril au 7 mai 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du lotissement européen de Sefrou, établis en conformité du dahir susvisé du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1345,  
(16 août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 août 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 16 AOUT 1926 (6 safar 1345)**

portant modifications au dahir du 18 décembre 1921 (17 rebia II 1340) accordant à certaines tribus la propriété collective des terres qu'elles occupaient à titre guich.

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'article premier de Notre dahir du 18 décembre 1921 (17 rebia II 1340), accordant à certaines tribus la propriété des terres qu'elles occupaient à titre guich, mentionne pour lesdites terres une superficie de 1692 hectares 90 ares, alors qu'il résulte du levé effectué lors de la délimitation que la superficie exacte de cet immeuble est de 1962 hectares 90 ares, telle qu'elle est indiquée, au surplus, dans l'arrêté viziriel du 29 juin 1919 (30 ramadan 1337) homologuant les opérations de délimitation du dit immeuble,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 1<sup>er</sup> de Notre dahir précité du 18 décembre 1921 (17 rebia II 1340) est modifié comme il suit :

« Article premier. — Nous gratifions les djemâas des douars Oulad Djemâa, Oulad Taha, Sidi Bennour, M'zalet Feraji, Ben Hamadat et Seba Rouadi, de la pleine et définitive propriété du terrain domanial dénommé « Hajera Cherifa », d'une superficie de 1962 hectares 90, telle

« qu'elle résulte du levé de l'immeuble et est mentionnée dans l'arrêté viziriel du 29 juin 1919 (30 ramadan 1337) homologuant les opérations de délimitation.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1345,  
(16 août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 août 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 16 AOUT 1926 (6 safar 1345)** approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du secteur sud de la nouvelle municipalité à Rabat,

**LOUANGE A DIEU SEUL I**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 (14 hija 1336) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier sud de la nouvelle municipalité, à Rabat, modifié par les dahirs du 25 juillet 1921 (18 kaada 1339) et du 30 janvier 1923 (12 joumada II 1341) ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Rabat du 13 mai au 14 juin 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier sud de la nouvelle municipalité, à Rabat, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement d'aménagement annexés au présent dahir.

**ART. 2.** — Le chef des services municipaux de la ville de Rabat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 6 safar 1345,  
(16 août 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 août 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 16 AOUT 1926 (6 safar 1345)**  
 autorisant la vente à la municipalité de Fès des lots  
 n° 55 et 138 du secteur « Habitation et petit commerce »  
 de cette ville.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Fès des lots domaniaux n° 55 et 138 faisant partie du secteur « Habitation et petit commerce », moyennant le prix uniforme de cinq francs le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 safar 1345,  
 (16 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 17 AOUT 1926 (7 safar 1345)**  
 autorisant la vente de gré à gré de terrains domaniaux  
 sis à Saïdia du Kiss et portant abrogation du dahir  
 du 9 février 1926 (25 rejeb 1344).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre dahir du 9 février 1926  
 (25 rejeb 1344), autorisant la vente de gré à gré de terrains  
 domaniaux sis à Saïdia du Kiss, est abrogé.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré des parcelles  
 domaniales sises à Saïdia du Kiss ci-après énumérées :

1° Partie de la parcelle n° 11 d'une superficie de 24 hectares  
 90 environ, et partie de la parcelle n° 12, d'une superficie  
 de 1 hectare environ, au profit de M. Parlier Edouard, colon  
 à Saïdia du Kiss, moyennant le prix global de seize mille  
 sept cent vingt francs (16.720 fr.) ;

2° Partie de la parcelle n° 8, d'une superficie de 11 hectares  
 35 environ, au profit de M. Lombardon, ingénieur  
 agronome à Saïdia du Kiss, moyennant le prix de trois  
 mille huit cent quatre-vingt-deux francs cinquante centimes  
 (3.882 fr. 50) ;

3° Parcelle n° 1, d'une superficie de 6 hectares 06 ares  
 environ ;

Parcelle n° 2, d'une superficie de 14 hectares 40 ares  
 environ ;

Parcelle n° 3, d'une superficie de 2 hectares 30 ares  
 environ ;

Parcelle n° 4, d'une superficie de 1 hectare 50 ares  
 environ ;

Parcelle n° 5, d'une superficie de 6 hectares 40 ares  
 environ ;

Parcelle n° 6, d'une superficie de 8 hectares 30 ares  
 environ ;

Parcelle n° 7, d'une superficie de 6 hectares 10 ares  
 environ ;

Partie de la parcelle n° 8, d'une superficie de 8 hectares  
 15 ares environ ;

Parcelle n° 9 d'une superficie de 5 hectares 30 ares  
 environ ;

Parcelle n° 10, d'une superficie de 15 hectares 03 ares  
 environ ;

Partie de la parcelle n° 11, d'une superficie de 0 hectare  
 80 ares environ ;

Parcelle n° 13, d'une superficie de 0 hectare 15 ares  
 environ ;

Parcelle n° 14, d'une superficie de 0 hectare 28 ares  
 environ ;

Et parcelle n° 15, d'une superficie de 1 hectare 10 ares  
 environ, au profit de M. Pascalet Jules, colon à Saïdia du  
 Kiss et moyennant le prix global de quarante trois mille  
 six francs cinquante centimes (43.006 frs. 50).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent  
 dahir.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345,  
 (17 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 17 AOUT 1926 (7 safar 1345)**  
 portant modifications à la réglementation des saisies-  
 arrêts et cessions des appointements, traitements et  
 salaires.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des ouvriers et agents  
 auxiliaires et les appointements ou traitements des employés,  
 commis ou fonctionnaires, alloués sur les fonds de l'Etat,  
 des municipalités ou des établissements publics, ne sont  
 saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, si leur  
 montant ne dépasse pas 9.000 francs par an.

Dans ce chiffre ne sont pas comprises les allocations  
 ou indemnités visées à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Les salaires ou appointements des ouvriers,  
 gens de service, employés ou commis au service des particuliers  
 ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième si  
 leur montant ne dépasse pas 9.000 francs par

an, non comprises les allocations ou indemnités visées à l'article 5 ci-après.

ART. 3. — Les appointements, traitements ou salaires, civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'Etat des municipalités ou des établissements publics, lorsqu'ils sont supérieurs à 9.000 francs par an, ne peuvent être saisis au delà d'un cinquième sur les premiers 1.500 francs, d'un quart sur les 7.500 francs suivants, et d'un tiers sur la portion excédant 9.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève.

Ne peuvent être saisis que dans les mêmes proportions les salaires ou appointements des ouvriers, gens de service, employés ou commis au service des particuliers, lorsqu'ils sont supérieurs à 9.000 francs.

Dans ces chiffres ne sont pas comprises les allocations ou indemnités visées à l'article 5 ci-après.

ART. 4. — Les appointements, traitements et salaires peuvent être cédés dans la mesure où ils sont saisissables.

ART. 5. — Sont et demeurent incessibles et insaisissables : 1° les sommes allouées exclusivement à titre de remboursement d'avances faites ou de paiement de frais à engager pour l'exécution d'un service public ; 2° les indemnités de résidence, celles de logement, et celles pour charges de famille.

ART. 6. — Les saisies et cessions faites pour le paiement des dettes alimentaires ne sont pas soumises aux restrictions prévues par le § 2° de l'article ci-dessus, non plus que celles faites en vertu des lois de statut personnel relatives à la contribution des époux aux charges du ménage.

Les indemnités pour charges de famille sont entièrement réservées aux saisies alimentaires à destination des enfants, ceux-ci pouvant, au surplus, exercer leurs droits, pour la partie non couverte par une indemnité, sur les sommes saisissables pour toutes les causes alimentaires.

ART. 7. — Les appointements, traitements ou salaires des personnes visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus, compris entre 2.000 et 9.000 francs, échus postérieurement à la promulgation du présent dahir, ne seront pas frappés au delà du dixième par la saisie-arrêt signifiée avant cette promulgation.

La saisie-arrêt signifiée antérieurement à la promulgation du présent dahir ne pourra, jusqu'à complet paiement des causes de la saisie, frapper que pour un dixième, au delà de 9.000 francs, les salaires ou appointements visés à l'article 2 ci-dessus, échus depuis la promulgation.

Les appointements ou traitements des fonctionnaires compris entre 2.000 et 9.000 francs seront frappés par la cession, signifiée avant la promulgation du dahir, dans les conditions du droit commun ayant existé avant cette promulgation.

ART. 8. — L'article premier de Notre dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332) réglementant la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs, est abrogé.

Toutes dispositions antérieures non contraires au présent dahir sont maintenues, notamment celles des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du dahir précité du 2 août 1914 (9 ramadan 1332).

ART. 9. — Les dispositions du présent dahir n'apportent aucune modification à celles des articles 183 et suivants de Notre dahir du 31 mars 1919 (28 joumada II 1337)

formant code de commerce maritime, relatives aux avances, rétentions, délégations et saisies sur les salaires des marins, lesquelles demeurent intégralement en vigueur.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345,  
(17 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 27 AOUT 1926 (17 safar 1345)  
autorisent la vente à un particulier d'une parcelle du domaine privé de l'Etat (contrôle civil de Salé).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la vente à M. Eustache Pierre, propriétaire à Salé, d'une parcelle de terre de deux cents mètres carrés (200 mq.), sise en bordure de la route de Salé à Kénitra et de l'abri cantonnier déclassé qui s'y trouve édifié.

Cette vente aura lieu moyennant le paiement d'une somme de mille sept cents francs (1.700 fr.).

L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 safar 1345,  
(27 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 30 AOUT 1926 (20 safar 1345)  
modifiant les dahirs des 26 juillet 1920 (9 kaada 1338),  
17 décembre 1920 (5 rebia II 1339) et 28 février 1921  
(19 joumada II 1339) portant création d'une direction  
de l'enseignement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement et le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1339) portant modification et addition au dahir du 26 juillet 1920

(9 kaada 1338) précité, sont modifiés et complétés comme suit.

ART. 2. — La direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est placée sous l'autorité d'un directeur général et comprend les services publics ressortissant aux objets ci-après :

- 1° Enseignement des indigènes ;
- 2° Enseignement supérieur, secondaire et technique et organisation scientifique ;
- 3° Enseignement primaire et professionnel européen ;
- 4° Arts indigènes ;
- 5° Beaux-arts et monuments historiques, palais impériaux et résidences ;
- 6° Antiquités préislamiques.

ART. 3. — Les attributions des services ci-dessus énumérés sont fixées ainsi qu'il suit :

1° *Enseignement des indigènes :*

Organisation, administration et contrôle des écoles indigènes de tout ordre.

2° *Enseignement supérieur, secondaire et technique et organisation scientifique :*

Organisation, administration et contrôle des établissements d'enseignement supérieur, secondaire et technique, des instituts de recherches scientifiques, des bibliothèques et des archives.

3° *Enseignement primaire et professionnel européen :*

Organisation, fonctionnement, administration et contrôle des écoles d'enseignement primaire et professionnel européen de tout ordre.

4° *Arts indigènes :*

Organisation, administration et contrôle des industries d'art indigène, de l'apprentissage des métiers d'art indigène ; aménagement, conservation et entretien des musées d'art indigène.

5° *Beaux-arts et monuments historiques, palais impériaux et résidences :*

Conservation des vieilles villes marocaines, classement et restauration des monuments historiques, entretien des palais impériaux et résidences ; constructions de musées et d'ateliers d'artistes ; examen des projets de construction des bâtiments publics ou à usage du public ; établissement d'ordonnances architecturales dans les villes nouvelles, examen des projets de construction dans certains quartiers dans les mêmes villes.

6° *Antiquités préislamiques :*

Recherche et conservation des antiquités préislamiques, direction et inspection des fouilles.

Fait à Rabat, le 20 safar 1345,  
(30 août 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1926

(21 hija 1344)

fixant les limites du domaine public dans la cuvette de l'aïn Dissa et à l'oued El Hassar, dans la partie comprise entre le confluent de l'oued El Hassar et de l'oued El Mouileh et la route n° 106, de Casablanca à Marchand, par Boulhaut.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup> dressé le 30 mars 1926 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public dans la cuvette de l'aïn Dissa et à l'oued El Hassar, dans la partie comprise entre le confluent de cet oued et de l'oued El Mouileh et la route n° 106 de Casablanca à Marchand, par Boulhaut ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil de Chaouïa-nord, du 15 avril au 15 mai 1926 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 20 mai 1926 ;

Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup> dressé le 15 juin 1926 par le service des travaux publics sur lequel figure le bornage définitif fixant les limites du domaine public dans la cuvette de l'aïn Dissa et à l'oued El Hassar, dans la partie comprise entre le confluent de cet oued et de l'oued El Mouileh et la route n° 106 de Casablanca à Marchand, par Boulhaut ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public dans la cuvette de l'aïn Dissa et à l'oued El Hassar, dans la partie comprise entre le confluent de cet oued et de l'oued El Mouileh et la route n° 106 de Casablanca à Marchand, par Boulhaut, sont fixées suivant un contour polygonal coloré en rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 35, 36 bis, 40, 42 à 113.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 hija 1344,  
(2 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (Petitjean).

**LE DIRECTEUR GENERAL DES AFFAIRES INDIGENES.**

Agissant au nom et pour le compte des collectivités :

- 1° Oulad Hannoun ;
- 2° Oulad Hannoun et Oulad Abdallah (de la tribu des Sfafa) ;
- 3° Oulad Moussa bel Ahsine ;
- 4° Khenachfa ;
- 5° Oulad Yahia ;
- 6° Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;
- 7° Naasa ;
- 8° Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;
- 9° Oulad ben Daoud ;
- 10° Zehana ;
- 11° Oulad Hamid (de la tribu des Oulad Yahia), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-dessous indiqués :

1° « Bled Djemaa Oulad Hannoun II », terre de parcours et de cultures appartenant aux Oulad Hannoun, de 1.500 hectares environ.

*Limites :*

*Est :* de B. 22 du terrain collectif Beni Thour et Ababda l'oued Touriza et l'ancienne voie ferrée de 0,60, puis la piste d'Aïn Assou-Biar el Hajer ;

*Riverains :* lotissement de colonisation (n° 3 et 12), bled Zitoun des Oulad Hannoun et Abdallah et bled Djemâa Tiguelmanine ;

*Sud :* req. 1408 R., propriété dite « Bled Touiza » ; req. 2268 R., propriété dite « Oulad Hannoun » ; le domaine forestier ;

*Ouest :* bled collectif Beni Thour et Ababda, de B. 30 à B. 22.

2° « Bled Zitoun I », appartenant aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, de 15 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* la route de Petitjean ;

*Est :* l'oued Touriza ;

*Sud et ouest :* bled Djemâa Oulad Hannoun II.

3° « Bled Tiguelmanine », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane, de 3.800 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* Talaa el Youdi ; bled collectif Biar el Hader I et lot n° 18 du lotissement des Sfafa ;

*Est :* ligne droite de la ligne séparative des lots 18 et 19, à l'intersection de l'ancienne voie de 0,60 et de la piste Aïn Chekef-Sidi Daoui ;

*Riverains :* les Oulad Mellouk ;

*Sud :* voie de 0,60 et au delà le bled Djemâa des Oulad ben Daoud ; l'oued Aïn Chekef ; Jenan Drib et au delà le bled Djemâa Aïn Chekef ; la forêt de la Mamora ; propriété dite Bled Touriza, req. 1408 R. ;

*Ouest :* piste Aïn Assou-Biar el Hajer jusqu'à Talaa el Youdi et au delà les Oulad Hannoun.

4° « Bled Djemâa des Oulad ben Daoud », parcours et cultures, appartenant aux Oulad ben Daoud, de 650 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* bled Tiguelmanine ;

*Est :* piste de Sidi Daoui à Aïn Chekef et au delà bled Djemâa, « Aïn Mouzine » ;

*Sud :* intercation des pistes de Sidi Daoui et d'Aïn Oum Zine ; cette dernière piste jusqu'au chaabet Faregh ; lignes droites jusqu'au terrain des Zehana puis jusqu'à l'oued Chekef ;

*Riverains :* domaine forestier et bled Djemâa des Zehana ;

*Ouest :* l'oued Aïn Chekef et au delà bled Aïn Chekef et bled Tiguelmanine.

5° « Bled Djemâa Aïn Chekef I », parcours et cultures, appartenant aux Naasa, de 450 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* bled Tiguelmanine ;

*Est :* oued Aïn Chekef et au delà bled Djemâa des Oulad ben Daoud et bled Djemâa des Zehana ;

*Ouest :* la forêt de la Mamora.

6° « Bled Djemâa d'Aïn Chekef II », parcours et cultures, appartenant aux Zehana, de 500 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* bled Djemâa des Oulad Daoud ;

*Est :* domaine forestier ;

*Ouest :* oued Aïn Chekef et au delà le bled collectif de Naasa.

7° « Bled Biar el Hajer I », parcours et cultures, appartenant aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi, de 1.000 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* route Kénitra-Petitjean, du km. 40,400 au km. 43 ;

*Est :* piste de 20 mètres de largeur limitant à l'ouest le lot de colonisation n° 15 ;

*Sud :* bled Tiguelmanine ;

*Ouest :* piste Talaa el Youdi à Dar Cherqaoua et au delà lots de colonisation n° 13-14 et bled Biar el Hajer II.

8° « Bled Biar el Hajer II », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Yahia, de 20 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* la route de Petitjean ;

*Est :* Biar el Hajer I ;

*Ouest :* lot de colonisation n° 14.

9° « Bled Sidi Youssef », parcours et cultures, appartenant aux Naasa, de 500 hectares environ.

Limité en tous sens par la forêt de la Mamora.

10° « Bled Lagriat », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Hamid, de 2.000 hectares environ.

*Limites :*

*Nord :* piste de 10 mètres de Sidi Jabeur et au delà la propriété titrée sous n° 1318 R. et le bled collectif des Rçom (1<sup>re</sup> parcelle) ;

*Est :* oued Bouider ;

*Sud* : bleds Djemâa des Oulad Moussa bel Ahsine, des Khenachfa ; voie normale de fer ;

*Ouest* : lot de colonisation n° 2 ; bleds collectifs des Oulad Abdallah, puis des Rçom (2° parcelle).

11° « Bled Djemâa Oulad Moussa bel Ahsine », parcours et cultures, appartenant aux Oulad Moussa bel Ahsine, de 10 hectares environ.

**Limites :**

*Est* : oued Bouider et au delà bled des Oulad Aïssa ;

*Sud* : bled des Khenachfa ;

*Ouest* : piste de Talaa el Youdi à l'oued Beth.

12° « Bled Djemâa des Khenachfa », parcours et cultures, appartenant aux Khenachfa, de 225 hectares environ.

**Limites :**

*Nord* : piste de Talaa el Youdi et au delà bled des Oulad Hamid, puis bled des Oulad Moussa bel Ahsine ;

*Est* : oued Bouider ;

*Sud* : propriété Bigaré (titre 86 R.) ;

*Ouest* : seheb El Fal et au delà bled Zitoun des Oulad Yahia.

13° « Bled Zitoun II », appartenant aux Oulad Yahia, de 75 hectares environ.

**Limites :**

*Nord* : voie ferrée normale ;

*Est* : seheb El Fal et au delà bled collectif des Khenachfa, puis propriété Bigaré (titre 86 R.) ;

*Sud* : route de Petitjean ;

*Ouest* : lot de colonisation n° 11.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à 9 heures, au pont de l'oued Touriza, sur la route de Kénitra à Petitjean, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 juin 1926.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1926**

(21 hija 1344)

ordonnant la délimitation de treize immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sfafa et Oulad Yahia (contrôle civil de Petitjean).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indi-

gènes, en date du 7 juin 1926, et tendant à fixer au 7 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled Djemâa Oulad Hannoun II, aux Oulad Hannoun ;

2° Bled Zitoun I, aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa ;

3° Bled Tiguelmanine, aux Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;

4° Bled Djemâa des Oulad ben Daoud, aux Oulad ben Daoud ;

5° Bled Djemâa Aïn Chekef I, aux Naasa ;

6° Bled Djemâa Aïn Chekef II, aux Zehana ;

7° Bled Biar el Hajer I, aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;

8° Bled Biar el Hajer II, aux Oulad Yahia ;

9° Bled Sidi Youssef, aux Naasa ;

10° Bled Lagriat, aux Oulad Hamid ;

11° Bled Djemâa Oulad Moussa bel Ahsine, aux Oulad Moussa bel Ahsine ;

12° Bled Djemâa des Khenachfa, aux Khenachfa ;

13° Bled Zitoun II, aux Oulad Yahia, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean).

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° Bled Djemâa Oulad Hannoun II, aux Oulad Hannoun ;

2° Bled Zitoun I, aux Oulad Hannoun et Oulad Abdallah, situés sur le territoire de la tribu des Sfafa ;

3° Bled Tiguelmanine, aux Oulad bou Tabet, Zehana, Oulad Mellouk et Tissane ;

4° Bled Djemâa des Oulad ben Daoud, aux Oulad ben Daoud ;

5° Bled Djemâa Aïn Chekef I, aux Naasa ;

6° Bled Djemâa Aïn Chekef II, aux Zehana ;

7° Bled Biar el Hajer I, aux Khenachfa, Oulad Hamid et Oulad ben Hammadi ;

8° Bled Biar el Hajer II, aux Oulad Yahia ;

9° Bled Sidi Youssef, aux Naasa ;

10° Bled Lagriat, aux Oulad Hamid ;

11° Bled Djemâa Oulad Moussa bel Ahsine, aux Oulad Moussa bel Ahsine ;

12° Bled Djemâa des Khenachfa, aux Khenachfa ;

13° Bled Zitoun II, aux Oulad Yahia, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 7 décembre 1926, à neuf heures, au pont de l'oued Touriza, sur la route de Petitjean à Kénitra, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 *hija* 1344,  
(2 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Marrakech-banlieue).

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Bou Ali, Ounasda, Oulad Bou Grine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

- « Oulja el Hakia et bled Taounzit »,
- « Bled Séguia Ounasda »,
- « Bled Oulad Bou Grine Séguia »,

consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

#### Limites :

1° « Oulja el Hakia et bled Taounzit », de 810 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Ali.

*Nord* : séguia El Ounasdia, Sarrout el Caïd, route El Kalâa, dar Ould Zidouh ;

*Est* : oued Tessaout ;

*Sud* : kaf El Koucha et au delà le bled des Oulad Yakoub ;

*Ouest* : ce même kaf ; Sarrout el Haklifa et au delà le bled Zenada ; séguia Taounzit.

2° « Bled Séguia Ounasda », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Ounasda.

*Nord* : djenan El Haj Allal el Hamdaoui, mesref de la séguia des Oulad Ahmed, Sarrout Bou Khachba qui vient de la séguia Hamdaouia, Sarrout Abdallah et Haklifa, séguia El Hamdaouia, El Harch dite Gaâ, draâ Ben Larej ;

*Riverains* : Ahl Raba ;

*Est* : oued Tessaout, séguia El Hamdaouia ;

*Riverains* : Roboa des Beni Ameer ;

*Sud* : séguia Ounasdia, douar Lakrakra, route de Dar Ould Zidouh, piste des Oulad Yakoub, kadous Guichoun ;

*Riverains* : Oulad Yakoub ;

*Ouest* : mesref Sidi Ahmed Chérif, séguia Ounasdia ;  
*Riverains* : Oulad Bou Grinn et Oulad Cherki.

3° « Bled Oulad Bou Grine Séguia », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Grine.

*Nord* : séguia El Ounasdia, entre le bled et le bled des Ounasda ;

*Riverains* : Oulad Hammou, Oulad Cherki, Ounasda ;

*Est* : chemin du souk El Tnin des Ounasda, route de Dar Ould Zidouh, El Krakeur, séguia El Ounasdia ;

*Riverains* : Ounasda ;

*Sud* : séguia Allal, draâ El Baratry, Gichoun ;

*Ouest* : chaâba Radira el Harcha ;

*Riverains* : Haffat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe sur les immeubles à délimiter aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 5 janvier 1927, à neuf heures, sur la route El Kalaa-Dar Ould Zidouh, près la séguia Ounasdia, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1926.

DUCLOS.

\* \* \*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1926

(22 *hija* 1344)

ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (Marrakech-banlieue).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 15 juin 1926 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia »,

appartenant respectivement aux collectivités :

Oulad Bou Ali,

Ounasda,

Oulad Bou Grine,

situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia »,

situés sur le territoire des Ahel Raba, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1927, à neuf heures, sur la route El Kelaa-Dar ould Zidouh, près la séguia Ounasda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1344,  
(3 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1926

(29 hija 1344)

relatif aux indemnités des régisseurs des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, modifié par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 jourmada I 1343) et 18 septembre 1925 (29 safar 1344), portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1926 (1<sup>er</sup> chaoual 1344) modifiant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 le cadre du personnel des régies municipales et fixant les nouveaux traitements de ce personnel, et, notamment, son article 5 ;

Vu la décision du secrétaire général du Protectorat en date du 10 août 1923, allouant aux régisseurs des régies municipales, ou à leurs intérimaires, une indemnité de responsabilité et de frais de service,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les régisseurs des régies municipales ou leurs intérimaires continuent à percevoir l'indemnité de responsabilité et de frais de service instituée par la décision en date du 10 août 1923 du secrétaire général du Protectorat et dans les conditions fixées par ladite décision.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté viziriel auront effet à compter du 15 juillet 1926.

Fait à Rabat, le 29 hija 1344,  
(10 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1926

(2 moharrem 1345)

déclarant d'utilité publique l'acquisition par le domaine privé de l'Etat de terrains sis à Aïn Lorma (annexe des Beni M'tir, région de Meknès), pour la création d'un périmètre de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant la nécessité de procéder à l'expropriation d'un périmètre d'une superficie de quatre mille douze hectares, sis lieu dit Aïn Lorma, sur le territoire de l'annexe des Beni M'tir, région de Meknès, en vue de la création d'un lotissement de colonisation ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo effectuée par le chef du bureau des renseignements de l'annexe des Beni M'tir,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'expropriation d'un périmètre sis au lieu dit « Aïn Lorma », territoire de l'annexe des Beni M'tir, région de Meknès, limité :

1 *l'est* : par la piste d'Oulilit à Oued Kell qui passe près de Sidi Mokhfi, coupe la route de Rabat à Meknès, à 900 mètres à l'est de Sidi Moussa et rejoint le dit oued à 2.450 mètres en amont de Si Allal ;

*Au sud* : par l'oued Kell jusqu'à un point situé à 850 mètres au sud-ouest de Si Haj.

La piste d'Oulilit à Oued Kell et l'oued Kell séparant le périmètre d'Aïn Lorma du territoire des Guerrouane du sud ;

1 *l'ouest et au nord* : Partant de l'oued Kell la limite rejoint la crête d'un grand talus qu'elle suit dans une direction nord-ouest jusqu'à un point situé à 1.700 mètres de l'oued. De ce point la limite tourne franchement au nord pour atteindre la route de Babat à Meknès à 4.900 mètres à l'ouest d'Aïn Lorma.

Elle suit ensuite cette route vers l'est sur une distance de 2.600 mètres, puis rejoint en ligne droite vers le nord-ouest la piste allant de la route de Rabat à Oulilit. La limite se continue vers le nord en suivant ladite piste jusqu'au confluent des Cheouba Bou Haddon et Hamama. De ce dernier point la limite rejoint la piste d'Oulilit à l'oued Kell qu'elle atteint à un point situé à 3.800 mètres au nord-ouest de Sidi Mokhfi.

Les limites suivies depuis l'oued Kell jusqu'à la piste d'Oulilit c'est-à-dire les limites ouest et nord séparent la propriété d'Aïn Lorma du territoire des Zemmour.

ART. 2. — Ce périmètre délimité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté est constitué par les propriétés indiquées au tableau ci-après :

## TRIBU DES GUEROUANE DU SUD

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares		
				H.	A.	C.
FRACTION DES AIT OU IKLIFEN						
<i>Sous-fraction : Ait Zoga</i>						
1	Bennacer ben El Caïd .....	Ben Akki. Kherrouba. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Ras oum Ouranin. Sidi Embarek. Oued Kherrouba.	15 8 2 1 14 25 9	4	62	2 46 40 61 60 30 80 4 31 20 7 70 2 77 20
2	Benhacer ben Omar .....	Arbalou Azouggar. Ben Akki. Bou Ouqesri. Au-dessous de séguia de Kherrouba.	40 14 12 1	12	32	4 31 20 3 69 60 30 80
3	Moha ben Saïd ou Mimoun .....	Sidi Embarek. Lalla Mina. Kherrouba. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Sheb Aïn Mira. El Hamil d'Arbalou Azouggar. Lalla Mina.	14 18 10 1 8 6 12	4	31 20 5 54 40 3 08 30 80 2 46 40 1 84 80 3 09 60	
4	Mouloud ben Moqaddem .....	Aïn Mira. Aïn Mira. Aïn Mira. Ras oum Ouranin. Kherrouba. Ben Akki. Ben Akki. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Oued Kherrouba.	50 16 10 20 20 10 10 2 2	15	40 4 92 80 3 08 6 16 6 16 3 08 3 08 61 60 61 60	
5	Mimoun ou Aouad .....	Kherrouba. Oued El Kell. Au-dessous de séguia de Kherrouba.	14 5 1	4	31 20 1 54 30 80	
6	Assou ben Driss .....	Seh Aïn Mira. Oued El Kell. Au-dessous de séguia de Kherrouba.	40 8 1/2	12	32 2 45 40 15 40	
7	Allâl ben Bouchta .....	Ahemri, près Arbalou Azouggar. Près Oued Kell. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Ahemri.	18 8 1/2 20	5	54 40 2 46 40 15 40 6 16	
8	Moha ben Bouchta .....	Ahemri. Ahemri. Près Oued Kell. Au-dessous de séguia de Kherrouba.	20 18 10 1/2	6	16 5 54 40 3 08 15 40	

NOMBRE d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares
9	Beloua ben Hassane.....	Près Arbalou Azouggar. Près séguia de Kherrouba. Au-dessous Oued Kherrouba. Bou Ijemmouen.	20 1 1 18	H. A. C. 6 16 30 80 30 80 5 54 40
10	Mouloud ben Mimoud.....	Entre Arbalou Azouggar et source Ain Mira.	20	6 16
11	Bourrouaï ben Aïssaoui.....	Kherrouba. Taqechmirt. Deux parcelles.	40 1 5	12 32 30 80 1 54
12	Mohatta ben Mohamed.....	Ain Lorma. Bou Ouqesri. Au-dessous de séguia d'Arbalou Azoug- gar.	16 30 1/2	4 92 80 9 24 15 40
13	Omar ou Tarat.....	A la khechla de Kherrouba. Ain Mira.	12 42	3 69 60 12 93 60
14	Smaïl ben Saïd.....	A la khechla de Kherrouba. A Poulja de Kherrouba.	22 15	6 77 60 1 62
15	El Razi ou Rezzoq.....	Tazart Oum Oudar. Sidi Embarek.	70 80	21 56 24 64
16	Mehlou ben Bennacer.....	Ras Oum Ouranim (Bou Quesri). Au-dessous de séguia de Kherrouba.	40 1	12 32 30 80
17	Ali ou Raho.....	Bou Quesri. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Au-dessous de séguia de Kherrouba.	18 10 6	5 54 40 3 08 1 84 80
18	Hassan ou Hoceïn.....	Oued Kell. Près de séguia de Kherrouba.	4 1	1 23 20 30 80
19	Haddou ben Aïssaoui.....	Oued Oum Ouranim. Oued Oum Ouranim. Oued Oum Ouranim. Taqechmirt. Sidi Berouaïn.	10 6 3 15 30	3 08 1 84 80 2 15 60 4 62 9 24
20	Bouazza ben Abid.....	Oued Ouranim.	25	7 70
21	El Arbi ben Bennacer.....	Bou Tichid. Bou Tichid. Au-dessous de Bou Tichid Au-dessous de Bou Tichid. Kherrouba.	25 15 1 1 10	7 70 4 62 30 80 30 80 3 08
22	Moha ben Bouti.....	Kherrouba. Taqechmirt. Taqechmirt.	15 6 3	4 62 1 84 80 92 40
23	Moha ben Attou.....	Bou Ijemmouen. Ain Mira. Sidi Embarek.	20 12 10	6 16 3 69 60 3 08

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares	
				H.	A. C.
24	Lahcen ben Attou.....	Bou Ijemmouen.	20	6	16
		Ain Lorma.	12	3	69 60
		Sidi Embarek.	20	6	16
25	Aziz ben Haddou.....	Bou Ijemmouen.	15	4	62
		id.	20	6	16
26	Oû Rami ben Kheyi .....	Bou Ijemmouen.	25	7	70
		id.	15	4	62
27	Moha ou Mazir.....	Arbalou Azouggar.	25	7	70
		Tagrourt (Ahemri de Arbalou Azouggar).	50	15	10
		Arbalou Azouggar.	8	2	48 40
		Au-dessous de séguia Arbalou Azouggar.	1	30	80
28	Jilali ou Mazir.....	Arbalou Azouggar.	30	9	24
		id.	8	2	46 40
		id.	70	21	56
		Aourir Azouggar.	12	3	69 60
		Sidi Embarek.	50	15	40
		Terrain « herira » au-dessous de séguia Arbalou Azouggar.	3	92	40
29	Driss ben El Harchaoui.....	Sehb Sidi Embarek.	50	15	40
		Ain Mira.	20	6	16
		Près Sidi Embarek.	15	4	62
30	Afi ben Mazir.....	Arbalou Azouggar.	40	12	32
		Tazart oum Oudar.	7	2	15 60
		Au-dessous de séguia d'Arbalou Azouggar.	1	30	80
		Ras Arbalou Azouggar.	37	11	39 60
31	Moha ou Haddou.....	Ras Arbalou Azouggar.	10	3	08
		Sehb Sidi Embarek.	20	6	16
		Sidi Embarek.	15	4	62
		Ras Arbalou Azouggar.	70	21	56
		Au-dessous de séguia d'Arbalou Azouggar.	1	30	80
32	Liazid ou Driss.....	Sidi Embarek.	20	6	16
		Ras Arbalou Azouggar.	7	2	15 60
		id.	25	7	70
33	Benaïssa ou Addi.....	Ras Arbalou Azouggar.	30	9	24
		id.	10	3	08
		id.	10	3	08
34	Razzeq ou Haddou.....	Ras Arbalou Azouggar.	60	18	48
		Arbalou Azouggar.	40	12	32
		Oued El Kell.	42	12	93 60
		Au-dessous de séguia de Kherrouba.	1	30	80
		id.	1/4	08	

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares	
				H. A. C.	
35	Haddou ben Lharich .....	Ras Arbalou Azouggar.	12	3	09 60
		Sidi Embarek.	30		9 24
		Aourir Azouggar.	30		9 24
		Séguia d'Arbalou Azouggar.	3		92 40
36	Saïd ou Mohand.....	Sidi Embarek.	20	6	16
		Ras Arbalou Azouggar.	7	2	15 60
		id.	25	7	70
37	Amar ben(Boutti).....	Jj.	15	4	62
		Taqechmirt.	5	1	54
		Bou Tichit.	11/2		46 20
38	Moha ben Saïd.....	Sehb Aïn Mira.	15	4	62
		Ras Kherrouba.	30	9	24
39	Aqqa ben Aïssaoui dit « Aqjojane »...	Ras Arbalou Azouggar.	15	4	62
		Sidi Embarek.	40	12	32
40	Embarek ou Haddou.....	Ras Arbalou Azouggar.	30	9	24
		Arbalou Azouggar.	20	6	16
41	Ouchrif ben Mohamed.....	Aïn Lorma.	30	9	24
		Au-dessous de séguia de Kherrouba.	1	30	80
		id.	1	30	80
42	Benaïssa ben Raho.....	Bou Ijemmouen.	40	12	32
		Au-dessous de séguia de Kherrouba.	1	30	80
43	Driss ou Omar.....	Sehb Aïn Mira.	40	12	32
		Au-dessous de séguia de Kherrouba.	1	30	80
		id.	1	30	80
44	Moha ou Ali ben Baâsan.....	Ras Aïn Mira.	40	12	32
45	Saïd ou Berdig.....	Oued el Kell.	40	12	32
46	Moha ou Raho.....	Au-dessous de séguia de Bou Tichit (entre Tichit ou Larbi.	5	1	54
47	Hamadi ben Lhachemi, des Ait Megzar (Zemmour).....	Aïn Lorma.	10	3	08
		id.	10	3	08
		id.	10	3	08
		id.	30	9	24
48	Driss ben Kerra, des Iserrin (Zemmour)	Bou Ijemmouen.	25	7	70
		id.	3	92	40
49	Haddou ou Saïd, des Iserrin (Zemmour)	Bou Ijemmouen.	20	6	16
		id.	15	4	62
		Bou Iziriane.	15	4	62
		Près de Oued Kell.	25	7	70
50	Bouazza N'aqqa ou Jilali, des Ait Megzar (Zemmour).....	Aïn Lorma.	10	3	08
51	Mostapha ben Ito Ali, des Ait Megzar (Zemmour).....	Bou Iziriane.	12	3	08 60
52	Bou Izlar, des Iserrin (Zemmour).	Bou Iziriane.	10	3	08

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares		
				H.	A.	C.
53	Ahmed ou Assoul, des Aït Megzar (Zem-mour).....	Ben Akki.	12	3	69	20
		Oued Ain Lorma.	5	1	54	
		Ben Akki.	1	30	60	
54	Saïd ou Riga, des Aït Megzar (Zem-mour).....	Bou Isriane.	20	6	16	
		Bou Isriane.	15	4	62	
55	Si Mohaould El Haj, des Iserrin (Zem-mour).....	Ras el Aïn (Jj).	6	1	84 80	
56	Berdig ben Jelloul, des Iserrin (Zem-mour).....	Ras el Aïn (Jj).	6	1	84 80	
57	M'Hamedould Lhaj Alla, des Iserrin (Zemmour).....	Ras el Aïn.	20	6	16	
58	Hamed Ouksou, des Aït Megzar (Zem-mour).....	Ras ben Akki.	15	4	62	
59	Bennaceur ben Zahma, des Aït Megzar (Zemmour).....	Oued ben Akki.	12	3	69 60	
60	Bennaceur ou Ahmed, des Aït Ouellal-Aït Lahsen (Guerouane).....	Au-dessous de séguia de Kherrouba.	7	2	15 60	
		Au-dessous de séguia de Kherrouba.	31/2	1	07 80	
		Au-dessous de séguia de Kherrouba.	31/2	1	07 80	
		Sidi Embarek.	10	3	08	
<i>Sous-fraction : Aït Haddou ou Chaïb</i>						
61	Jilali ou Assou.....	Tasebbelbat.	90	27	72	
		Parcelle Aïn Kherrouba.	15	4	62	
		Parcelle Aïn Kherrouba.	12	3	69 60	
		Parcelle Aïn Kherrouba.	35	10	78	
		Bled Tazar oum Oudar.	25	7	70	
		Arbalou Azouggar.	5	1	54	
		Arbalou Azouggar.	20	6	16	
		Bou Hamama.	90	27	72	
		Bou Hdoum.	140	43	78 66	
		Bou el Knadel.	40	12	32	
		Sidi Bôu el Knadel.	30	9	24	
		Entre Aïn Mira et Aïn Lorma.	15	4	62	
		Entre Aïn Mira et Aïn Lorma.	15	4	62	
		Entre Aïn Mira et Aïn Lorma.	15	4	62	
		Entre Aïn Mira et Aïn Lorma.	18	5	54 40	
		Aïn Lorma.	28	8	62 40	
		Ras Aïn Mira.	35	10	78	
		Ras Aïn Mira.	8	2	46 40	
		Aïn Kherrouba.	11	3	38 80	
		Kherrouba.	10	3	08	
Kherrouba.	5	1	54			
Kherrouba.	1/2	15	40			
Kherrouba.	1/2	15	40			
Oued Kell.	2	61	60			
Oued Kell.	1/2	15	40			
Oued Kell.	4	1	33 20			
Ben Akki.	16	4	96 50			
62	Benaïssa ben Jilali ou Assou.....	Parcelle Ras Aïn Lorma au lieu dit « Taz-dait ».	30	9	24	
		Aqorbab.	20	6	16	

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mous	SUPERFICIE approximative en hectares	
				H.	A. C.
62	Benaïssa ben Jilali ou Assou (suite)...	Ben Akki.	14	4	31 20
		Ras Kherrouba.	20	6	16
		Hamou ou Chaouch.	6	1	84 80
		El Qelchla.	7	2	15 60
		Jardin à Aïn Lorma.	1	30	80
63	Abdesselem ou Mejjout.....	4 parcelles Bou Ijemmouen.	110	33	80
		Parcelle à Aïn Lorma.	10	3	08
		Hamou ou Chaouch.	40	12	32
64	Benaïssa ou Haddou.....	Parcelle Akhozi.	45	13	86
		Parcelle Hamou ou Chaouch.	25	7	70
		Akhobzi.	50	15	40
		Tabensuït.	30	9	24
		Bou Hdoum.	50	15	40
		Aïn Lorma (Remel).	35	10	78
65	Mimoun ben Oussaïd.....	Akhobzi.	60	18	48
		Bou Azlaf.	10	3	08
		Parcelles El Hemil d'Aïn Lorma.	60	18	48
		Hamou ou Chaouch.	15	4	62
66	Hani ben Mostafa.....	Akhobzi.	60	18	48
		Tâasalt.	50	15	40
		Aïn Mira.	60	18	48
		Hamou ou Chaouch.	3	92	40
67	Saïd ou Telha.....	Parcelle à Aïn Mira.	60	18	48
		Hamou ou Chaouch.	25	7	70
		Jardin à Aïn Lorma.	2	61	60
68	Driss ben Ali ou Sayeh.....	Aïn Lorma.	16	4	92 80
69	Aqqa ou Bizine.....	Akhobzi.	50	15	40
		Aqorbab.	20	6	16
		Tasebelbat.	30	9	24
		Hamou ou Chaouch.	4	1	23 20
70	Driss ou Hocéine.....	Aqorbab.	20	6	16
		Ras Tazdaït.	7	2	15 60
		Hamou ou Chaouch.	4	1	23 20
71	Moha Ouzzine.....	Oued Kell.	20	6	16
		Hamou ou Chaouch.	4	1	23 20
72	Assou ou Omar.....	Tasebelbat.	8	2	46 40
		Tasebelbat.	8	46	40
		Aïn Mira.	10	3	08
		Hamou ou Chaouch.	4	1	23 20
		Tirest.	12	3	69 60
		El Ouâara.	8	2	46 40
73	Ben Lhaj.....	Tirest.	10	3	08
		Hamou ou Chaouch.	5	1	54

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares		
				H	A.	C.
74	Mohamed ou Bedda .....	Lket Ihebbou.	30		9	24
		Bou Azzou.	62	19	09	60
		Aïn Lorma.	30		9	24
		Aïn Lorma.	46	14	16	80
		Bou Ijemmouen.	35	10	78	
		Ben Akki.	25		7	70
		Oued Kell.	25		7	70
		Hamou ou Chaouch.	3		92	40
		Petit jardin Aïn Lorma.	1		30	80
75	Moha ou Hamou el Mechrouh.....	Talat N'Ahsain.	100	30	80	
		Bou Temrabitim.	30		9	24
		Akhobzi.	60	18	48	
		Ras Aïn Lorma.	35	10	78	
		Oued Kell.	6	1	84	80
		Oued Kell.	5		1	54
		Aïn Mira.	30		9	24
		Ras Aïn Lorma.	12	3	69	60
		Ras Aïn Lorma.	28	8	62	40
Ras Aïn Lorma.	7	2	15	60		
76	Small ben Ariba .....	Talat ou Ahsain.	16	4	92	80
		Talat ou Ahsain.	16	4	92	80
		Aïn Mira.	18	5	54	40
77	Moha ou Bennacer .....	Tasebbelbat.	12	3	68	60
		Ras Aïn Lorma.	18	5	54	40
		Ras Aïn Lorma.	20	6	16	
		Ras Aïn Lorma.	7	2	15	60
		Ras Aïn Lorma.	7	2	15	60
		Aqorbab.	28	8	62	40
1/2 parcelle Aqorbab.	10	3	08			
78	Feltouma Driss .....	Talat ou Ahsain.	18	5	54	40
		Talat ou Ahsain.	16	4	92	80
		Hamou ou Chaouch.	6	1	84	80
		Aqorbab.	8	2	46	40
		Tirest.	12	3	69	60
79	Benaïssa ou Hamou .....	Tirest (Aïn Lorma).	60	18	48	
		Tirest (Aïn Lorma).	35	10	78	
		Ras Aïn Lorma.	35	10	78	
		Tasebbelbat.	8	2	46	40
		Aqorbab.	8	2	46	40
80	Moha ben Bouziane .....	Aïn Lorma (Tirest).	50	15	40	
		Aïn Lorma (Tirest).	15		4	62
		Ras Bou Hdoum.	45	13	86	
		Oued Bou Hmama.	30		9	24
81	El Hocéïn ben Driss ou Mejjout .....	Entre Akhobzi et Bou Jj.	60	18	48	
		2 parcelles Hdoum.	120	36	96	
		El Aqi.	50	15	40	
		Hemel	80	24	64	
		El Ouaara.	5		1	54
		El Ouaara.	8	2	46	40
		2 parcelles à Tirest.	25		7	70

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE
				approximative en hectares
				H. A. C
81	El Hoceïn ben Driss ou Mejjout (suite)	Aqorbab.	10	3 08
		Remel Aïn Lorma.	15	4 62
		Tazdaït.	10	3 08
		Tazdaït.	10	3 08
		Tabensaït.	60	18 48
		Tabensaït.	30	9 24
		Bou Hdoum.	10	3 08
		Ben Jellig.	15	4 62
82	Bouazza ben Lahcen .....	Aïn Lorma.	20	6 16
		Aïn Lorma.	5	1 54
83	Hamou ou Omar .....	Aïn Lorma.	10	3 08
		Hamou ou Chaouch.	3	92 40
84	Rabha bent Haddou .....	Aqorbab.	10	3 08
		Tirest (Aïn Lorma).	7	2 15 60
		Hamou ou Chaouch.	2	61 60
85	Saïd ou Haddi .....	Ras Aïn Lorma.	20	6 16
		Hamou ou Chaouch.	5	1 54
86	El Hoceïn ben Ali Zalri .....	Ras Bou Hamama.	25	7 70
		Tirest.	8	2 46 40
87	Jilali ben Lahsan .....	Aqorbab.	10	3 08
		Hamou ou Chaouch.	3	92 40
88	Khalifa ben Mejjout .....	Aqorbab.	10	3 08
		Hamou ou Chaouch.	3	92 40
89	Benaïssa ou Mejjout .....	Ras Akhobzi.	50	15 40
		Ras Akhobzi.	45	13 86
90	Moha ou Bennaceur .....			
91	Moha ou Hamou .....			
92	Abdesselam N'Beni Yahya .....	Hamou ou Chaouch.	15	4 62
93	Benaïssa ou Haddou .....			
94	Caïd Akka Zemmouri, des Aït Mehdi (Zemmour) .....	Entre route de Rabat et Aïn Lorma.	50	15 40
95	Alla ben Biabi, des Aït Merzar (Zem- mour) .....	Au pied d'Aïn Lorma.	30	9 24
		1/3 d'un terrain situé à Tagoulmant.	10	3 08
96	Ali ou Chaouch, des Aït Merzar (Zem- mour) .....	1/3 d'un terrain situé à Tagoulmant.	30	9 24
97	Larbi Gougribel, des Aït Merzar (Zem- mour) .....	3 parcelles Ben Akki.	30	9 24
		Le tiers d'une parcelle à Tagoulmant.		
98	Lahcen ben Bouazza, des Aït Mehdi (Zemmour) .....	Bou Hdoum.	30	9 24
99	Driss ou Ali des Aït Merzar (Zem- mour) .....	Aïn Lorma (Pont).	15	4 62
100	El Razi ben Hammou .....	Douïet.	20	6 16
		Bou Hamana.	30	9 24
		Ras Aïn Lorma au lieudit « Tazdaït »	18	5 54 40
		Hamou ou Chaouch.	25	7 70

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares
101	Abdesselam ben Embarek .....	Biq el Aïoun (Teht Si Mimoun). Bou Hamama. Bou Hamama.	6 12 3	H. A. C. 1 84 80 3 69 60 92 40
102	Djiss ben Mohamed ou Bouazza ....	Ras Bou Hadoum.	9	2 77 20
103	Mimoun ben el Abbas .....	Oued Bou Hamama. Entre Hamou ou Chaouch et Bou Ha- mama. Bou Hadoum.	40 20 30	12 32 6 16 9 24
104	Haddou ou Saïd .....	Taksart. Bou Aarich. Jerri (Bou Hamama).	12 40 15	3 69 60 12 32 4 62
105	Bou Lahrir .....	Ras Jerri. Ahmeri.	40 40	12 32 12 32
106	Benaïssa ben Sokman .....	Jerri.	15	4 62
107	Lahcen ben Ali .....	Hamou ou Ahmed. Taksart. Aïn Mira. Bou Hadoum. Hamou ou Ahmed.	40 50 40 30 10	12 32 15 40 12 32 9 24 3 08
108	Ali ou Lahcen .....	Adraoui (Bou Hamama). Sidi el Mohfi (Bou Hamama). Arbalou-Azouggar. Tazdaït (Bou Hamama). Hamou ou Chaouch.	60 70 12 11 12	18 48 21 3 69 60 3 38 80 3 69 60
109	Haddou ben Rassou .....	Hamou ou Chaouch.	16	4 92 80
110	Aziz ou Larazi .....	Oued Bou Hamama.	30	9 24
111	Jilali ben Larbi .....	Oummima.	15	4 62
112	Haddou ben Larazi .....	Oum Imachoune. Oum Mima.	30 15	9 24 4 62
113	Assou ou Quejji .....	Oum Imachoune.	20	6 16
114	Ali ou Larazi .....	Oum Mima. Jenan Tijerri.	16 3	4 92 0 92 40
115	El Hocéine ou Mehrir .....	Douïet près de Moulay Bouazza. Douïet près de Moulay Bouazza. Ras Bou Hamama. Hamou ou Ahmed (Bou Hamama). 2 parcelles à Taksert. Ras Aïn Lorma, au lieu dit « Taz- daït ».	26 29 40 40 27 20	8 00 80 8 93 20 12 32 12 32 8 31 60 6 16
116	Bouazza ou Hammou .....	4 parcelles formant un seul terrain. Ras Bou Hamama. Ahemri de Bou Aarich. Bou Hamama.	100 50 42 15	30 80 15 40 12 93 60 4 62
117	Moha ou Aziz .....	Aïn Lorma au lieu dit « Koudiet Sol- tane ». Oum Imachoune.	60 15	18 48 4 62

NUMERO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares	
				H.	A. C.
118	Mostefa ben Haddou .....	Oummima (Ras Bou Hamama).	15	4	02
119	Abdelkader ben Ali .....	Ras Bou Hadoum. El Biar (Oued Bou Hadoum). Oum Imachoune. Ahezzam.	40 15 15 12	12 4 4	32 62 62 69 60
120	Moha ou Assou .....	Ras Bou Hadoum. Doulet.	40 15	12 4	32 62
121	Mostefa ben Benaïssa .....	El Mouïma (Bou Hadoum).	7	2	15 60
122	Moha ou Larbi .....	El Mouïma.	7	2	15 60
123	Mouloud ben Salem .....	Oum Imachoune.	8	2	46 40
124	Mimoun Amhouf .....	Oum Imahoune. El Mouïma.	7 8	2 2	15 60 46 40
125	Assou ben Bennacer .....	Mouïma.	15	4	62
126	Driss ou Bidi .....	2 parcelles, près du ravin d'Oum Imachoune. Tabensait (Sidi el Mokhf). El Outa.	100 90 16	30 27	80 72 92 80
127	Benaïssa ou Hamou .....	Aïn Lorma. Bou Hadoum (Hamou ou Chaouch). Ahezzam.	15 25 12	4 7 3	62 70 69 60
128	Driss ou Qeji .....	Oum Imachoune.	6	1	84 80
129	Moha ben Larazi .....	Koudiet Soltane. Hamou ou Chaouch. Ahezzam.	15 25 12	4 7 3	62 70 69 60
130	Jelloul ben Bouazza .....	Aarich.	20	6	16
131	Moha ou Hassan .....	Hamouch ou Chaouch.	15	4	62
132	Moha ben Driss .....	Bou Hamama.	22	6	77 60
133	Haddou ould el Hassan .....	Tazdaït (Ras Bou Hamama).	18	5	54 40
134	Moha ben Lhassane .....	Hamou ou Chaouch.	20	6	16
135	Lhoceïn ben Larazi .....	Ahezzam. Hamou ou Ahmed. Akhobzi. Ben Jelliq. Ben Jelliq. Aïn Mira. Aïn Mira. Aïn Mira.	60 60 210 70 60 40 10 25	18 18 66 21 18 12 3 7	48 48 28 80 56 48 32 08 70
136	Moha ou Aqqa .....	Tamachat.	12	3	69 60
137	Mohamed ou Mouloud des Iserrin (Zemmour) .....	Oued Aïn Lorma.	14	4	31 20
138	Harouch ben Hamou ou Slimane, des Aït Merzar (Zemmour) .....	Aïn Lorma (près de Bou Izriane).	14	4	31 20
139	Caïd Mohamed Zemmouri, des Aït Sibeur (Zemmour) .....	Aïn Lorma.	30	9	24

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE
				approximative en hectares
				H A. C.
<i>Sous-fraction : Ait Outssaden</i>				
140	Abdesselam ben M'Hamed .....	Ras Kherouba. Oued el Kell. Oued el Kell. Sidi Embarek.	18 15 18 20	5 54 40 4 62 5 54 40 6 16
141	Ou Sehim ben Bennaceur .....	Oued el Kell. 2 parcelles Oued el Kell.	40 30	12 32 9 24
142	El Arbi ou Henat .....	Ras Kherrouba. Oued el Kell. Oued el Kell. Bou Tazemmourt.	18 30 16 14	5 54 40 9 24 4 92 80 4 31 20
143	Mimoun ou Amar .....	Ras Karrouba. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Au-dessous de séguia de Kherrouba. Oued el Kell.	18 3 5 2	5 54 40 92 40 1 54 61 60
144	Mouloud ou Deddou .....	Oued el Kell. Arbalou-Azouggar.	25 40	7 70 12 32
145	Moha ou Oussaïd .....	Ras Kherrouba. Oued el Kell.	20 26	6 16 8 00 80
146	Moha ben Kaddour .....	Oued el Kell. Oued el Kell.	18 25	5 54 40 7 70
147	Hamadi ben Abdesselam .....	Oued el Kell.	18	5 54 40
148	Benaïssa ben Lhocœin .....	Oued el Kell. Oued el Kell. Oued el Kell.	40 12 18	12 32 3 69 5 54
149	Mostefa ben Bennaceur .....	Oued el Kell.	12	3 69 60
150	Haddou ou Larbi .....	Oued el Kell. Sidi Embarek.	40 30	12 32 9 24
151	Moha ou Chrif (des Ait Lahcen).....	Oued el Kell. Sidi Embarek.	40 30	12 32 9 24
152	Bennaceur ben Taleb Ahmed (des Ait Lahcen) .....	Oued el Kell. Oued el Kell.	40 30	12 32 9 24
153	Hamou ou Chrif (des Ait Lahcen)..	Oued el Kell. El Outa (Sidi Embarek).		
154	El Lyazid bel Kacem .....	Bou Lamhal.	30	9 24
155	El Moddadem Alla .....	Bou Lamhal.	30	9 24
156	Ali ben Choua .....	Bou Lamhal.	30	9 24
157	Hamadi ben Ali .....	Bou Lamhal.	30	9 24
158	Mohati ben Achour .....	Tâasmalt.	30	9 24
159	Bouazza ben Abdeselem .....	Tâasmalt.	20	6 16
160	Bouchalb ben Thamy .....	Tâasmalt.	14	4 31 20
161	Hella ben Haddou .....	Tâasmalt.	25	7 70

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares
162	El Karchi ben el Larbi .....	Tâasmalt.	20	H. A. C. 6 16
163	Ben Naceur ou Ali .....	Tâasmalt.	20	6 16
164	Mahta ben Jelloul .....	Tâasmalt.	25	7 70
165	Moussa bel Lahssen .....	Tâasmalt.	25	7 70
166	Driss ben Omar .....	Tâasmalt.	20	6 16
167	Si ben Naceur ben Bouazza .....	Tâasmalt.	20	6 16
168	El Bouhali ben Driss .....	Tâasmalt.	13	4 00 40
169	Mohati ben Achour .....	Tâasmalt.	19	5-85 20
170	Akka ben Chadli .....	Tâasmalt.	20	6 16
171	Mohamed ben Abbou .....	Tâasmalt.	40	12 32
172	Mohamed ben Abdesselem .....	Tâasmalt.	20	6 16
173	Akka ben Chadli .....	Tâasmalt.	25	7 70
174	Driss ou Ali .....	Kerkour Soltan.	10	3 08
175	Jeddou ben Driss .....	Tâassalt.	25	7 70
176	El Mostepha ben Jillali .....	Khalouta.	6	1 84 80
177	El Khalifat el Razy ben Hamou .....	Tâassalt.	8	2 46 40
178	Ben Aïssa ben Bouazza .....	Tâassalt.	12	3 69 60
179	Hatta ben Bouazza .....	Khalouta.	8	2 46 40
180	Sliman ben Jilali .....	Khalouta.	26	8 00 80
181	Si ben Naceur ben Bouazza et son frère Ali ben Choua .....	Tâassalt.	50	15 40
182	Alla ben Assou .....	Khalouta.	24	7 39 80
183	Bouazza ben Akka .....	Khalouta.	12	3 69 60
184	El Larbi ben Driss .....	Khalouta.	12	3 69 60
185	Si Saïd ben M'Hamed et son frère Ali ben Jeloul .....	Kerkour Soltan.	40	12 32
186	El Moqaddem Allal ben Larbi .....	El Assala.	15	4 62
187	Akka ben Hamadi .....	Khart Slouzi.	15	4 62
188	Ben Omar ben Rougui .....	Khart Slouzi.	32	9 85 40
189	Ben Naceur ou Ali .....	Khart Slouzi.	16	4 92 80
190	Allal ou Ali .....	Khart Slouzi.	16	4 92 80
191	El Karchi ben Larbi .....	Khart Slouzi.	20	6 16
192	El Razy ben Bouazza et son frère Mo- hamed ben Bouazza el Madani.....	Tâassalt.	50	15 40
193	Sliman ben Jillali .....	Ou Iqhial.	30	9 24
194	Sliman ben Jillali .....	Talbirt.	40	12 32
195	El Hassan ben Akka .....	Chebbour.	28	8 62 40

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares
196	Driss ben Dada .....	Chebbour.	20	H. A. C 6 16
197	Saïd ben Boukerma .....	Chebbour.	20	6 16
198	El Miloudi ben Kessou.....	Ben Akki.	20	6 16
199	Hamadi ben Assou .....	Ben Akki.	40	12 32
200	Ben Naceur ben Bouchta .....	Bep Akki.	40	12 32
201	Ali ben Choua .....	Aïn Oumra.	55	16 94
202	Sliman ben Bennaceur .....	Bou Khobiza.	12	3 69 60
203	Akka ben Hamadi .....	Bou Zougar.	50	15 40
204	Sliman ben Jilali et El Razy .....	Ben Akki.	12	3 69 60
205	Bouazza ben Rougui .....	Ben Akki.	15	4 62
206	Akka ben Chadli .....	Ben Akki.	20	6 16
207	Hamadi ben Alla .....	El Kharbi.	12	3 69 60
208	Bouazza ben Rougui .....	El Kharbi.	8	2 46 40
209	Si Ben Naceur ben Bouazza .....	Bou Riale.	15	4 62
210	Niami ben Driss .....	Bou Riale.	15	4 62
211	Hamadi ben Alla .....	El Kharbi.	15	4 62
212	Si Bouchta ben Abdallah .....	El Kharbi.	35	10 78
213	Sliman ben Jilali .....	El Kharbi.	35	10 78
214	Mouloud ben Driss .....	Bou Rial.	20	6 16
215	El Bekkal ben Hamadi .....	Moulay Fdila.	50	15 40
216	Ahmed ben Kessou .....	Talbirt.	30	9 24
217	Akka bel Larbi .....	Talbirt.	25	7 70
218	Larbi ben Abdesselem .....	El Rerrafa.	40	12 32
219	Bouazza ben Rougui .....	Chebban.	60	18 48
220	Sliman ben Bennaceur .....	Chebban.	15	4 62
221	Lhassen ben Akka .....	Chebban.	30	9 24
222	Sliman ben Jilali .....	Talbirt.	40	12 32
223	Akka ben Ahlal ou Boho .....	El Rarref.	20	6 16
224	Akka ben Ahlal ou Boho .....	El Rarref.	10	3 08
225	Mustapha ben Driss .....	El Rarref.	40	12 32
226	Bouazza ben Akka .....	El Rarref.	20	6 16
227	Ben Aïssa ben Youssef .....	Korticha.	20	6 16
228	Driss ou Akka.....	El Bouizerguem.	20	6 16
229	Bouazza ben Akka .....	Korticha.	7	2 15 60
230	Mustapha ben Jilali .....	Korticha.	13	4 00 40
231	Ali ben Chouah .....	El Rarraf.	20	6 16

NUMÉRO d'ordre	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ	DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE approximative en mouds	SUPERFICIE approximative en hectares
232	Ahmed ben Kessous .....	El Ouarra.	13	H A C 4 00 40
233	Driss ou Ali .....	Korticha.	20	6 16
234	Moussa ben Lahssen .....	Korticha.	4	1 23 20
235	Maatha ben Jelloul .....	Korticha.	25	7 70
236	Larbi ben Abdesselem .....	El Rarraf.	10	3 08
237	Ben Aïssa ben Boukerma .....	Chebban.	10	3 08
238	Driss bel Haj .....	Chebbari.	5	1 54
239	El Razy ben Hammou .....	Korticha.	15	4 62
240	Bouhala ben Bouazza .....	Talbirt.	30	9 24
241	Beddouch ben Hamadi .....	Talbirt.	30	9 24
<i>Fraction des Ait Othman</i>				
242	Driss ben Hamou .....	El Ouaâra.	25	7 70
243	Baddi ben Lhassen .....	El Ouaâra.	20	6 16
244	Allal ben Jelloul .....	El Ouaâra.	20	6 16
245	Mohamed ben Mouloud .....	El Rarraf.	20	6 16
246	Ben Aïssa ben Driss .....	El Ouaâra.	60	18 48
247	Saïd ben el Hour .....	El Ouaâra.	50	15 40
248	Mouley Idriss ben Yaddine .....	El Ouaâra.	30	9 24
249	Ou Saïd ben Kessou .....	El Ouaâra.	5	1 54
250	Mohamed ben Abderrahman .....	El Ouaâra.	20	6 16
251	Moulay Idriss Yaddine .....	El Ouaâra.	5	1 54
252	Saïd ben el Hour .....	Oued El Kell Tirest Ouna.	10	3 08
253	Haddou Saïd .....	Tirest Aïn Ouna.	6	1 84 80
254	Bekkal ben Moha. ....	Ouljet Oued el Kell.	4	1 23 20
255	Bekkal ben Moha. ....	Sedret El M'Harra.	140	43 78 65
256	Berdig ben Jelloul .....	Feddan Alman.	50	15 40
257	Mohamed ben Mouloud .....	Feddan Alman.	50	15 40
258	Haddou ou Saïd .....	El Ouaâra.	140	43 78 65
259	Si Moha bel Haj .....	El Ouaâra.	20	6 16
260	Si Moha bel Haj .....	El Ouaâra.	12	3 69 60
261	Si Moha bel Haj .....	Ouljet Oued el Kell.	2	61 60
262	Bekkal ben Moha .....	El Ouaâra.	60	18 48
263	Bekkal ben Moha .....	El Rarraf.	40	12 32
264	Bordig ben Jelloul .....	El Rarraf.	30	9 24
265	Haddou ou Saïd .....	El Rarraf.	20	6 16
266	Haddou ou Saïd .....	El Rarraf.	20	6 16

ART. 3. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article précédent, sous les conditions et réserves portées au titre V du dahir susvisé du 31 août 1914 (7 chaoual 1332).

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1345.  
(13 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1926

(16 moharrem 1345)

portant création et modification de figurines postales.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1<sup>er</sup> décembre 1913 à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1917 (7 kaada 1335) portant création de timbres-poste et de chiffres-taxes spéciaux au Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1923 (19 moharrem 1342) ;

Vu l'article 5 du règlement d'exécution de la convention postale universelle signée à Stockholm le 28 août 1924 ;

Vu les arrêtés viziriels des 3 mars (18 chaabane 1344) et 7 mai 1926 (24 chaoual 1344) portant modification des tarifs postaux,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées, pour l'affranchissement des correspondances et la perception des taxes dans la zone française du Maroc, les figurines postales ci-après désignées :

#### 1° Timbres-poste ordinaires

TYPÉ	VALEUR	COULEUR
Bab Mansour, Meknès	0.75	Rouge.
id.	1.05	Lie de vin.
id.	1.40	Rouge groseille.
id.	1.50	Bleu.
Volubilis	3.00	Carmin.
2° Timbres pour la poste aérienne		
Avion survolant Casablanca	0.05	Orange.
id.	0.80	Lie de vin.
id.	1.40	Rouge groseille.
id.	1.90	Bleu pâle.
id.	3.00	Gris ardoise.
3° Chiffres-taxes		
Arabesques	1.00	Lie vin.
id.	2.00	Violet.

ART. 2. — Sont modifiées conformément aux indications ci-dessous les figurines suivantes :

#### Timbres-poste ordinaires

TYPÉ	VALEUR	COULEUR actuelle	COULEUR nouvelle
Chella	0.20	Lie de vin.	Sépia.
id.	0.25	Bleu pâle.	Vert.
id.	0.30	Carmin.	Bleu.
Koutoubia-Marrakech	0.50	Bleu foncé.	Vert bronze.

ART. 3. — Les timbres-poste actuellement en usage, dont les couleurs ont été modifiées, continueront à avoir cours et seront utilisés jusqu'à complet épuisement des quantités existantes, concurremment avec les nouvelles figurines.

ART. 4. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1345,  
(27 juillet 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1926

(27 moharrem 1345)

fixant les limites du domaine public au Souk el Khemis de Zima (circonscription de contrôle civil des Abda Ahmar).

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, complété et modifié par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1336) ;

Vu le plan au 1/2.000<sup>e</sup> dressé le 23 février 1926 par le service des travaux publics pour servir à la délimitation du domaine public au Souk el Khemis de Zima ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 juin au 7 juillet 1926 dans le territoire du contrôle civil des Abda Ahmar ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public au Souk el Khemis de Zima, situé dans la circonscription du contrôle civil des Abda Ahmar, sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 7 et teinté en rouge sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et du contrôle civil des Abda Ahmar à Safi.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1345,  
(7 août 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1926**  
(27 moharrem 1345)

portant nomination des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 13 août 1921 (7 hija 1339), relatif au conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 2 concernant la nomination, chaque année, de quatre représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Sur la proposition du conseil supérieur de l'agriculture, dans sa séance du 16 juin 1926 et du conseil supérieur du commerce et de l'industrie, dans sa séance du 17 juin 1926,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office chérifien des phosphates, pour la durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926 :

M. Obert, président de la chambre d'agriculture de Rabat ;

Si Mohamed el Marnissi, membre de la section indigène du conseil supérieur de l'agriculture ;

M. Chapon, président de la chambre de commerce de Casablanca ;

Si Haj Abdelouahed ben Jelloul, membre de la section indigène du conseil supérieur du commerce.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1345,  
(7 août 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 2 septembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AOUT 1926**  
(27 moharrem 1345)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction de la section Fès el Bali-Aïn Aïcha de l'embranchement de la ligne à voie de 0<sup>m</sup>60 de Kénitra à Ouezzan.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1921 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;  
Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

**Vu l'urgence,**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la construction de l'embranchement de la ligne de chemin de fer à voie de 0 m. 60 de Kénitra à Ouezzan, entre Fès el Bali et Aïn Aïcha.

ART. 2. — La zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) susvisé est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/200.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et limitée par deux lignes parallèles tirées à 500 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé projeté.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

*Fait à Rabat, le 27 moharrem 1345,  
(7 août 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

*Vu pour promulgation et mise à exécution :*

*Rabat, le 24 août 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1926**  
(7 safar 1345)

portant création de la société indigène de prévoyance de l'annexe de Tiznit dite « Marche de Tiznit ».

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1926 (25 kaada 1344) créant des djemâas de tribu dans la Marche de Tiznit ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Marche de Tiznit une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance de Tiznit », dont le siège est à Tiznit.

ART. 2. — Cette société se subdivise en six sections :  
 Une pour les Ahl Tiznit,  
 Une pour les Ahl Aglou,  
 Une pour les Ahl Mader,  
 Une pour les Ahl Massa,  
 Une pour les Chtouka de l'est,  
 Une pour les Chtouka de l'ouest.

ART. 3. — Le chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345,  
 (17 août 1926).

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1926

(7 safar 1345)

fixant les limites du domaine public aux sources et à la merja de l'aïn Ziou (Chaouïa-sud).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/1.000<sup>e</sup> dressé le 9 avril 1926 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage déterminant les limites du domaine public aux sources et à la merja de l'aïn Ziou ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-sud du 3 mai au 3 juin 1926 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 17 juin 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public aux sources et à la merja de l'aïn Ziou sont fixées suivant un contour polygonal coloré en rose sur le plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté et repéré sur les lieux par des bornes numérotées de 1 à 15.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-sud et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 safar 1345,  
 (17 août 1926).

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.**

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence Générale,  
 URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1926

(11 safar 1345)

homologuant les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit de la tribu des Beni M'tir (région de Meknès).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial de la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1924 (24 joumada 1343) ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'tir, conformément aux dispositions des deux dahirs susvisés, et fixant les opérations au 17 mars 1925 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 17 mars 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340), établi à la date du 20 janvier 1926 par la conservation de la propriété foncière à Meknès et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle dudit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'tir, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Cet immeuble, d'un seul tenant, a une superficie de 10.700 hectares. Ses limites sont et demeurent fixées conformément au procès-verbal et au croquis établi le 17 mars 1925 par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

ART. 3. — Sont exclus de la délimitation et leur superficie doit être déduite de la superficie de 10.700 hectares susvisée :

1° Un terrain d'une superficie de 1.490 hectares, appartenant aux chorfas Regraga, teinté en jaune sur le croquis annexé au présent arrêté ;

2° Cinq parcelles numérotées, 1, 2, 3, 4, 5, également teintées en jaune sur l'edit croquis, d'une superficie respective approximative de 16 hectares, 47 hectares, 1 ha. 70 a., 7 ha. 50 a., 6 ha. 50 a., détenues par divers chorfas ;

3° Tous les marabouts, cimetières et zaouïas qui pourraient être englobés dans le territoire des Aït Ouallal de Bitit.

ART. 4. — Il existe sur le territoire délimité un droit collectif d'usage au profit de la fraction des Aït Ouallal de Bitit, résultant de son occupation à titre guich.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1345,  
(21 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 août 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 AOUT 1926**  
(11 safar 1345)

portant remplacement de deux membres marocains musulmans de la commission municipale mixte de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (23 rejeb I 1335) portant création d'une commission municipale mixte à Mazagan ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 jourmada II 1344), portant désignation des notables de la ville de Mazagan appelés à faire partie de la commission municipale mixte de cette ville en 1926 ;

Attendu que Si Boubekeur Guebbas et Si Ahmed Bennani sont démissionnaires et qu'il convient de procéder à leur remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si el Mokhtar Guerouli et Si Ahmed ben Abdelkader Bennani sont nommés membres de la commission municipale mixte de Mazagan, à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926, en remplacement de Si Boubekeur Guebbas et de Si Ahmed Bennani, démissionnaires.

*Fait à Rabat, le 11 safar 1345,  
(21 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 AOUT 1926**  
(14 safar 1345)

portant remplacement d'un membre français de la commission municipale mixte d'Azemmour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (16 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié par le dahir du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1921 (4 chaabane 1333) instituant une commission municipale mixte à Azemmour ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1925 (10 jourmada II 1344) portant désignation des notables de la ville d'Azemmour appelés à faire partie de la commission mixte de cette ville en 1926 ;

Attendu que M. Caffin Gustave, membre français de cette commission, a démissionné, et qu'il convient de pourvoir à son remplacement ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Brot Philomen est nommé membre de la commission municipale mixte d'Azemmour, à dater de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1926, en remplacement de M. Caffin Gustave, démissionnaire.

*Fait à Rabat, le 14 safar 1345,  
(24 août 1926).*

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 août 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1926**

(17 safar 1345)

assujettissant à l'enregistrement les actes d'adoul portant mutation d'immeubles passés dans les tribus des Haha et Ghiadma (circonscription de contrôle civil de Mogador.)

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 31 mars 1915 (24 rebia I 1333) relatif à l'enregistrement, et l'arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 joumada II 1338) portant création d'une recette de l'enregistrement et du timbre à Mogador ;

Vu les dahirs des 14 mai 1916 (11 rejeb 1334) et 21 juin 1919 (2 ramadan 1337) assujettissant à l'impôt toutes stipulations de ventes d'immeubles passées dans la zone française du Maroc autres que celles intervenues devant adoul ;

Vu le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, l'arrêté viziriel du même jour portant date d'application de ce dahir, et le dahir du 22 décembre 1923 (13 joumada I 1342) modifiant certains droits de timbre ;

Vu les dahirs des 4 août 1919 (6 kaada 1337) et 19 juin 1921 (12 chaoual 1339) révisant certains droits d'enregistrement ;

Vu le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant suppression de la taxe de plus-value immobilière et élévation du droit de mutation,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions des dahirs sur l'enregistrement et le timbre sont, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1926, applicables à tous actes portant mutation d'immeubles entre vifs, passés devant les adoul des tribus Haha et Ghiadma, de la circonscription de Mogador.

**ART. 2.** — Le délai de trente jours prévu à l'article 5 du dahir susvisé du 4 août 1919 (6 kaada 1337) est porté à soixante jours pour l'enregistrement de ces actes au bureau de Mogador.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1345,  
(27 août 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.***Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 septembre 1926.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1926**

(17 safar 1345)

déclarant d'utilité publique la création d'une pépinière à Azrou (cercle des Beni-M'Guild).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété par les dahirs des 4 septembre 1918 (27 kaada 1336) et 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-

tion temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340), et, notamment l'article 3 ;

Considérant l'utilité que présente, au point de vue restauration des terrains en montagne, la création d'une pépinière à Azrou (cercle des Beni M'Guild) ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création d'une pépinière à Azrou (cercle des Beni M'Guild).

**ART. 2.** — Pendant le délai de deux ans à compter de la promulgation du présent arrêté, aucune construction ne pourra être édifiée, aucune plantation ou amélioration ne pourra être effectuée dans la zone délimitée par un liséré vert au plan au 1/1.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ART. 3.** — Demeureront réservés les droits des usagers aux eaux provenant des deux sources situées dans cette zone.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1345,  
(27 août 1926).*

**ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI.***Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 3 septembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1926**

(18 safar 1345)

homologuant les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled Chergui » sis à Saïdia du Kiss (Beni Snassen).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine privé de l'Etat, modifié et complété par les dahirs des 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338), ordonnant la délimitation du terrain domanial dit « Bled Chergui », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 et fixant au 20 juillet 1920 la date des opérations ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par le dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal de délimitation du 20 juillet 1920, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu l'arrêt en date du 28 avril 1925 de la cour d'appel de Rabat qui a débouté les consorts Darmon de l'opposition qu'ils avaient faite à la délimitation domaniale du « Bled Chergui », suivant réquisition d'immatriculation n° 560 ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922, établi à la date du 16 juin 1926 par le conservateur de la propriété foncière d'Oujda et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur le « Bled Chergui » tel qu'il a été délimité conformément à l'arrêté viziriel du 9 mars 1920 (17 joumada II 1338) ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation du dit terrain, autre que celle des consorts Darmon déclarée non fondée par la cour d'appel de Rabat (arrêt du 28 avril 1925), n'a fait l'objet de dépôt d'une réquisition d'immatriculation dans les conditions et les délais fixés par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1926 (26 safar 1334) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation du terrain domanial dit « Bled Chergui », sis à Saïdia du Kiss, sont homologuées conformément à l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé.

**ART. 2.** — Cet immeuble a une superficie approximative de cinquante et un hectares (51 hectares). Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit, conformément au procès-verbal de délimitation du 20 juillet 1920 et au plan annexé au présent arrêté :

*Nord* : de la borne 4 à la B. n° 1 ; forêt domaniale de Tazagraret ;

*Est* : de B. 1 à B. 65 ; oued Kiss ;

*Sud* : de B. 65 à B. 24 : propriétés appartenant à MM. Gabizon, Mohamed Fatmi, Busset, Mlle Detruche, D' Larre, Mlle Detruche, Samuel Amoziz, Samuel Attias, Abderrahaman, Mohamed ould Kaddour ben Bekkaï, Obadia, Demery et Pascalet, Obadia, Busset, Garcia, Delgado, Moulay Amar ben Ali, Habous, Lévy, Demery et Pascalet, Habous, Si Ahmed Messaoud ;

*Ouest* : de B. 24 à B. 4 : propriétés appartenant aux Habous et MM. Busset, Megraoui ben Menouar, Busset, Lévy, Demery et Pascalet, Busset et Samuel Amozig.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 18 safar 1345,  
(28 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 AOUT 1926**  
(18 safar 1345)

modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (1<sup>er</sup> rejeb

1339), 23 avril 1925 (29 ramadan 1343) et 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches sont recrutés parmi le personnel de l'Office après un concours dont les conditions et le programme sont fixés par des arrêtés du directeur de l'Office. »

**ART. 2.** — L'article 9 de l'arrêté viziriel précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. — Le stage comporte un an au moins de services effectifs.

« A l'expiration de l'année de stage, les intéressés peuvent être, sur la proposition de leur chef de service, titularisés à la dernière classe de leur catégorie : il est indispensable pour cela qu'ils soient reconnus capables d'assumer convenablement le service d'agent principal de surveillance.

« Si les intéressés ont un traitement supérieur à celui de la dernière classe, ils ne subissent aucune diminution de traitement et leur situation est déterminée dans les conditions indiquées à l'article 7 de l'arrêté relatif au personnel d'exécution, mais il leur est accordé la même bonification qu'aux autres stagiaires.

« Quant à ceux qui, dans le courant ou à l'expiration de l'année de stage, sont reconnus inaptes, il sont remis dans la situation qu'ils occupaient avant leur nomination de stagiaires.

« Les rédacteurs sont recrutés parmi le personnel de l'Office après un concours dont les conditions et le programme sont fixés par des arrêtés du directeur de l'Office.

« Les postulants reçus au concours sont nommés au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement établi par les jurys des concours. Il ne peut, en aucun cas, être dérogé à cette règle.

« Il leur est accordé, au moment de leur nomination au grade de rédacteur, une bonification d'ancienneté de quinze mois dans leur classe de commis.

« Leur nouveau traitement ainsi que l'ancienneté correspondante sont déterminés dans les conditions indiquées à l'article 7 de l'arrêté viziriel relatif au personnel d'exécution. »

**ART. 3.** — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Fait à Rabat, le 28 août 1926.  
(18 safar 1345).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation  
de prise d'eau sur l'aïn El Hajel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public,  
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le  
dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'applica-  
tion du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1926 du secrétaire général du  
Protectorat, constituant des commissions locales des eaux  
pour l'aménagement général des eaux de la région de Fès ;

Vu la demande en date du 27 juin 1926 formulée par  
M. Lenne Roger, colon à Douiet, tendant à être autorisé  
à utiliser une partie de l'eau de l'aïn El Hajel, située à  
Douiet près de Fès, et à exécuter les travaux nécessaires à  
son utilisation ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ou-  
verte dans le territoire de l'annexe de renseignements de  
Fès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur  
l'aïn el Hajel, au profit de M. Lenne, colon à Douiet.

A cet effet, le dossier est déposé du 6 septembre au  
6 octobre 1926, dans les bureaux de l'annexe des rensei-  
gnements de Fès-banlieue, à Fès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'ar-  
rêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux  
publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agricul-  
ture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la  
propriété foncière ;

Deux membres de la chambre mixte de commerce et  
d'agriculture de Fès.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son  
président.

Rabat, le 30 août 1926.

P. le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,  
MAITRE-DEVALON.

\*\*\*

**EXTRAIT**

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn El  
Hajel, au profit de M. Lenne.

ARTICLE PREMIER. — M. Lenne, colon à Douiet, est  
autorisé à utiliser les deux tiers du débit de l'aïn El Hajel  
pour alimenter sa ferme en eau potable.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Un bassin répartiteur en maçonnerie en communi-  
cation avec la source par une conduite en maçonnerie ;

b) Un bassin d'accumulation en maçonnerie formant  
abreuvoir, d'une contenance d'un mètre cube, en com-  
munication avec le bassin répartiteur par une conduite  
en fer ;

c) Une conduite en tuyaux de fer amenant l'eau du  
répartiteur à la ferme de M. Lenne.

ART 4. — La durée de l'autorisation est de dix ans et  
renouvelable sur la demande du pétitionnaire.

L'autorisation commencera du jour de la notification  
du présent arrêté. Elle est essentiellement précaire et révo-  
cable et pourra, à tout moment, moyennant un préavis de  
trois mois, être retirée sans indemnité pour motif d'inté-  
rêt public.

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indem-  
nité au cas où la présente autorisation serait sans utilité,  
soit par suite de sécheresse ou toute autre cause naturelle,  
soit à la suite d'une nouvelle répartition de l'eau de la  
source.

ART. 5. — La présente autorisation donne lieu à la  
perception au profit du Trésor, d'une redevance annuelle  
de un franc pour occupation du domaine public. De plus,  
à partir de la sixième année après l'exécution des travaux,  
le pétitionnaire sera tenu à une redevance supplémentaire  
annuelle de quatre francs pour usage des eaux.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent ré-  
servés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition  
des eaux de l'oued Fouarat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public,  
modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le  
dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'applica-  
tion du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 30 juin et 10 juillet 1926  
des villes de Salé et de Rabat tendant au prélèvement à  
leur profit d'un débit respectif de 6 litres et 71 litres seconde  
sur l'oued Fouarat ;

Vu le projet de répartition des eaux de la vallée du Fouarat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire des régions de Rabat et du Rarb sur le projet de répartition des eaux de la vallée du Fouarat, entre les villes de Kénitra, Rabat et Salé.

A cet effet, le dossier est déposé du 9 septembre 1926 au 9 octobre 1926, dans les bureaux des régions civiles de Rabat, à Rabat, et du Rarb, à Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de chacune des deux régions intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 septembre 1926.

Pour le directeur général des travaux publics,  
Le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLOIN.

\*  
\* \*

**EXTRAIT**

du projet de répartition des eaux de l'oued Fouarat.

ARTICLE PREMIER. — Répartition des eaux. — La ville de Kénitra est autorisée à prélever pour son alimentation, dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 35 litres par seconde, y compris un débit de 15 litres seconde déjà capté à son usage ;

La ville de Salé est autorisée à prélever pour son alimentation dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 6 litres seconde ;

La ville de Rabat est autorisée à prélever pour son alimentation, dans la vallée de l'oued Fouarat, un débit de 71 litres seconde.

ART. 2. — Si le débit total du bassin d'alimentation de l'oued Fouarat venait à baisser au-dessous de 712 litres seconde, la ville de Kénitra serait servie en priorité jusqu'à concurrence du débit maximum de 35 litres par seconde ; la diminution du débit serait alors supportée par les villes de Salé et de Rabat proportionnellement aux chiffres fixés à l'article premier.

ART. 3. — Les conditions techniques dans lesquelles les dérivations seront faites au profit des villes précitées feront l'objet, dans chaque cas, d'un arrêté du directeur général des travaux publics.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

portant autorisation de la Société coopérative agricole  
cotonnière des Triffas.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,**

Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341), pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (25 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et sous le nom de « Société coopérative agricole cotonnière des Triffas », une société, coopérative agricole qui a pour objet toutes opérations nécessitées par la culture et la vente du coton ;

Vu la lettre n° 1689 F. A., en date du 31 juillet 1926 du directeur général des finances émettant un avis favorable à la constitution de ladite société coopérative agricole ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la « Société coopérative agricole cotonnière des Triffas » (siège social à Berkane).

Rabat, le 28 août 1926.

P. le directeur général de l'agriculture, du  
commerce et de la colonisation,

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant ouverture d'une agence postale à attributions  
étendues à Djemâa Feddalate.

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TÉLEGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Djemâa Feddalate à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 200 francs.

Rabat, le 13 août 1926.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
relatif à la transformation en agence postale à attributions étendues de l'établissement de facteur-receveur à Nkheila.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant les difficultés de recrutement d'un gérant pour l'établissement de facteur-receveur de Nkheila,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Nkheila est transformé en agence postale à attributions étendues à dater du 7 juillet 1926.

ART. 2. — La gérance de cette agence donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 200 francs.

Rabat, le 13 août 1926.

J. WALTER.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.**  
portant création et ouverture de la gare de Sidi Hadjaj de la Compagnie des chemins de fer du Maroc au service télégraphique.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,  
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique a été créé dans la gare de Sidi Hajaj et ouvert au service public (intérieur et international).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

Rabat, le 24 août 1926.

J. WALTER.

#### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 31 août 1926, l'association dite « Les Amis du Vieillard », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 septembre 1926, l'association dite « Anfa-Club », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

#### NOMINATION

des membres d'une djemâa de tribu dans la circonscription du bureau de Boulemane.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 28 août 1926, sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Youssi du Guigou, les notables dont les noms suivent :

Cheikh El Razi ; Cheikh Moha ou el Hadj ; Cheikh Saïd ou Khellou ; Haddou ou Ali ; Haddou ou Larabi, des Aït Hamza ; Cheikh Azourar ; Berek ou Moussa ; Moha ou l'Hadj Hammou, des Aït Kais ; Bel Hocine ; Lahoucine ou Haddou ; Mohand ou Ali ; Cheikh Zaid ou Taléb, des Aït Halli.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1926.

#### NOMINATION

de membres du conseil d'administration, d'une société indigène de prévoyance.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 28 août 1926, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Seïrou, les notables dont les noms suivent :

Section des Aït Youssi de l'Amekla : Haddou ou Saïd el Hainaji.

Section des Aït Tserrouchen d'Immouzer : Ali ou Taleb.

Section des Aït Youssi du Guigou : Lahoucine ou Haddou.

#### CLASSEMENT

dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 26 août 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> août 1926)

Le capitaine d'infanterie hors cadres PINGRIVAUX, de la direction des affaires indigènes.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoints stagiaires*  
(à compter du 27 juillet 1926)

Le lieutenant d'infanterie hors cadres ALEX, de la région de Marrakech.

(à compter du 29 juillet 1926)

Le lieutenant d'infanterie MARTIN-MORICE, de la région de Meknès.

#### PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du directeur général des finances du 19 août 1926, M. PIALAS Edmond, chef de bureau hors classe, chef du service des perceptions, est nommé sous-directeur 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 25 juillet 1926.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 août 1926, sont promus :

M. DELPECH Maurice, rédacteur principal de 2° classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

M. CROUZET Elie, inspecteur principal d'architecture de 1<sup>re</sup> classe, inspecteur principal hors classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

MM. HERBERT Jean et CHAROY Ernest, ingénieurs subdivisionnaires de 3° classe, à la 2° classe de leur grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

M. BOUCHER Jean, ingénieur subdivisionnaire de 4° classe, à la 3° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

M. CLAMEN Gabriel, ingénieur adjoint de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

M. GUILLON Marcel, conducteur des travaux publics de 2° classe, à la 1<sup>re</sup> classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1926.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 août 1926, sont nommés :

M. MONIOD Victor, inspecteur d'agriculture de 4° classe, à la 3° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> août 1926.

M. CHATEL Gervais, vérificateur des poids et mesures de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 16 juillet 1926.

\* \* \*

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 26 août 1926, sont promus :

M. ROUX Arsène, professeur chargé de cours de 3° classe, à la 2° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. PROUTIER Alphonse, professeur chargé de cours de 5° classe, à la 4° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1926.

M. TRONCHON Marcel, professeur chargé de cours de 5° classe, à la 4° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

Mlle PREVOST Marguerite, professeur de dessin de 5° classe, à la 4° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926.

M. ROUET André, économiste non licencié de 5° classe, à la 4° classe de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1926.

\* \* \*

Par décisions du directeur des douanes et régies, en date du 20 août 1926, sont nommés :

M. BAYSSIÈRE René-Norbert, contrôleur adjoint de 3° classe des douanes métropolitaines, contrôleur adjoint de 1<sup>re</sup> classe des douanes et régies chérifiennes, à compter du 1<sup>er</sup> février 1926.

M. LECUREUIL André, vérificateur de 5° classe des contributions indirectes métropolitaines, contrôleur adjoint de 2° classe des douanes et régies chérifiennes, à compter du 6 mai 1926.

Par arrêté viziriel du 24 août 1926, la démission de son emploi offerte par M. PONS Joseph, secrétaire-greffier de 4° classe au tribunal de première instance d'Oujda, est acceptée, à compter du 26 juillet 1926.

---

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 712, du 15 juin 1926, page 1102.**

Dahir du 29 mai 1926 (26 kaada 1344) portant restitution à Si Benaïssa ben Abdelkrim el Bokhani de huit immeubles sis à Meknès.

Au tableau intégré dans l'article premier :

*Au lieu de :*

« N° 851. Maison dite « Dar Caïd Jilali ben Hammou », sise à Driba, n° 33 » ;

*Lire :*

« N° 851. Maison dite « Dar Caïd Jilali ben Hammou », sise derb Berghout, n° 33, à Djenah Lamane ».

---

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 722 du 24 août 1926, page 1585.**

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant ouverture de la chasse en 1926.

Au paragraphe 1° de l'article 4 :

*Au lieu de :* .....« chats-huants ».....

*Lire :* .....« chats sauvages ».....

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des impôts et contributions*

**AVIS DE MISE EN RECouvreMENT**  
des rôles du tertib et des prestations de 1926  
pour les contribuables indigènes.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1926 pour les contribuables indigènes dans les régions d'Oujda, de Fès, d'Oued Zem, du Tadla, de Marrakech, de Mogador et d'Agadir.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

*P. le directeur des impôts et contributions,  
L'inspecteur principal,  
LANTA.*

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2568	26 août 1926	Charbon Maurice, négociant, 59, rue de Marseille, Casablanca.				
2569	id.	id.	M <sup>rs</sup> ben Abbou (E.)	Marabout S <sup>t</sup> Chaïb.	600 <sup>m</sup> N. et 5200 <sup>m</sup> E.	II
2570	id.	id.	id.	Marabout S <sup>t</sup> ben Azour.	300 <sup>m</sup> E. et 400 <sup>m</sup> S.	II
2578	id.	id.	id.	Marabout S <sup>t</sup> Ali b. Rahmoun.	Repère au centre.	II
2579	id.	Virlogeux Gilbert, ingénieur, 2, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.	Marrakech sud (O.)	Signal géodésique cote 449.	600 <sup>m</sup> E. et 600 <sup>m</sup> N.	II
2580	id.	Duboscq Georges, prospecteur, 2, rue Kennaria, Marrakech.	Marrakech nord (E.)	Pont El Gantra.	1200 <sup>m</sup> E. et 950 <sup>m</sup> N.	II
2583	id.	id.	id.	id.	1200 <sup>m</sup> N. et 5500 <sup>m</sup> E.	II
2584	id.	Société française des mines au Maroc, 10, rue du Docteur-Mauchamp, Casablanca.	Oujda (E.)	Marabout S <sup>t</sup> Djabeur el Meiboul	3250 <sup>m</sup> E. et 4150 <sup>m</sup> S.	II
2585	id.	id.	id.	id.	7250 <sup>m</sup> E. et 5750 <sup>m</sup> S.	II
2586	id.	Soudan Edouard, prospecteur, 12, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Casablanca (O.)	Marabout S <sup>t</sup> Dahra.	300 <sup>m</sup> S. et 350 <sup>m</sup> E.	II
2587	id.	id.	id.	id.	300 <sup>m</sup> S. et 4350 <sup>m</sup> E.	II
2588	id.	id.	id.	id.	3700 <sup>m</sup> N. et 350 <sup>m</sup> E.	II
2591	id.	id.	id.	id.	3700 <sup>m</sup> N. et 4350 <sup>m</sup> E.	II
2592	id.	Charbon Maurice, négociant, 59, rue de Marseille, Casablanca.	M <sup>rs</sup> ben Abbou (E.) et El Borouj (O.)	Maison du caïb de Krnidlat.	6500 <sup>m</sup> O. et 950 <sup>m</sup> S.	II
2594	id.	id.	id.	id.	2500 <sup>m</sup> O. et 950 <sup>m</sup> S.	II
2595	id.	Corcos Abraham, négociant, 29, rue Corcos, Marrakech.	Marrakech-sud (E.)	Zaouïa Tinitine.	5000 <sup>m</sup> E. et 3200 <sup>m</sup> S.	II
2596	id.	Office chérifien des phosphates, Rabat.	id.	id.	1500 <sup>m</sup> E. et 1500 <sup>m</sup> S.	II
2597	id.	id.	Fès (E.)	Mosquée de Behalil.	2000 <sup>m</sup> O. et 1300 <sup>m</sup> N.	I
2598	id.	id.	Fès (E.) et Azrou (E.)	id.	2000 <sup>m</sup> O. et 2700 <sup>m</sup> S.	I
2599	id.	id.	Fès (E.)	id.	6000 <sup>m</sup> O. et 1800 <sup>m</sup> N.	I
2600	id.	id.	Fès (E.) et Azrou (E.)	id.	6000 <sup>m</sup> O. et 2700 <sup>m</sup> S.	I
2601	id.	Sepulchre Antoine, chez M. Bolland, 68, rue de l'Industrie, Casablanca.	Marrakech-sud (E.)	Marabout S <sup>t</sup> bou Othman.	2400 <sup>m</sup> N. et 3750 <sup>m</sup> O.	II
2602	id.	Duboscq Georges, prospecteur, 2, rue Kennaria, Marrakech.	Safi (O.)	Marabout du douar El Hadoudat.	3500 <sup>m</sup> S. et 4300 <sup>m</sup> O.	II
2603	id.	id.	id.	id.	250 <sup>m</sup> N. et 2500 <sup>m</sup> E.	II
2604	id.	id.	id.	id.	2500 <sup>m</sup> S. et 1500 <sup>m</sup> O.	II
2605	id.	Scanu Luigi, prospecteur, 9, avenue Marie-Feuillet, Rabat.	Rabat	Marabout S <sup>t</sup> Mohd el Arbi.	1700 <sup>m</sup> N. et 200 <sup>m</sup> E.	II
		id.	id.	Marabout S <sup>t</sup> Hameïda.	1700 <sup>m</sup> N. et 200 <sup>m</sup> E.	II

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS D'AOUT 1926

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/100 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
199	20 août 1926	Lahoussine Demnati, adj., boîte postale 70, Marrakech.				
200	id.	Duboscq Georges, prospecteur, 2, rue Kennaria, Marrakech.	K <sup>a</sup> Goundafa (O.)	Kerkour du djebel Erdouz (cote 3.400).	200 <sup>m</sup> S. et 1800 <sup>m</sup> E.	II
201	id.	De Jarente Armand, propriétaire, 9, rue des Abda, à la Kasba, Marrakech-Médina.	D <sup>r</sup> K <sup>d</sup> El Glaoui (O.)	Zaouïa Touggana.	800 <sup>m</sup> E. et 3800 <sup>m</sup> S.	II
			(O.) tanoïal	Pont de Zerekten.	1200 <sup>m</sup> N. et 5000 <sup>m</sup> O.	IV

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1200	C <sup>e</sup> chérifienne de recherches et de forages	Fès (O)
192	id.	Ouezzane (E)
193	id.	id.
194	id.	id.
210	id.	Meknès (E)
211	id.	id.
212	id.	id.
213	id.	id.
216	id.	Fès (O)
217	id.	id.
218	id.	id.
220	id.	id.
221	id.	id.
222	id.	id.
223	id.	id.
238	id.	id.
240	id.	id.
243	id.	id.
244	id.	id.
305	id.	id.
306	id.	id.
307	id.	id.
323	id.	id.
326	id.	id.
352	id.	id.
353	id.	id.
354	id.	id.
355	id.	id.
356	id.	id.
357	id.	id.
358	id.	id.
32	id.	Meknès (E) et Fès (O)
34	id.	Fès (O)

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 31 juillet 1926.

ACTIF	
Encaisse métallique.....	10.163.951.14
Dépôt au trésor public à Paris.....	139.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling	50.002.652.96
Autres disponibilités hors du Maroc....	175.589.018.91
Portefeuille effets.....	456.815.114.83
Comptes débiteurs.....	78.385.896.24
Portefeuille titres.....	372.063.682.67
Gouvernement marocain (zone française)	15.062.945.61
— (zone espagnole)	95.310.395
Immeubles.....	16.718.086.95
Caisse de prévoyance du personnel (titres)	2.000.773.57
Comptes d'ordre et divers.....	152.919.902.28
Total.....Fr.	<u>1.468.817.336.11</u>
PASSIF	
Capital.....	30.800.000.00
Réserves.....	11.700.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs.....	375.733.160.00
Hassani.....	51.460.00
Effets à payer.....	3.320.079.89
Comptes créditeurs.....	228.919.175.16
Correspondants hors du Maroc.....	2.479.248.49
Trésor public à Paris.....	114.071.573.36
Gouvernement marocain (zone française)	452.593.240.88
— (zone espagnole)	135.373.17
— (zone tangéroise)	2.473.462.76
Caisse spéciale des travaux publics....	226.428.44
Caisse de prévoyance du personnel....	2.660.616.18
Comptes d'ordre et divers.....	43.653.517.78
Total.....Fr.	<u>1.468.817.336.11</u>

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc  
P. RENGNET.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 3000 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 30 juillet 1926, Bennacer ben Bennacer es Sahli, marié selon la loi musulmane à Khadija bent Djilali, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Mohamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouazza, vers 1912 ; 2° El Khalif ben Lahsen, marié selon la loi musulmane à Toto bent Abbou, vers 1916, tous trois mariés et demeurant aux douar et fraction des Ouled Yahia, tribu des Schouls, contrôle civil de Salé, domiciliés à Rabat, chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chatba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Schoul, fraction et douar des Ouled Yahia, près de l'oued Grou et à 2 km. au sud du marabout de Sidi Messaoud et à proximité du Bir el Moglet.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Ben Slimane ben Mohamed ; à l'est, par un chemin allant au marabout de Sidi Messaoud et au delà par les Oulad Bouziane, représentés par le cheikh Bou Atti ben Aïssa ; au sud, par Benacer ben el Oudii, tous demeurant sur les lieux, douar Ouled Yahia ; à l'ouest, par l'oued Grou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukta en date du 10 rebia I 1330 (28 février 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 3001 R.

Suivant réquisition déposée à la conservation le 30 juillet 1926, M. Mallet André-Emilien, entrepreneur de maçonnerie, marié à dame Battin Victorine, le 6 décembre 1913 à Parmentier (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, villa Marie-Jeanne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marie-Jeanne », consistant en terrain bâti, située à Rabat, rue Charles-Roux.

Cette propriété, occupant une superficie de 380 mètres carrés, est limitée au nord, par M. Brun Casimir, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux ; à l'est, par la rue Charles-Roux ; au sud, par M. Carre, Cie des chemins de fer du Maroc, à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, n° 7 ; à l'ouest, par la société marocaine agricole, « La Jacma », représentée par la Banque Française du Maroc, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 rejeb 1341 (7 mars 1923), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Embarek lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 3002 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1926, M. Bonnal Eugène, colon, marié à dame Weber Emilie-Julie, le 11 février 1904, à Bou Tlelis (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bonnal II », consistant en terrain de culture,

située contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, rive droite de l'oued R'dom, à 8 km. au nord de Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 103 hectares, est limitée : au nord, par M. Quesnel, demeurant à Petitjean ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Bonnal », en instance de morcellement de celle dite « Domaine de Sidi Kacem Etat », titre 515 R., appartenant au requérant et la propriété dite « Domaine Maffre », titre 1784 R., appartenant à Mme veuve Maffre et par M. Salas fils, demeurant tous deux sur les lieux ; au sud, par M. Salas surnommé ; à l'ouest, par la piste allant de Sidi Mohamed ben Ahmed à Bab Tiouka et au delà par le terrain guich des Cherarda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les clauses et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement dit : « Premier secteur agricole de Petitjean », (portant notamment interdiction d'aliéner sans l'autorisation de l'administration pendant une durée de 10 ans du jour de l'entrée en jouissance ; hypothèque au profit de l'Etat Chérifien pour sûreté du paiement du solde du prix) et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 15 décembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 3003 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 juillet 1926, Laouali ben Hammou bent Hadj Abdesselem, marié à Fatma bent Ali, vers 1916, sous le régime de la loi musulmane, au douar Rekhokh, fraction des Mehaza, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa mère Mériem bent Abdelkrim, veuve de Hammou bent Hadj Abdesselem, demeurant aux douar et tribu précités, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Halloufa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Mehaza, douar Rekhokh, sur la route de Rabat à Casablanca, à hauteur du km. 30 près la gare de la C. T. M. et à 3 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Ali, lieu dit « Bou Haïba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Ben Allal ould Safia, représentés par Maati ould Safia ; à l'est, par la propriété dite « Dar el Hadj Bouazza », titre 18-8 R., appartenant à Hadj Bouazza ben el Hadj Maati ; au sud, par Yahya ben Ali ; à l'ouest, par les Ouled Chahba, représentés par Moulay Abdesselem et par les Ouled Cheikh ben Driss, représentés par Habri ould Yahia ben Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hammou ben Hadj Abdesselem, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 3 moharrem 1345 (14 juillet 1926), homologué.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. l.,*  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 3004 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, 1° El Kbir ben Aïcha Abdallah, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Anaya, vers 1880, et à Messaouda bent Hamani, vers 1900 ; 2° Ben Feqih ben el Kbir, marié selon la loi musulmane à

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Halima bent Miloudi, vers 1910, et à Toto bent Mohamed, vers 1915, tous deux mariés et demeurant au douar Aouameur, fraction des Chehamna, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « M'Guilia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chehamna, sur la rive gauche de l'oued Koriffa, à 4 km. environ au nord d'Aïn el Aouda et à 2 km. environ à l'est du lieu dit « Sedira Ouldjet ben Hogat », à proximité du marabout de Moulay Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Sidi ben Abdellah ben Kamel et Sidi Kaddour el Azizi, demeurant tous deux sur les lieux, douar Sidi Bouameur ; à l'est, par Hosseine ben Rouane et Bouazza ben Seghir, demeurant tous deux douar Ouled Ghonim ; au sud, par Cheikh Fatmi ben M'Hamed, demeurant au douar Ouled Rezg, et Ben M'Hamed ben Gherib, demeurant douar Aouameur ; à l'ouest, par la propriété dite « Mquitan », réquisition 581 R., dont l'immatriculation a été requise par Si Ahmed Djebli el Aydouni el Alaïni, demeurant à Rabat, rue de la République, et consorts.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1339 (15 avril 1921), homologué, aux termes duquel El Aayachi ben el Hadj et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3005 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, 1° El Kbir ben Aïcha Abdallah, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Anaya, vers 1880, et à Messaouda bent Hamani, vers 1900 ; 2° Ben Fejib ben el Kbir, marié selon la loi musulmane à Halima bent Miloudi, vers 1910, et à Toto bent Mohamed, vers 1915, tous deux mariés et demeurant au douar Aouameur, fraction des Chehamna, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Abbou Matalla », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Chehamna, à 5 km. environ au nord de Aïn el Aouda et à 3 km. environ au nord-est du lieu dit « Sedira Ouldjet Bou Hogat », à proximité du marabout de Sidi Abdallah et de l'Aïn Bou Matalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par M. Seguinaud, pharmacien, demeurant à Rabat, et par Ben Achir ben Hadjou, demeurant au douar Aouameur précité ; à l'est, par Sidi ben Abdellah ben Kamel, demeurant au douar Sidi Bouameur ; Abdesselam ben Lahcen et Mohamed ben Ibrahim, demeurant tous deux au douar Ouled Ghenim ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Sidi Kaddour el Azizi, demeurant au douar Sidi Bouameur.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 rejeb 1336 (7 mai 1918), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ali el Hadj Ezzaëri leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3006 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Hosseine bent Rouail, marié selon la loi musulmane à Meni bent Larbi, vers 1900, et à Toto bent Mohamed, vers 1905, au douar Ouled Ghenim, fraction des Soualem, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinet ben Azzouz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Soualem, à 4 km. environ au nord d'Aïn el Aouda et à 3 km. environ du lieu dit « Sedira Ouldjet Bou Hogat » et à 500 mètres environ au sud de l'Aïn Bou Matalla, rive gauche de l'oued Koriffa.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Ben Fquih ben el Kbir, demeurant sur les lieux,

au douar Aouameur, et Sidi Abdellah ben Kamel, demeurant au douar Sidi Bouameur, et par M. Seguinaud, pharmacien, et par Hadj Ahmed Tazi, demeurant tous deux à Rabat ; à l'est, par Ahmed ben Mejdila et Abdesslam ben Lahcen, demeurant tous deux au douar Ouled Ghenim ; Sidi Bouazza ben Abdellah, demeurant au douar Sidi Bouameur ; au sud, par Bouazza ben Seghir et Hadj ben Bouazza, demeurant au douar Ouled Ghenim ; à l'ouest, par El Kbir ben Aïcha Abdellah, demeurant au douar Aouameur, étant spécifié qu'un terrain, d'une contenance de 5 hectares environ, appartenant à Abdesslam ben Lahssen, demeurant au douar Ouled Ghenim précité, forme enclave dans la propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moukias, en date du 10 chaoual 1341 (15 mai 1924), homologuées.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3007 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Bou Tahar ben Ibrahim, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben Saïd, vers 1900, au douar El Our, fraction des Châala, tribu des Selamma, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Argoub Chekadla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qilaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Selamma, fraction des Châala, douar El Our, à 4 km. environ du marabout « Sidi M'Hamed Moul Zaoufa », lieu dit « Fauzer », entre les marabouts de Sidi Nahag et de Sidi Bakka et à 1 km. environ à l'est de Sidi Nahag.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Si Tahar ben Mokadem, demeurant au douar Assara, mêmes fraction et tribu ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ali ben Ibrahim, demeurant sur les lieux, douar El Our.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaabane 1339 (30 avril 1921), homologué, aux termes duquel Hadhoum bent Azzouz et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3008 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Mohamed ben Bou Tahar, marié selon la loi musulmane à Toto bent Mohamed bel Miloudi, vers 1916, au douar El Our, fraction des Châala, tribu des Selamma, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Abbou ben Bou Tahar, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent el Arani, vers 1921, aux douar et tribu précités, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par moitié, d'une propriété dénommée « Mers Si Lekbir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tanila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Selamma, fraction des Châala, douar El Our, à 2 km. du marabout Sidi M'Hamed Moul Zaoufa, près de la source dite « Aïn Sidi M'Hamed Moul Zaoufa », entre les marabouts de Sidi Nahag et de Sidi Bakka, à 1 km. à l'ouest de Sidi Bakka.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Ahmed, demeurant sur les lieux, fraction des Cherarda, douar Rahmaoufne ; à l'est et au sud, par El Maïli ould Rahma, demeurant au douar des Oulad ben Daoud ; à l'ouest, par le cheikh Ali ould Assan, demeurant au douar El Our précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 moharrem 1337 (26 octobre 1918), homologué, aux termes duquel El Miloudi ben Amor et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3000 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Abdelkader bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Rais, vers 1902, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ahmed bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Hadj Mohamed ben Salah, à Rabat, vers 1902 ; 2° Larbi bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Mustapha Tamourou, à Rabat, vers 1898, demeurant tous à Rabat, derb El Fassi, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par tiers, d'une propriété dénommée « Menzel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel-ayachi A », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, avenue de Fès et rue 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.991 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue 1 ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par Si Hadj Driss et Hadj M'Hamed ben Azouz, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par l'avenue de Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu des décisions de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Leriche, homologuées par dahir du 19 août 1925, étant spécifié qu'avant redistribution ils étaient propriétaires de l'immeuble original pour l'avoir recueilli de leur père, le chérif El Hadj Abdesselam ben Sidi el Hadj Larbi el Ayachi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 chaabane 1331 (23 juillet 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3010 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Kacem ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à Toto el Ghzel bent Miloud, vers 1905, aux douar et fraction Chleuhihine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Kaddour ben Belaïd, marié selon la loi musulmane à Rekia, vers 1913, aux douar et tribu précités, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaada Sur Ras Ayada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar Chleuhihine, sur la route de Rabat à Camp-Marchand, à hauteur du kilomètre 72,700, lieu dit « Bled el Guada », sur Ras Ayada.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouazza et Mohamed ben el Larbi, demeurant tous deux au douar Ait Hamou Seghir, même tribu ; à l'est, par la route de Rabat à Camp-Marchand et par la propriété dite « Dehira », titre 963 R., appartenant à M. Ferron Albert, demeurant à Aire-sur-Adour (Landes) ; au sud, par Bel Guenaoui ben Lekbir ; Ben Reyel ben el Yamani et Miloudi ben Bouazza, demeurant tous trois au douar Ait Hamou Seghir ; à l'ouest, par Khelifa ben Reheyel et Ben Hamou ben Hamou, demeurant tous deux douar Chleuhihine précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 28 kaada 1344 (9 juin 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3011 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Ali ben ez Zemmouria, marié selon la loi musulmane à Iza bent Ali, vers 1924, aux douar et fraction Chleuhihine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Halima bent ez Zemmouria, veuve de Ben Ali ben Hamzaouia, demeurant aux douar et tribu précités, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hebilate », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, à 600 mètres environ à l'ouest de la route de Camp-Marchand à Rabat et à hauteur du kilomètre 71,400.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abboy, demeurant au douar Maha-

foudi, sur les lieux ; à l'est, par Ben el Bechir ben Ahmed et son frère Ali, demeurant tous deux au douar Chleuhihine précité ; au sud, par Si Ahmed ben el Hlhi, demeurant au douar Mahafoudi, et par un ravin ; à l'ouest, par un chemin et au delà les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulikia en date du 28 hija 1344 (9 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3012 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 août 1926, Yahia ben Hammou ben Bou Mahdi, marié à Fatma bent ez Zeraïdi, vers 1921, aux douar et fraction des Ait Hammou Seghir, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Attechana », consistant en terrain de culture et de parcours avec habitation, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar des Ait Hammou Seghir, lieu dit « El Attechana », à 3 km. à l'est du marabout de Sidi Ahmed bel Kassem et à 1 km. environ de la piste de Sabbah à Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Moul el Blad, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Gueddara, domaine des Zaërs-II », titre 1646 R., appartenant à la Société des fermes marocaines ; par un ravin dit « Châabat el Touila », et par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par Ez Zeraïdi ben Hammou Bou Mahdi, demeurant sur les lieux, et Sidi Moul el Blad susnommé ; à l'ouest, par ce dernier et la propriété dite « Zaërs C. M. n° 1 », titre n° 1794 R., appartenant à MM. Abt et Amieux, demeurant : le premier, à Casablanca, rue de Marseille, n° 38 ; le deuxième, à « Grandmaison, Ville-Neuve-les-Bordes », domicilié à Casablanca, chez M° Cruel.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1341 (2 juin 1923), homologué, aux termes duquel Brahim ben el Anzoula ech Chérif el Meharki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3013 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Sid Mohammed ben Hadj Bousselham Abbaz, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Bousselham, vers 1876, aux douar et fraction Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction et douar Hialfa, sur la rive droite de l'oued Sebou, à 300 mètres du mausolée de Sidi M'Hamed bel Harti, sur la route de Kénitra et à proximité du marabout de Lalla Zéhira.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par El Hadj Mohamed Zerroual el Mansouri, demeurant sur les lieux, au douar Afalfa ; à l'est, par Ahmed ben el Harti, demeurant sur les lieux, au douar Hialfa ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abdesslam et Kacem bel Fqih, demeurant sur les lieux, douar Hialfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1330 (4 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Si Ben Mansour ben el Hadj Bousselham Abbaz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 3014 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Sid Mohammed ben Hadj Bousselham Abbaz, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Bousselham, vers 1876, aux douar et fraction Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan

Ettahar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction et douar Hialfa, sur la rive droite de l'oued Sebou et sur la route de Kénitra, à proximité du marabout de Lalla Zehira.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Bou Aïssa ould Toto ; à l'est, par Mohamed ben Qaddour ; au sud, par Bousselham ben Mohamed Snidaïdi ; à l'ouest, par un chemin allant au gué El Houata, et au delà par Benaïssa ould Toto, surnommé, tous demeurant sur les lieux, douar Hialfa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hijra 1330 (4 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Si Ben Mansour ben el Hadj Bousselham Abbaz lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3015 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Sid Mohammed ben Hadj Bousselham Abbaz, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Bousselham, vers 1876, aux douar et fraction Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hammadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction et douar Hialfa, sur la rive droite de l'oued Sebou et sur la route de Kénitra à Mechra bel Ksiri, près du marabout de Lalla Zehira et de la piste allant du douar Hialfa à l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Kaddour, représentés par El Bahraoui, demeurant sur les lieux, douar Hialfa ; à l'est, par Riahi ben Bousselham, demeurant au douar Hialfa précité ; au sud, par Hadj Mohamed Zeroual, demeurant sur les lieux, douar Aïssa ; à l'ouest, par les Ouled Kaddour surnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hijra 1330 (4 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Si Ben Mansour ben el Hadj Bousselham Abbaz lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3016 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, le caïd Moul Bled ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Zineb bent Kerroum, vers 1895 ; Soltana bent Attia, vers 1905 ; Aïcha bent Jilali ben Hadj, vers 1915 ; Tamou bent Bouazza, vers 1921, au douar des Ouled Aoun, fraction des Adadna, tribu Nejda, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaour », consistant en terrain de culture et jardin, située contrôle civil des Zaërs, tribu Nejda, fraction des Adadna, douar Ouled Aoun, entre l'oued Grou et l'oued Bou Regreg, sur la rive droite de l'oued Grou, à 7 km. environ au nord-est de Merzaga, près du marabout Sidi Khelija Aaouan, lieu dit « Nif el Gour ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà Habchi ben Kacem, Ahmed ben Louazni, Ahmed ben Hamou, Djilali ben Mohamed, Ahmed ben Louazni dit « Debah », le cheikh Ahmed bel Hadj Bouazza et Mohamed ben Taïbi, demeurant tous sur les lieux, au douar Soual ; à l'est, par une piste et au delà Mohamed ben Taïbi et Ahmed ben Hamou surnommés ; au sud, par un ravin et au delà Bouazza ben Bouazza, Boubeker ben Hamou, M'Hamed ben Chergi, Si Baïz ben Ahmed, demeurant tous au douar Ouled Aaoun, et par l'oued Grou ; à l'ouest, par Hadj ben Acher ben Boubker, Mohamed ben Moulblad, Bouazza ben Rouane, et Azouz ben Azouz, demeurant tous au douar Soual précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 28 hijra 1338 (12 septembre 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3017 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, le caïd Moul Bled ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à : Zineb bent Kerroum, vers 1895 ; Soltana bent Attia, vers 1905 ; Aïcha bent Jilali ben Hadj, vers 1915 ; Tamou bent Bouazza, vers 1921, au douar des Ouled Aoun, fraction des Adadna, tribu Nejda, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabet Lobtom », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu Nejda, fraction des Adadna, à 6 km. au nord-ouest de Merzaga, sur la rive gauche de l'oued Grou, entre les marabouts de Sidi Moul Blad et de Sidi Belkacem, lieu dit « Chaabet Lobtom ».

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par une piste et au delà Ben Aïssa Laazizi, demeurant au douar Ouled Mansour, fraction des Ouled Aziz ; Bouazza ben M'Hamed dit « Chouïref » ; Ahmed ben Abdallah ; Bouazza ben Mohamed ben Baïz ; Abdallah ben Khetal ; Bouazza ben Bouazza ; Bou Amor ben Aâcher ; Mohamed ben Ali ben Heddi ; Chergui ben Nacer ; Ahmed ben Belaïd, demeurant tous au douar Soual ; Hadj ben Mostafa ; Mohamed ben Ahmed, demeurant tous deux au douar Ouled Aoun ; Sid Miloudi ben Seghir, demeurant au douar Ouled Sidi Bou Amor, fraction des Ferjane ; Ahmed ben Mohamed, demeurant au douar Chraïr ; Ahmed ben Abdelkader et Redouane ben Attia, demeurant au douar Touahra, fraction des Ferjane ; à l'est, par Larbi ben M'Hamed, demeurant au douar Ouled Ber Rhil, fraction des Marrakechia ; Radi ben Sidi Salah et Mohamed ben M'Hamed Chaoui, demeurant tous deux au douar Ouled Berka, fraction des Marrakechia ; Redouane ben Attia, demeurant au douar Ouled Amira, fraction des Ferjane ; au sud, par Mohamed bel Hadj Chaoui ; Hamou bel Hadj Djilali et Sidi Driss ben Abdeslam, demeurant tous trois au douar Ouled Berka ; à l'ouest, par la propriété dite « Mazarga », titre 451 R., appartenant à M. Loufrani, demeurant à Casablanca, rue de la Somme ; Ahmed ben Kaddour, demeurant au douar Ouled Mansour, fraction Ouled Aziz ; Bouchaïb Bou Haroua et Bouchta ben Lahsen, demeurant tous deux au douar Harafa, fraction des Ouled Aziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 20 moharrem 1345 (31 juillet 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3018 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Ali ben Lebsir, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Cheikh Mohamed, vers 1912, aux douar et fraction des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mtiligue », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar et fraction des Ouled Merzoug, à 2 km. environ et à l'ouest de la route de Rabat à Camp-Marchand, à proximité de Nkreïla, au marabout de Sidi Abdallah Moul Methaleg.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le cheikh Driss ben Bouazza Bel Hadj Bouamraoui ; au sud, par la route de Rabat à Camp-Marchand ; à l'ouest, par Mohamed ben Smaili, ces indigènes demeurant sur les lieux, au douar Ouled Merzoug précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 4 safar 1339 (18 octobre 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3019 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Ali ben Lebsir, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Cheikh Mohamed, vers 1912, aux douar et fraction des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Nouïf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des

Ouled Ktir, fraction et douar des Ouled Merzoug, à proximité du pont sur l'oued Korifla (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Lebsir et Bouazza ben Lahcen, demeurant tous deux au douar des Ouled Merzoug ; à l'est, par Mohamed ben Smaïli ; au sud, par Mohamed ben Baïz, demeurant tous deux au douar précité ; à l'ouest, par l'oued Korifla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 safar 1339 (18 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3020 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, ben Lebsir, marié selon la loi musulmane à Rabha bent Cheikh Mohamed, vers 1912, aux douar et fraction des Ouled Merzoug, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touirsa V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Ouled Merzoug, à 1 km. et à l'ouest de N'kreïla, à proximité de la route de Rabat à Camp-Marchand, entre N'kreïla et le marabout de Sidi Moul Methaleq.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Baïz, Ben Acher Légraa, Ahmed ben Keroun, demeurant tous trois sur les lieux, douar Ouled Merzoug, et Si Mohamed Bouziri, demeurant au douar Berachoua ; à l'est, par Ahmed ben Lebsir, demeurant sur les lieux, douar Ouled Merzoug précité ; au sud, par la propriété dite « N'kreïla », titre 981 R., appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Lebsir ould Lebsir, demeurant sur les lieux, douar Ouled Merzoug.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 safar 1339 (18 octobre 1920), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3021 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Larbi ben Maati dit « Boualoua », marié selon la loi musulmane à Messaouda bent Bouazza, vers 1905, et à Zohra bent Larbi, vers 1920, au douar des Ouled Ameur, fraction des Oghane, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, représenté par Mahjoub ben el Hadj Mohamed Lazrek, demeurant à Rabat, derb Moulay Abdallah, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Kidar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oghane, sur la piste de Témara à Sidi Yahia des Zaërs, à 6 km. environ de Témara et à proximité de Bir el Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Zekri, sur les lieux, douar des Ouled Ameur ; à l'est, par M'Barek ben Ahmed et par la propriété dite « Dhar Kidar », req. 2823 R., dont l'immatriculation a été requise par Abdelkader ben M'Hamed ; au sud, par Abdelkader ben Djilali el Melha, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouazza ben Mekki et Mohamed bel Mekki, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3022 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926, Abdelkader bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Rais, vers 1902, à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Hadj Mohamed ben Salah, vers 1902, à Rabat ;

2° Larbi bel Ayachi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj Mustapha Tamourou, vers 1898, demeurant tous à Rabat, derb El Fassi, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Ayachi B », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche, avenue de Fès et rue 1.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.776 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée et par M. Leriche, demeurant à Rabat ; à l'est, par M. Saucaz, demeurant à Rabat, rue de la Marne ; M. Durand, commerçant à Rabat, et par l'avenue de Fès ; au sud, par une rue classée, mais non dénommée ; à l'ouest, par MM. Benatar et Bensaude, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et par Mme Broïdo, doctoresse à Casablanca, hôpital indigène.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu des décisions de l'Association syndicale du quartier Leriche, homologuées par dahir du 19 août 1925, étant spécifié qu'avant redistribution, ils étaient propriétaires de l'immeuble originel pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, le chérif El Hadj Abdesselem ben Sidi el Hadj Larbi el Ayachi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 chahane 1331 (23 juillet 1913), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3023 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926, M. Godart Ange-Zéphirin, marié à dame Fischerkeller Marie-Jeanne, le 1<sup>er</sup> décembre 1917, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Beni Bekare », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Godart II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Siah, à 2 km. environ au nord-ouest de Souk el Arba du Gharb et à 300 mètres environ du saheb El Borho.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Abdesselam ben Razi, sur les lieux, douar Siah ; à l'est et au sud, par le caïd Cherkaoui, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; à l'ouest, par Zionette, sur les lieux, douar des Ziouette.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Souk, du 16 juin 1926, aux termes duquel Sellam ben Ali, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son frère lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3024 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926, 1° M. Lemanissier Alfred, marié à dame Camus Pauline, le 11 juillet 1922, à Petitjean, sans contrat, y demeurant, représenté par M<sup>e</sup> Chirol, avocat à Rabat, son mandataire ; 2° El Hadj M'hamed ben Mohamed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Yamina bent el Caïd ben Ali, vers 1880, au douar M'Saada, fraction des Ouled M'Hamed, tribu des Beni Hassen, contrôle civil de Petitjean, y demeurant ; 3° Ahmed ben Hadj Djilani ben Mohamed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Meriem bent Si Abdelouahad, au même lieu, y demeurant ; 4° Bouazza ben Hadj Djilani ben Mohamed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelhak, au même lieu, y demeurant, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rekia bent Ahmed, veuve de El Hadj Djilani ben Mohamed ben Abbas ; 2° Kheira bent Ahmed ben Sliman, veuve de Abdelouahad ben Mohamed ben Abbas ; 3° Fatma bent Abdelouahad ; 4° Meriem bent Abdelouahad ; 5° Bent Abbas ben Mohamed ben Abbas, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Tidjini ; 6° Toto bent Ahrad ben Abdelouahad ; 7° Abdelhak ben Abderrahman ; 8° Yamina bent Si Mohamed ben Miliani, ces derniers célibataires, tous les susnommés demeurant au douar M'Saada précité, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled M'Saada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled M'Hamed, fraction des

M'Saada, sur la route de Petitjean à Tanger, à 17 km. environ au nord-ouest de Petitjean et à proximité de la gare de M'Saada.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est composée de six parcelles limitées :

*Première parcelle (Feddan bel Aroussi).* — Au nord et à l'ouest, par M. Bardy, docteur en médecine, demeurant à Rabat ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par le chemin de Souk el Tnine à Souk el Djemâa, et au delà par Ahmed ben Moumen, sur les lieux, douar Melâina.

*Deuxième parcelle (Feddan Brou).* — Au nord, par M. Bardy, susnommé ; à l'est, par un chemin et au delà par Ahmed ben Moumen, susnommé, et par M'Hamed ben Sidi Zeroual, sur les lieux, douar Melâina ; au sud, par le chemin des Melâina et au delà par Ahmed ben Moumen ; à l'ouest, par Jala ben Miliiani et Mohamed ben Moumen, sur les lieux, douar Melâina précité.

*Troisième parcelle (Feddan Bou Touil).* — Au nord et au sud, par Jala ben Miliiani susnommé ; à l'est, par Abdelhak ben Moumen, sur les lieux, douar Melâina, et par M'Hamed ben Zeroual susnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Moumen susnommé.

*Quatrième parcelle (Feddan Bou Sefa).* — Au nord, par Ahmed ben Attia, sur les lieux, douar Rekak, et par M. Peilleron, demeurant à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean ; à l'est, par Jala ben Miliiani et Abdelhak ben Moumen, susnommés, et par Abdelhak bel Hocéine, sur les lieux, douar Melâina ; au sud, par la route de Mechra bel Ksiri à Petitjean ; à l'ouest, par M. Peilleron, susnommé.

*Cinquième parcelle (Feddan Ferchech).* — Au nord, par la djemâa des Ouled Dekak, représentée par le cheikh Ahmed ben Bouziane, sur les lieux, douar Dekak ; à l'est, par Abdelhak ben Tahar, sur les lieux, douar Behafa ; au sud, par Bouziane Bou Abid, sur les lieux, douar Dekak précité ; à l'ouest, par Bouziane ben Ahmed, sur les lieux, douar M'Saada.

*Sixième parcelle (Feddan Dess).* — Au nord, par Djilali el Mifou, sur les lieux, douar Dekak ; à l'est, par un chemin et au delà par Bouziane ben Ahmed susnommé ; au sud, par la route de Mechra bel Ksiri à Petitjean ; à l'ouest, par la djemâa des Ouled Dekak, susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : M. Lemanissier, en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1339 (19 juin 1922), aux termes duquel Ben Abbas ben Mohamed ben Abbas lui a vendu une partie de ladite propriété ; les autres, pour l'avoir recueilli dans les successions de Abdelouahad ben Mohamed et de El Hadj Djilani ben Mohamed, ainsi que le constate deux actes de filiation en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), homologués.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3025 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1926, M. Fretel Jean-Marie, commis principal à la direction générale des finances à Rabat, marié à dame Aussante Marie-Joseph, le 16 mars 1915, à Brest (Finistère), sans contrat, demeurant à Rabat, rue des Tabacs, n° 5 ; M. Lelièvre Joseph-René-Victor, gardien de la paix, marié à dame Tizani Marguerite, le 17 février 1923, à Rabat, sans contrat, y demeurant, rue de la Marne prolongée, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, par moitié, d'une propriété dénommée « Consorts Regragui », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Marguerite », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Saint-Pierre, rue de Nîmes prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mq. 877, est limitée : au nord, par Djilali ben Bouazza, demeurant à Rabat, rue Zebdi, n° 4 ; à l'est, par la rue de Nîmes prolongée ; au sud, par une rue non dénommée et par une place publique ; à l'ouest, par Abdallah Regragui, son frère Abderrahman, demeurant à Rabat-Aguedal, avenue des Sports et rue de Béarn.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1344 (11 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Si el Hadj M'Hamed ben Taïb Regragui, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa mère Merzaga et de Zebeïda Yousfa, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3026 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1926, Abdelkader ben el Hadj M'Hamed el Aboudi, marié selon la loi musulmane à Sefia bent Mohamed Zenati, vers 1909, aux douar et fraction des Ouled Gaoui, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de sa sœur, Fatma bent el Hadj M'Hamed, mariée selon la loi musulmane à Moussa ben Mohamed, vers 1915, aux douar et fraction des Ouled Lahsen, tribu des Zenata, contrôle civil de Chaouïa-nord, y demeurant, et domicilié chez son frère susnommé, au douar des Ouled Gaoui, précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de 2/3 à lui-même et de 1/3 à sa sœur, d'une propriété dénommée « El Kharba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aouija », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Ouled Gaoui, sur la route de Rabat à Casablanca, rive droite de l'oued Fonda et à proximité du lieu dit « Kermet Si Ahmed ben Chérif ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

*Première parcelle.* — Au nord, au sud et à l'ouest, par l'oued Arimène et au delà par Aliane ben Aliane, sur les lieux, douar des Ouled Gaoui ; à l'est, par Tahar ben Si Ahmed ben M'Barek, demeurant à Salé, rue Sidi Mechich.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Aliane ben Aliane susnommé ; à l'est, par la propriété dite « Guelmane et Djenine », titre 49 CR., appartenant à M. Bernaudat, demeurant au domaine Arrimène, par Bouznika ; au sud, par Abdesselam ben Abdallah ; à l'ouest, par Allal ben Ahmed, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Gaoui précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : Abdelkader ben el Hadj M'Hamed, en vertu d'une moukia en date du 12 chaoual 1328 (17 octobre 1910), homologuée ; Fatma, sa sœur, en vertu d'une déclaration par devant adoul en date du 10 chaoual 1344 (23 avril 1926), homologuée, aux termes de laquelle le susnommé lui reconnaît 1/3 indivis dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3027 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 août 1926, Zine el Abidine ben Bennaceur Ghennam, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Rabat, y demeurant, rue Sekkaïa bel Mekki, n° 13, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Fekkharad Zribah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Jedid », consistant en fondouk, située à Rabat, rue Sidi Berzeouk, 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'administration des Habous Kobra de Rabat ; à l'est, par la rue Sidi Berzeouk.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Bennaceur Ghennam, ainsi que le constate un acte de filiation, en date du 17 ramadan 1335 (7 juillet 1917).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 3028 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1926, Ahmed bel Hadj Abdesselam, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Lahcen, vers 1911, au douar Rekhokha, fraction des Meharza, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Abdelkebir bel Hadj Abdesselam, marié à Aïcha bent M'Barek, vers 1905, au même lieu ; 2° Hammou bel Hadj Abdesselam, marié à Mariem bent Ben Abdelkrim, vers 1900, au même lieu ; 3° Mohamed bel Hadj Abdesselam, marié à Yazza bent Mohamed, vers 1895, au même lieu, tous trois mariés selon la loi musulmane et demeurant au douar Rekhokha précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Qouier », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des

Arabs, fraction des Meharza, à 1 km. environ à l'ouest du Souk el Khemis, à 500 mètres environ au sud-est de la piste de Rabat à Camp-Boulhaut et à proximité du lieu dit « Drâa el Ahmar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le douar Rekhoukha, représenté par Ali ben Bouazza ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine public) et par Belaid ben Hammou ; au sud, par Larbi bel Hadj Larbi ; à l'ouest, par Lahsen ben el Maalem, tous demeurant sur les lieux, douar Rekhoukha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 2 jourmada II 1330 (19 mai 1912), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 3029 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 août 1926, Bou Amor ben Zeroual, marié selon la loi musulmane à Zahra bent el Hadj el Hosseine, vers 1895, aux douar et fraction des Chlihaïno, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, y demeurant, représenté par Bennaceur ben Bou Amor ben Zeroual, demeurant au même lieu, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Yahia Sebari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Chlihaïne, sur la rive gauche de l'oued Mechra, à 14 km. environ au nord de Camp-Marchand, entre l'oued Mechra et le Koriffa et à proximité du marabout de Sidi Yahia Sebari.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par Hammou ben el Miloudi ; à l'est, par Stiman ben Larbi et par Moul Bled ould el Maalem ; au sud, par le cheikh Kaddour ben Brahim et Ben Hammou ben Hammou ; à l'ouest, par Chafai ben el Miloudi et son frère Hammou surnommé, tous demeurant sur les lieux, douar Chlihaïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 19 chaoual 1344 (2 mai 1926), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dhar Ould Bougtib », réquisition 2321 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 octobre 1925, n° 676.

Suivant réquisition rectificative en date du 28 juin 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Dhar ould Bougtib », réquisition 2321 R., sise contrôle civil des Zaërs, fraction des Ouled Khalifa, lieu dit « Bir Assakra », est désormais poursuivie tant au nom du cheikh Benhamou ben Baïz, requérant primitif, qu'au nom de Benhamou ben Boumedhi el Khelifi, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Torchia bent Ahmed, vers 1400, demeurant et domicilié fraction des Ouled Khalifa, douar des Ouled Hamous, en qualité de copropriétaires indivis à raison de 3/4 pour le premier et de 1/4 pour le second, en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 hija 1344 (23 juin 1926).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. 1.,*  
GUILHAUMAUD.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 9209 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, M. Blanc Charles-Désiré, marié sans contrat, à Finateu Geneviève-Léonie, à Casablanca, le 13 septembre 1923, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 83, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Renée », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée », consistant en terrain de culture avec constructions légères, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lotissement de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.391 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par une rue ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par MM. Gariel et Otto, représentés par M. Lapière, géomètre, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés, en date, à Casablanca, du 14 novembre 1925 et 1<sup>er</sup> juin 1926, aux termes desquels M. Finateu, d'une part, et Bernard et Salomon, d'autre part, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9210 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Abdallah ben Ahmed el Haddaoui el Bidaoui el Hechoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, ben el Hadaoui, vers 1905, demeurant rue Bab Marrakech, n° 19, à Casablanca, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1° Zohra bent el Hadj Kaddour ben Abdallah, célibataire ; 2° El Haddaoui ben Mohammed ben el Haddaoui, célibataire ; 3° Zohra bent el Hadj Mohamed ben el Haddaoui, divorcée de Miloudi ben el Hadj Bouazza Zeyani, vers 1923, tous trois demeurant rue Bab Marrakech, n° 19, à Casablanca ; 4° Friha bent Mohamed ben el Haddaoui, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Ameur, vers 1921, demeurant à Oued Zem ; 5° Fatma bent Mohamed ben el Haddaoui, mariée selon la loi musulmane à Abdallah ben Ahmed el Haddaoui, précité, vers 1905, demeurant également rue Bab Marrakech, n° 19, à Casablanca, et tous domiciliés douar des Ouled Hachemi, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Kataa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kataa Abdallah », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 1 km. à gauche sur la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par le requérant Abdallah et son cousin El Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 19 ; à l'est, par Larbi ben Tahar el Médiouni, le caïd Si Ahmed ben Larbi et Boucharb ben Ghanem el Mejati, sur les lieux ; au sud, par la piste de Sidi Ghanem à Casablanca et au delà, Mohamed ben Lahcen, oukif à la Mahakma du cadî de Casablanca ; à l'ouest, par M. Landrat, sur les lieux.

Le requérant en qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adouls en date des 18 jourmada II 1343 (14 janvier 1925), 6 kaada 1344 (18 mai 1926) et 9 chaoual 1344 (22 avril 1926) leur attribuant ladite propriété et 25 jourmada II 1343 (21 janvier 1925), aux termes duquel Fatma bent Esseghir el Haddaoui a vendu sa part à Abdallah ben Ahmed et El Haddaoui ben Mohamed.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9211 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, M. Ealet Henri, géomètre, demeurant à Casablanca, 55, avenue de la Marine, agissant en qualité de mandataire de M. Surleau Léon-Marie-Georges, marié sans contrat, à Casanova Clarisse, à Casablanca, le 19 octobre 1921, demeurant à Casablanca, 26, rue de Reims, domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, n° 55, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Surleau » consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, à l'angle des rues du Maréchal-Galliéni et Rabelais.

Cette propriété, occupant une superficie de 517 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Boccara Albert, chapelier, rues de l'Horloge et de Foucault, à Casablanca ; au sud, par la rue du Maréchal-Galliéni ; à l'est, par la rue Rabelais ; à l'ouest, par M. Boccara, surnommé.

Le requérant en qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 19 juillet 1926, aux termes duquel M. Martin lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9212 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Mme veuve Perrin, née Balestrini Anna, demeurant au Goubellat, près Tunis, agissant au nom et pour le compte de 1° Mlle Perrin Etienne, majeure, célibataire ; 2° Mme Perrin Marie, mariée sans contrat, à Gayon Amable, à Medjles el Bab, (Tunisie), le 7 mars 1923, tous demeurant au Goubellat, près Tunis, domiciliés à Casablanca, 103, boulevard de la Gare, chez M<sup>e</sup> Busquet, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, d'une propriété indivise entre les susnommés, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de Tadla et Rekina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, près des propriétés faisant l'objet des titres 4089 et 4048 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par un ravin et au delà par Driss ould Kaddour, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « El Djermija », titre 4089 C., appartenant à M. Gentien, demeurant à Paris, 24, avenue Kléber, (16<sup>e</sup>) par la propriété dite « El Choqqa », réquisition 7535 C., appartenant au Cheikh Ahmed ben Hadj Djilali et consorts, sur les lieux et la propriété dite « Bled Begarra », titre 4048 C., appartenant à M. Cros, contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Djouala, près de la route de Ber Réchid à Mazagan ; au sud, par la piste allant de Ber Réchid à Sidi Ali d'Azemmour et la ligne de roches appelée Sakhar des Ouled Hajjaj ; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Hamou, représentés par El Hattab ben el Hadj Hamou, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandantes en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> juillet 1926, aux termes duquel elles ont acquis de Hattab ben el Hadj Mohamed el Harizi, et consorts ladite propriété en remploi de biens successoraux.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9213 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Mlle Blanc Désirée, agissant en qualité de mandataire de : 1° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Rehal, marié selon la loi musulmane à Henia bent Rehia, vers 1917 ; 2° Fatna bent el Hadj Mohamed ben Rehal, mariée à Mohamed ben el Hadj M'hamed, vers 1908, Ahmed et Fatna ci-dessus, demeurant chez Esseïd Mohamed ben el Hadj M'hamed, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Ghenam, douar des Ouled el Habti ; 3° El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Rehal, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Maati, vers 1901, demeurant tribu des Guedana, fraction des Beni M'hamed, douar des Gramta ; 4° Mahjouba bent Esseïd el Arbi, veuve de El Hadj Mohamed ben Rehal, décédé vers 1921 et 5° Chérifa bent el Ayachi, veuve du même El Hadj Mohamed ben Rehal, ces deux dernières demeurant chez le cheikh El Hadj Mohamed ben Amor el Ghenami, tribu des M'zamza, fraction des Ouled Ghenam, douar des Zouaouda, domiciliés à Casablanca, chez Mlle Blanc, avenue du Général d'Amade, n° 81, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, d'une propriété indivise, sans proportions déterminées, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Guedour », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, (Ouled Saïd), tribu des Guedana, fraction des Beni M'hamed, douar Gramta, près des propriétés objet des réquisitions 1184 et 7968.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par les héritiers de Ben Mouira, représentés par Bouchaïb ben Driss, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Amor et El Boudali ben el Mesetef, au douar Khefancha, fraction Beni M'hamed.

La requérante es-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires en vertu d'un acte de filiation du 2 jourmada II 1341 (20 janvier 1923), aux termes duquel ils sont seuls héritiers de El Hadj Mohamed ben Rehal leur auteur, auquel appartenait ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9214 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Mlle Blanc Désirée, agissant en qualité de mandataire de : 1° Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Rehal, marié selon la loi musulmane à

Henia bent Rehia, vers 1917 ; 2° Fatna bent el Hadj Mohamed ben Rehal, mariée à Mohamed ben el Hadj M'hamed, vers 1908, Ahmed et Fatna ci-dessus, demeurant chez Esseïd Mohamed ben el Hadj M'hamed, tribu des Mzamza, fraction des Ouled Ghenam, douar des Ouled el Habti ; 3° El Hadj Mohamed ben el Hadj Mohamed ben Rehal, marié selon la loi musulmane à Fatna bent el Maati, vers 1901, demeurant tribu des Guedana, fraction des Beni M'hamed, douar des Gramta ; 4° Mahjouba bent Esseïd el Arbi, veuve de El Hadj Mohamed ben Rehal, décédé vers 1921 et 5° Chérifa bent el Ayachi, veuve du même El Hadj Mohamed ben Rehal, ces deux dernières demeurant chez le cheikh El Hadj Mohamed ben Amor el Ghenami, tribu des M'zamza, fraction des Ouled Ghenam, douar des Zouaouda, domiciliés à Casablanca, chez Mlle Blanc, avenue du Général d'Amade, n° 81, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité d'une propriété indivise sans proportions déterminées, à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dahra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, (annexe des Ouled Saïd), tribu des Guedana, fraction des Beni M'hamed, douar des Gramta, à proximité des propriétés objet des réquisitions 1184 C. et 9213 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par un sentier allant au douar Bou Nouara et au delà, par Hamida ben el Grar au douar El Khelifa, fraction El Kraim, tribu des Gdana ; à l'est, par la piste allant des Zegrara à Souk el Khemis ; au sud, par le Khalifa Larbi ben Djilali, douar El Khelifa, précité ; à l'ouest, par les requérants.

La requérante es-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires en vertu d'un acte de filiation en date du 2 jourmada II 1340 aux termes duquel ils sont les seuls héritiers de El Hadj Mohamed ben Rehal leur auteur, auquel appartenait ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9215 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Ismaïl ben Bouchaïb Saïdi Larifi, célibataire, agissant tant en son nom qu'en celui de Si Abdellah ben Mohamed ben M'hamed Saïdi Larifi, célibataire, en vertu d'une procuration reçue par adoul le 16 kaada 1344 (28 mars 1926), tous deux demeurant et domiciliés au douar El Barghout, fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « El Fadla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat Raine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar El Barghout, à 4 km. du contrôle civil des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Sidi Abdellah ben Ahmed ; à l'est, par Sidi Bouchaïb ben Yamani ; au sud, par le ravinement qui va de Boubane à Aïn Baïda et au delà Djilali ben Ghandouri ; à l'ouest, par Djilali ben Ghandouri susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant es-qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1326 (3 août 1909), aux termes duquel Larbi ben Ahmed Shmani leur a vendu la totalité de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 9216 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 août 1926, Ismaïl ben Bouchaïb Essaidi Larifi, agissant en vertu d'une procuration reçue par adoul, en date du 16 kaada 1344 (28 mai 1926), au nom de son père Sidi Bouchaïb ben Mohamed Essaidi, veuf de Aïcha bent Mohamed, décédée vers 1905, tous deux demeurant et domiciliés douar El Darghont, fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif, (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, d'une propriété dénommée « Hamd el Gharbia et Ofrat Bagnat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bagrat el Gharbia », consistant en terrain de culture avec constructions, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction Hamadat, douar El Barghout, à 3 km. de la Kasbah Laïachi.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, formant 2 parcelles est limitée :

**Première parcelle :** au nord, par Bouaza ben Mohamed ben Bouaza, douar Ouled Sliman, fraction Hamadat, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Kacem, sur les lieux ; au sud, par Sidi Tahar ben Youssouf, douar Ouled Sliman précité ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ghazi, douar Ouled Sliman précité.

**Deuxième parcelle :** au nord, par Sidi Bouchaïb ben Yamani, douar Ouled Belaoui, fraction Ouled Hemaiti, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Si M'barek ben Maati, douar Ouled Aousni précité ; au sud, par la piste d'Aïn el Baïda à Sidi Mohamed Jafha et au delà M'barek ben el Hernier, douar Homamsa, fraction Ouled Hamaiti précitée ; à l'ouest, par Sidi Abdellah ben Ahmed, douar Zamia Sidi Ahmed, tribu des Ouled Arif.

Le requérant, en qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que son mandant en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul le 1<sup>er</sup> en date du 25 ramadan 1313 (10 mars 1896) et le 2<sup>e</sup> en date du 21 chaoual 1300 (25 août 1883) aux termes desquels Mohamed Essaldi d'une part et Mohamed ben Kebir d'autre part lui ont vendu la totalité de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9217 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Sid Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Khedidja bent Si Salah, demeurant et domicilié au douar Derabla, fraction des Aouamra, tribu des Ouled Arif (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mouka », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Aouamra, douar Derabla, à proximité et à l'est de Sidi Mohamed Cherkaoui et de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Oulad Ahmed ben Slimane à Souk el Khemis et au delà Ahmed ben Si Tahar, Si Mohamed ben Rehal, douar Oulad Ahmed ben Slimane, fraction des Ouled Hemaiti, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Ahmed ben Si Tahar susnommé ; au sud, par Si Ali el Hamri, douar et fraction des Aouamra, tribu des Ouled Arif ; à l'ouest, par Rahal bel Mekki, douar des Aouamra précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia II 1322 (17 mai 1904), aux termes duquel Daoudi bel Bouazza Saïdi, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9218 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Sid Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Khedidja bent Si Salah, demeurant et domicilié au douar Derabla, fraction des Aouamra, tribu des Ouled Arif (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri D'al Mohamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Aouamra, douar Derabla, à proximité du marabout de Sidi Bou Alem.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ben Guadir el Ouassibi, douar El Karia (tribu des Gdana) ; à l'est, par un ravin et au delà, Si Mohamed bel Meniar, douar El Meniar, fraction Beni M'hamed, tribu des Gdana ; au sud, par Si Ablas ben Lekbir, des Aouamra précité, Si Mohamed ben Abderrahman, du douar Sekakela, fraction Beni M'hamed, tribu des Gdana ; à l'ouest, par Ahmed ben Hadj Djilali et El Maati bel Hadj Abdallah, tous deux des Aouamra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1324 (23 juin 1906), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb Saïdi Kediami lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9219 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Sid Mohamed ben Bouchaïb Doukkali, marié selon la loi musulmane vers 1900, à Khedidja bent Si Salah, demeurant et domicilié au douar Derabla, fraction des Aouamra, tribu des Ouled Arif (Oulad Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Oulad el Fekih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Aouamra, douar Derabla, à proximité du marabout de Sidi Bou Alem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Si Daoudi Gdani Sekkaki, douar Sekakela, fraction des Beni Ahmed, tribu des Gdana et El Maati bel Hadj Abdallah, douar Derabla, fraction Aouamra, tribu des Ouled Arif ; à l'est, par Ahmed ould el Hadj Djilali, douar Derabla précité ; au sud et à l'ouest, par Si Mohamed ould Si Daoudi Gdani Sekkaki, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourmada I 1324 (23 juin 1906), aux termes duquel Mohamed ben Bouchaïb Saïdi el Guedijaoui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9220 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Sid el Ghazi ben el Yamani ben Si el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Seïda Fatma bent Sidi Abdallah, vers 1923, agissant en son personnel et comme propriétaire indivis de 1<sup>o</sup> Yzza bent el Eadj Mohamed M'zamzia, veuve de El Yamani ben Si el Ghazi, décédé vers 1909 ; 2<sup>o</sup> Rekia bent el Yamani ben Si el Ghazi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Khellok ben Sidi Bouchaïb, vers 1922, tous demeurant et domiciliés douar Oulad Sidi Ahmed bel Yamani, fraction des Hamadat, tribu des Ouled Arif, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Foddan el Hamor », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, fraction des Ouled Hemaiti, douar des Ouled Sidi Ahmed ben Sliman, à proximité de la zaoua de Sidi Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la route des Ouled Saïd à Aïn Chelel et au delà Fatma bent Mohamed des Ouled Sidi Ahmed ben Sliman, fraction des Ouled Hamaiti, tribu des Ouled Arif et Bouchaïb ben Mohamed Draïs, douar, Abdelkader, fraction Ouled Rahon, tribu des Abbou ; à l'est, par la route de l'Aïn Beïda à l'Aïn Bers et au delà Si Tahar ben Amor et Mohamed ben el Moïkadem, des Oulad Ahmed ben Sliman précité ; au sud, par le Fekik Si Mohamed bel Djilali, des Oulad Sidi Ahmed ben Sliman sus-indiqué ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mohamed Draïs susnommé et Ahmed ben Omar des Ouled Ahmed ben Sliman sus-indiqué.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, en vertu d'un acte de filiation en date du 19 moharrem 1345 (30 juillet 1926), aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur et époux.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9921 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 4 août 1926, Si Abdallah ben Ahmed el Hadaoui el Hachoumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed ben el Hadaoui, vers 1906, demeurant et domicilié douar des Ouled el Achemi, fraction des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ghazi Boussouf », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à 1 km. de la ferme Fournet, route des Ouled Ziane, à 12 km. de Casablanca, englobée dans la propriété dite « La Colline IV », réquisition 7457 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Lendrat, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 hijra 1344 (16 juin 1926), aux termes duquel les héritiers de Esseïd Bouchaïb ben el Hadj Idriss dit « Oul Elmaghra Ouyia el Médiouni el Haddaoui, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9922 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926. M. Rouzier Maurice, marié sans contrat à dame Freoh Marie, à Casablanca, le 22 décembre 1923, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier de l'Hôpital, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Henriette », consistant en terrain bâti, située contrôle civil des Doukkala, à Mazagan, quartier de la Daya, lotissement Mortéo.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Salerno, sur les lieux et une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Geneviève », titre 5026 C., appartenant à M. Vinay, demeurant à Mazagan, quartier de la Plage ; au sud, par M. Butler, négociant à Mazagan ; à l'ouest, par M. Butler surnommé et par une propriété dite « Maison Salerno », titre 2940 C., appartenant à M. Adjiiman, négociant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 25 novembre 1921, aux termes duquel M. Butler Jacobo lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9923 C.

*Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922*

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926. M. Barraud Duchéron Pierre, marié sans contrat à dame Martel Marie-Louise, à Casablanca, le 20 mars 1917, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 50, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Etablissement Horticole d'Aïn Seba », consistant en terrain de culture, avec constructions, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lot de colonisation d'Aïn Seba, sur la route de Casablanca à Rabat, au km. 8.400.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares 98 ares, est limitée : au nord, par la voie normale du chemin de fer de Casablanca à Rabat ; à l'est, par M. Corni sur les lieux ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la voie normale et la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lot de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou déposer des demandes d'inscriptions, expireront dans un délai de quatre mois, à compter de la présente publication.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9924 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926. Radi ben Ali el Hedami el Ghenni el Bou Hassanni, agissant au nom de : 1° Lahssen ben el Habti, célibataire ; 2° Djillali ben el Habti, célibataire mineur ; 3° Abdelkader ben el Habti, célibataire mineur ;

4° El Hassem ben el Habti, célibataire mineur ; 5° Rekia bent el Habti, célibataire ; 6° Fatma bent el Habti, célibataire mineure ; 7° Zohra bent el Habti, célibataire mineure ; 8° Aïcha bent el Habti, célibataire mineure ; 9° Ahmed ben el Habti, célibataire mineur, tous ces mineurs sous la tutelle de Radi ben Ali, prénommé, tous demeurant tribu des Hedami, fraction des Ghelimane, douar Naouka Sfaï, et domiciliés chez leur mandataire, au douar Ouled Bou Lassane, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il déclaré vouloir donner le nom de « Saida et Haskir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ghelimane, douar Maouka, sur la piste de Souk Djemaa des Oulad Abbou à El Khreis, à 2 km. au sud de la dayat dite « El Misselane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord par Mohamed ben Lahssen Labid, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de Souk Djemaa des Ouled Abbou à El Khreis et au delà par Mohamed ben Chérif, douar Ayayeda ; au sud, par la dayat dite « Dayat Abdelkader » et au delà par Bouchaïb el Medkouri Ayads, douar El Ayayeda ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj, douar Ouled Abdelkader, tribu des Ouled Abbou.

Le requérant es qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Habti ben Ali, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte de filiation en date du 7 moharrem 1344 (28 juillet 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9925 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926. Radi ben Ali el Hedami el Ghenni el Bou Hassanni, agissant au nom de : 1° Lahssen ben el Habti, célibataire ; 2° Djillali ben el Habti, célibataire mineur ; 3° Abdelkader ben el Habti, célibataire mineur ; 4° El Hassem ben el Habti, célibataire mineur ; 5° Rekia bent el Habti, célibataire ; 6° Fatma bent el Habti, célibataire mineure ; 7° Zohra bent el Habti, célibataire mineure ; 8° Aïcha bent el Habti, célibataire mineure ; 9° Ahmed ben el Habti, célibataire mineur, tous ces mineurs sous la tutelle de Radi ben Ali, prénommé, tous demeurant tribu des Hedami, fraction des Ghelimane, douar Naouka Sfaï, et domiciliés chez leur mandataire, au douar Ouled Bou Lassane, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en sa sus-dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sfaï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Maouka, à 1 km. au nord de la réquisition 4206 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Azzouz ben Mohamed ; à l'est, par S'idi Ali ben Ghelimi ; au sud, par Mohamed ben Saïd ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali, tous ces indigènes demeurant douar Maouka, tribu des Hedami.

Le requérant es qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Habti ben Ali, ainsi que cela est constaté aux termes d'un acte de filiation en date du 7 moharrem 1344 (28 juillet 1925).

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9926 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 août 1926. Ali ben el Miloudi ben M'hammed, marié selon la loi musulmane vers 1910, à Mal'ka bent Bouchaïb ben Taghi, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben el Miloudi ben M'hammed, marié selon la loi musulmane à Haddaoui bent Mohamed ben Drias, tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca rue Lalla Tadjia, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Hofrat Lehdidi Peudoin el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Poudi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Hefatra, douar des Ouled Abdaim, au 13° km. sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, comprenant 3 parcelles, est limitée :

*Première parcelle* : au nord, par les héritiers de Lasri, représentés par Abderrahman ben Lasri, douar Ouled Azzouz, fraction des Ouled Abdaim, tribu de Médiouna ; à l'est, par les héritiers de Mekkiould el Hadj Ahmed, représentés par Mohamed ben Hammou, rue Djemal Essouk, à Casablanca ; au sud, par Mohamed ben el Abdi, facteur des postes, à Casablanca ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

*Deuxième parcelle* : au nord, par Taïb ben el Hadj, douar Hefafra, fraction des Ouled Abdaim ; à l'est, par la propriété dite « Francetta », réquisition 7593 C., appartenant à Liotta, demeurant à Casablanca, quartier de la T. S. F. ; au sud, par les héritiers de Lasri susnommé ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

*Troisième parcelle* : au nord, par Taïbi ben el Hadj susnommé ; à l'est, par les requérants et Bouchaïb ben Driss, douar El Hefatra, fraction des Ouled Abdaim ; au sud, par Bouchaïb ben Driss susnommé ; à l'ouest, par Taïbi ben el Hadj susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 safar 1331 (24 janvier 1912), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

#### Réquisition n° 9927 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 août 1926, Ahmed ben Chafai ben M'hammed el Médiouni el Hadaoui et M'Zahbi, marié selon la loi musulmane à Hada bent Slimane, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 1° El Kebir bent el Kadmiri, veuve de Bel el Hadj ben Chafai, décédé vers 1906 ; 2° Mohamed ben Bel el Hadj, marié selon la loi musulmane à Belia bent M'Hammed, vers 1924 ; 3° Khadja bent Bel el Hadj, mariée selon la loi musulmane à Boukker ben M'Hamed, vers 1925, tous demeurant et domiciliés tribu de Médiouna, fraction Ouled Hadou, douar Ouled Si Ahmed ben Lahssen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Meriaret et Rembiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Meriant », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Hadou, douar Ouled Sidi Ahmed Lahssen, à 10 kilomètres de Casablanca, sur la route de Casablanca à Médiouna, près du marabout de Sidi Bou Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, comprenant 2 parcelles est limitée, savoir :

*Première parcelle* : au nord, par la piste allant de Casablanca à Médiouna et au delà El Hadj ben Chafai, rue Lalla Tadjia, n° 9, à Casablanca ; à l'est, par Bouchaïb ben el Hadj, à Casablanca, rue du Hammam ; au sud, par Lahssen ben Abdelkader, sur les lieux ; à l'ouest par El Miloudiould Tahar ben Saghier, sur les lieux.

*Deuxième parcelle* : au nord, par une piste allant de Haït Aemar à Haït Féral et au delà par M. Landrat, à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est et au sud, par Abdellah ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Talbas, représentés par Abdellah ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant en qualité déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 22 reheb 1344 (5 février 1926), aux termes duquel ils ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur auteur Chafai ben M'hammed el Médiouni el Heddaoui.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Terrain Acoca », réquisition 2675 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 février 1920, n° 381

Suivant réquisition rectificative du 3 août 1926, l'immatriculation de la propriété susvisée est désormais poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service

des domaines à Rabat, domicilié à Casablanca, dans les bureaux du contrôle des domaines, rue Sidi Bou Smara, et sous la nouvelle dénomination de « M'Karet Etat 1262 D. N. », en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Rabat en date du 18 mai 1926, dont extrait a été déposé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Garcia », réquisition 3419 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 30 novembre 1920, n° 423.

Suivant réquisition rectificative du 29 avril 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Garcia », réq. 3419 C., sise à Casablanca, quartier Gautier, rue Galilée, n° 14 à 22, est désormais poursuivie sous la dénomination de « Armagnac », aux noms de : 1° M. Galaup Ludovic, marié à dame Rouquet Ida, le 26 décembre 1905, à Carmaux (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu, le 15 décembre 1905, par M<sup>e</sup> Cabot, notaire à Carmaux ; 2° M. Rouquet Elie, marié sans contrat à dame Arnal Maria, le 20 mars 1920, à Saint-Benoît (Tarn), tous deux demeurant et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 131, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion des 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second, en vertu de la cession qui leur en a été faite par M. Garcia, requérant primitif, à titre de dation en paiement d'une créance hypothécaire, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 avril 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Feddan Hamri el Haït II », réquisition 7039 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 décembre 1924, n° 634.

Suivant réquisitions rectificatives des 3 et 29 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 1 km. à droite du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Rabat, est poursuivie au nom de M. Halioua Moïse, marié suivant la loi mosaïque à dame Soltana Fedida, en avril 1922, demeurant à Ain Seba, par suite de la vente qui lui en a été consentie, aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 juillet 1926, par les requérants primitifs, à l'exception de Fatna bent Ahmed, veuve de Moussa ben Taïbi, qui avait fait donation de ses droits dans cette propriété à son petit-fils Abdelkader ben Abdelkrim, déjà requérant, suivant acte d'adoul homologué du 2 chaabane 1343 (26 février 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :**  
« Chellaoua », réquisition 7281 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 17 février 1925, n° 643.

Suivant réquisition rectificative du 9 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Chellaoua », réquisition 7281 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, lieu dit « Seheb Chellaoua », est désormais poursuivie tant au nom des requérants primitifs, à l'exclusion de Mohamed ben el Bahloul, Ahmed ben Mohamed, Abderrahman ben Mohamed, décédés, qu'au nom et pour le compte des héritiers de ces derniers, savoir :

1° El Bah'oul ben Ahmed, marié vers 1908 à dame Khedidja bent Ahmed, demeurant au douar Ouled Rahal, tribu des Ouled Abbou ; 2° Zahra bent Ahmed, veuve de Sidi Dahan ben el Hadj Omar, décédé vers 1924, demeurant audit douar ; 3° Mohamed ben Ahmed, marié vers 1894 à dame Khedidja bent el Hachemi, demeurant audit douar ; 4° El Hadj ben Ahmed, marié vers 1896 à dame Aïcha bent Si Bouchaïb, demeurant à El Ksar el Kbir (Maroc espagnol) ; 5° Nedjma bent

Ahmed, divorcée de Saïd ben Maati vers 1908, demeurant au douar Ouled Rahal ; 6° Nedjina, bent Abderrahman, mariée vers 1894 à Hadj Mohamed ben Rehal, demeurant audit douar ; 7° Fatma bent Abderrahman, veuve de Si Mohamed ben Zahra, décédée vers 1907, remariée vers 1910 à Si Mohamed ben el Hassan, demeurant douar Ouled Sidî Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou ; 8° Halima bent Si Amor, veuve de El Hadj Tahar, décédée vers 1908, demeurant au douar Ouled Rahal ; 9° Abderrahman ben el Hadj Tahar, marié vers 1920 à dame Fatima bent Si Mohamed, demeurant audit douar ;

10° Mohamed ben el Hadj Tahar, marié vers 1926 à Zohra bent Mohamed, demeurant audit douar ; 11° Ahmed ben el Hadj Tahar, divorcé vers 1916 de Halima bent el Boudoli, demeurant audit douar ; 12° Aïcha bent el Hadj Tahar, marié vers 1916 à Ahmed ben Boudoli, demeurant audit douar ; 13° Zahra bent el Hadj Tahar, mariée vers 1920 à Bahloul ben el Mohi, demeurant audit douar ; 14° Fatima bent el Hadj Tahar, mariée vers 1923 à Ahmed ben el Bahloul, demeurant audit douar ; 15° Mina bent Si Ahmed el Yamani, veuve d'Ahmed ben Abderrahman, décédée vers 1924, demeurant aux Zenatas, douar El Bradaa ; 16° Mohamed ben Ahmed ben Abderrahman ; 17° Halima bent Ahmed Abderrahman ; 18° Rahal ben Ahmed ben Abderrahman, ces trois derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de leur mère Mina bent Si Ahmed susnommée, chez laquelle ils demeurent, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation du 23 moharrem 1345.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Augier », réquisition 7766 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 16 juin 1925, n° 660.

Suivant réquisition rectificative du 24 juillet 1926, l'immatriculation de la propriété susdésignée est désormais poursuivie au nom seul de Mme Landraud Yvonne, épouse Augier Emile, corequérante primitive, demeurant à Casablanca, rue Gay-Lussac, n° 113, en suite de l'acquisition qu'elle a faite de la part indivise appartenant à son frère, M. Landraud Albert, corequérant primitif, par acte sous seings privés du 21 juillet 1926, déposé.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Lalayetto », réquisition 9004 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1926, n° 715.

Suivant réquisition rectificative du 20 août 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Lalayetto », réq. 9004 C., sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction El Allaliche, douar Souani, près du marabout de Sidi Mohamed ben Abdellah, est désormais poursuivie tant au nom de Bouchaïb ben Saïd

el Allouchi, l'un des requérants primitifs, pour 6/8, qu'en celui de : 1° Abdallah bel Mahfoud, marié vers 1908 à dame Fatima bent Abdellader, pour 1/8 ; 2° Abdesselam bel Mahfoud, marié vers 1925 à dame El Alia bent Ahmed el Kamdi, pour 1/8, ces deux derniers demeurant au douar Ahl Souami, en vertu de la cession faite par Mohamed ben Ahmed, ancien copropriétaire, par acte d'adoul du 21 safar 1344 (10 septembre 1925) de la moitié lui revenant, à concurrence de 2/8 pour Bouchaïb ben Saïd, détenteur de l'autre moitié, et de 1/8 pour chacun des deux nouveaux copropriétaires.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Arsat el Aïchouche », réquisition 192 M., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 1<sup>er</sup> juillet 1926, l'immatriculation de la propriété dite « Arsat el Aïchouche », réquisition 192 M., sise à Marrakech-Médina, rue Rmila, face à Dar Moulay Ali, est poursuivie au nom de El Hadj Thami ben Mohamed el Mezouari el Glaoui, né dans les Glaoua, vers 1876, marié selon la loi coranique, pacha de Marrakech, en vertu d'un acte d'échange du 26 hija 1344 (7 juillet 1926) et d'un acte d'échange du 26 joudada thania 1338 (16 mai 1920), aux termes duquel Si Abdel Mdjid ben Abdesslem el Ouerrazi, requérant primitif, lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
BROS.

#### V. — CONSERVATION DE MEKNES

**EXTRAIT RECTIFICATIF** concernant la propriété dite : « Dar Toubib », réquisition 673 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 23 mars 1926, n° 700.

Suivant réquisition rectificative du 28 août 1926, M. le chef des services municipaux de Meknès a demandé que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Dar Toubib », réq. 673 K., située à Meknès, ville ancienne, rue Sidi Nejjar, n° 55, soit désormais poursuivie, sous la dénomination de « Dispensaire des filles soumises », au nom de la ville de Meknès, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 26 août 1926, dressé en vertu d'un arrêté vizié d'autorisation du 21 hija 1344 (2 juillet 1926), aux termes duquel Mme Fournier Marie-Thérèse-Pauline, veuve de M. Detenance Georges-Marie-André, requérante primitive, a vendu à la ville de Meknès, susnommée, ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

##### Réquisition n° 2321 R.

Propriété dite : « Dhar ould Bougtib », sise contrôle civil des Zaërs, fraction des Ouled Khalifa, lieu dit « Bir Assakra ».  
Requérants : 1° Cheikh Berihamou ben Baïz, demeurant douar

des Ouled Mahfoud, fraction des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs, domicilié chez M. Karoui Marcel, à Rabat, rue du Fort-Hervé, n° 10 ; 2° Benhamou ben Boumedhi el Khelifi, demeurant douar des Ouled Hamous, fraction des Ouled Khalifa.

Le bornage a eu lieu le 21 janvier 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du 4 mai 1926, n° 706.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 1925 R.

Propriété dite : « Bled Zouichi », sise contrôle civil de Souk el Arba du Ghaïb, annexe du bureau des renseignements d'Had Kourt, douar Sebih, lieu dit « Aïn el Hamra Schira ».

Requérants : 1° Driss ben Kaddour el Aoudi, caïd de la tribu des Hajaoua, bureau des renseignements d'Hajaoua, fraction et douar des Ouled Moussa, et faisant élection de domicile chez Haj Larbi Gueddira, à Rabat, derb El Fassi ; 2° Hadda bent Abdallah el Bedri ; 3° Hadhoum bent Abdalla el Hebti ; 4° Saadia bent Ali Soufi el Yazidi ; 5° Khadija bent el Caïd Mohammed ben el Aoufi es Seflani el Arbaoui ; 6° Bouchta ben Khedda ; 7° Habiba bent Khedda ; 8° Rokia bent Khedda ; 9° Abdelmoula ben Khedda ; 10° Ben Khedda ; 11° Khenda bent Khedda ; 12° Mohamed el Kandour ben Khedda ; 13° Tahmi ben Khedda ; 14° Allal ben Khedda ; 15° Jazia bent Khedda ; 16° Aïcha bent Khedda ; 17° Zehour bent Khedda ; 18° Zahri bent Khedda ; 19° Mohammed ben Bouchta Taqiaï ; 20° Laamria bent Mechiche Taqiaï ; 21° Rahma bent Mechiche Taqiaï ; 22° El Hassane ben Cheikh ben Aïssa, demeurant au douar Sbihynes, tribu des Beni Malek, bureau des renseignements d'Had Kourt.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 1972 R.

Propriété dite : « Aouinet Sidi Abdallah », sise bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu des Beni Malek, caïdat Krafes, douar Ouled Ali, lieu dit « Merdja Masem ».

Requérants : 1° El Hadj Mohammed ben Abdallah Zouaoui ; 2° Rahma bent Si el Hadj Mhamed Djebibou ; 3° Djilali ould Ahmed ben Djilali Bou Yahia ; 4° Larbi ben Ali ; 5° Meunana bent Ahmed ben Djilali bou Yahia ; 6° Abdallah ould Ahmed ben Djilali bou Yahia, demeurant tous à Salé, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Bruno, place de Reims, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## Réquisition n° 2358 R.

Propriété dite : « Serja », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Lebzaïz, lieu dit « Aïn Sebah ».

Requérants : 1° El Hadj ben Naceur ez Zaari el Khelif Lebzi ; 2° Cheikh el Bahloul ben Benaceur ez Zaari el Khelif Lebzi, tous deux demeurant douar Lebzaïz, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaërs.

Le bornage a eu lieu le 6 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,  
GUILHAUMAUD.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

## Réquisition n° 2999 C.

Propriété dite : « Lasiled », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à 35 km. environ de Casablanca, sur la route allant de la route de Mazagan à Ber Rechid.

Requérant : M. Wolff Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 20 juillet 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

## NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 7039 C.

Propriété dite : « Feddan Hamri el Hait II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 1 km. à droite du kilomètre 12 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Halioua Moïse, demeurant à Aïn Seba.

Le bornage a eu lieu le 8 juillet 1925.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 10 novembre 1925, n° 681.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

## Réquisition n° 7281 C.

Propriété dite : « Chellaoua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sidi Rahal, lieu dit « Dhab Chellaoua ».

Requérants : 1° El Boudali ben Mohamed ; 2° Bahloul ben Mohamed, tous deux domiciliés chez leurs mandataires, Si Ahmed ben Dahan et Si Lahcen ben el Boudali, demeurant au douar des Ouled Sidi Mohamed ben el Bahloul, fraction des Ouled Sidi Rahal, tribu des Ouled Abbou ; 3° El Bahloul ben Ahmed ; 4° Zhara bent Ahmed ; 5° Mohamed ben Ahmed ; 6° El Hadj ben Ahmed ; 7° Nedjma bent Ahmed ; 8° Nedjina bent Abderrahman, tous les six du douar Ouled Rahal (Ouled Abbou) ; 9° Fatma bent Abderrahman, mariée à Mohamed ben el Hassan, douar Sidi Abdelmalek, tribu des Ouled Abbou ; 10° Halima bent Si Amor, veuve d'El Hadj Tahar ; 11° Abderrahman ben el Hadj Tahar, du douar Ouled Tahar ; 12° Mohamed ben el Hadj Tahar, du même douar ; 13° Ahmed ben el Hadj Tahar, du même douar ; 14° Aïcha bent el Hadj Tahar, du même douar ; 15° Zahra bent el Hadj Tahar, du même douar ; 16° Fatima bent el Hadj Tahar, du même douar ; 17° Mina bent Si Ahmed el Yamani, veuve d'Ahmed ben Abderrahman ; 18° Mohamed ben Ahmed ben Abderrahman ; 19° Halima bent Ahmed ben Abderrahman ; 20° Rahal ben Ahmed ben Abderrahman, ces quatre derniers demeurant ensemble au douar El Bradaâ, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 8 juin 1926, n° 711.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

## Réquisition n° 4868 C.

Propriété dite : « Los Allobroges », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, à la limite des Ouled Ziane, et à hauteur du 38<sup>e</sup> kilomètre de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérant : M. Pôpin François, entrepreneur de travaux publics à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6379 C.

Propriété dite : « Domaine d'El Maakrat », sise aux Doukkalas, annexe de Sidi Ali d'Azemmour, tribu des Chtouka, fraction Gharbia, lieu dit « El Aziri ».

Requérant : M. Chavent Camille-François-Eugène, demeurant au domaine d'El Aziri, tribu des Ouled Saïd, par Azemmour.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

## Réquisition n° 6540 C.

Propriété dite : « Ard Tazouta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haret, sur la piste de Casablanca à Aïn Saïfani.

Requérant : Faradj ben Alal, demeurant au douar Ouled ben Amar, fraction des Fokra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7055 C.**

Propriété dite: « Vayarello », sise à Casablanca, Maarif, lotissement Italie, piste des Chtoukas.

Requérant : M. Vayarello Paul, domicilié à Casablanca, chez M. Theret, 127, rue des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu les 14 et 21 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7149 C.**

Propriété dite : « Abbes ben Hadj », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, lieu dit « Toufri ».

Requérant : Abbès ben Hadj Mohamed ben Omar, demeurant à Settât, et domicilié chez M. Lycurgue, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7182 C.**

Propriété dite : « Znan Zebli », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, Oulad Attou, douar Ba Yessef.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7185 C.**

Propriété dite : « Sania V », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra-Oulad Attou, douar Oulad Ba Yessef.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7186 C.**

Propriété dite : « Sidi M'Barek », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra-Oulad Attou, douar Chreït.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 11 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7192 C.**

Propriété dite : « Feddan Zdouha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra-Oulad Attou, douar Chorfa.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7193 C.**

Propriété dite : « Haoud Slammat 2 », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra-Oulad Attou.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7194 C.**

Propriété dite : « El Kharouba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction Oulad Attou, à 4 km. 500 environ au sud de la kasbah des Oulad Saïd.

Requérant : Mohamed ben Bouchaïbould Saïdia appelé aussi Mohamed ben Essaïdiya, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bonan, avocat.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7260 C.**

Propriété dite : « Bled Daiat Moufarran », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu du Mzab, douar M'Khal Khaline.

Requérante : la djemâa des M'Khal Khaline, représentée par Si Mohamed ben Ayoub, domiciliée à l'annexe de contrôle de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7414 C.**

Propriété dite : « Hofret el Agagra », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Oulad Arrous, douar Cheikh Mohamed Sgheir.

Requérant : Si Mustapha ben Mohamed ben Djilali el Mzemzi el Aroussi, demeurant à Settât, derb Smala.

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7425 C.**

Propriété dite : « Benaïche », sise à Casablanca, Maarif, angle des rues Roncevaux et Frédéric-Mistrâl.

Requérant : M. Benaïche Elie, demeurant à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7488 C.**

Propriété dite : « Er Remel IX », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction M'Bakayne, lieu dit « Rmel Hait Sahelould Douia ».

Requérants : Si M'Hamed ben Hamed ben el Mustapha el Fokri el Abdallaoui el Oudadssi, Sid Amor ben Ahmed ben Mustapha, Sid Abdesselam ben Ahmed ben Mustapha, demeurant au douar Oudadis-sine, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Oulad Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Perissoud, avocat, rue de l'Horloge, n° 55.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1925.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7497 C.**

Propriété dite : « Bled Bouazza ben Hadj Mathi », sise à Casablanca, Maarif, au kilomètre 3.900, au nord-ouest de l'ancienne piste des Chtouka.

Requérant : Sid Bouazza ben Hadj Mathi el Harizi, demeurant à Casablanca, place Sidi Kairouani, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,*  
**BOUVIER.**

**Réquisition n° 7628 C.**

Propriété dite : « Koudiet Oulad Larbi », sise contrôle civil de Chaoufa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction Khemalcha, lieu dit « Bir Ben Allal ».

Requérants : 1° Mohamed ben Allal Doukkali el Aouni el Khamlachi ; 2° Mohammed ben M'Hammed Doukkali el Ghanemi, demeurant fraction des Khemalcha, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaoufa-sud, et domiciliés à Casablanca, chez M° Nehill, avocat, rue Berthelot, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7658 C.**

Propriété dite : « Dhar Bir Kraphi », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction Abdouin, au kilomètre 17,200 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Si Abdelkader ben Mohammed el Azouzi el Mediouni ; 2° Si Bouaneur ben Ahmida el Fakri el Bouamri ; 3° Setti bent Sid Hadj Bouchaïb, veuve de Ben Ahmida ; 4° Halima ou Halla bent Ahmida, mariée à Bouchaïb ben Djillali ; 5° Zahra bent Ahmida ; 6° Fatma bent Ahmida, tous demeurant et domiciliés fraction des Ouled Abdouin, tribu de Médiouna, douar Ouled Azouz.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7661 C.**

Propriété dite : « Bled el Hadana », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, à l'ouest du kilomètre 6 de la route de Casablanca à Foucault.

Requérants : 1° Si Brahim ben Ahmed ben Brahim el Haddaoui el Bidaoui ; 2° Si Chafai ben Ahmed ; 3° Mina bent Ahmed ; 4° Rkia bent Ahmed ; 5° Fathma bent Mohamed, mariée à Ahmed ben Brahim, tous demeurant aux Ouled Haddou, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, rue de Larache, n° 16, chez Si Mohamed ben Bouchaïb ben Itto.

Le bornage a eu lieu le 24 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7682 C.**

Propriété dite : « Dar Djerad », sise contrôle civil de Chaoufa-sud, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, fraction des Khemalcha, près de Bir Gaidi.

Requérants : 1° Djillani ben Caïd Mohammed Daoudi el Khemlitchi ; 2° Daoudi ben el Caïd Mohammed Daoudi el Khemlitchi ; 3° Larbi ben Bouchaïb Daoudi el Khemlitchi ; 4° Ali ben Tayeb Daoudi el Khemlitchi, tous demeurant au douar El Khemalcha, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, et domiciliés à Casablanca, rue Berthelot, n° 9, chez M° Nehill, avocat.

Le bornage a eu lieu le 16 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7709 C.**

Propriété dite : « Cherifa II » sise contrôle civil de Chaoufa-centre, tribu des Oulad Hazziz, sur la piste de Jboub à Sidi Bouazza.

Requérants : 1° Bendjenat M'Hamed ben Hoeseine, entrepreneur de transports à Casablanca, place de France ; 2° Kebira bent Ali, domiciliée chez le premier.

Le bornage a eu lieu le 5 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7850 C.**

Propriété dite : « Juliano », sise à Casablanca, Maarif, piste des Chtouka.

Requérant : M. Esterlin Antoine, demeurant à Casablanca, Maarif, 16, rue Gubwiller.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7913 C.**

Propriété dite : « Embarka II », sise à Casablanca, Maarif, piste des Chtouka.

Requérant : M. Teboul Lévy, domicilié à Casablanca, rue Quinson, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 7918 C.**

Propriété dite : « Hamer Soussi », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Rhelimine Ouled ben Mohamed, douar Ben Dabo el Ghehmiyne.

Requérant : Bendaho ben el Ghelimi Saïdi el Mohamadi, à la zaoua de Sidi Abdelkadeq, tribu des Hedami, fraction des Ouled ben Mohammed.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8263 C.**

Propriété dite : « Feddan Lahmar », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, près du douar Drabna.

Requérant : El Hadj Thami ben Mohamed ben el Cadi el Hadouï, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, derb Ben Selham, n° 101.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUIDA****Réquisition n° 1103 O.**

Propriété dite : « Ferme du Figuier », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Kermet Shah à Regada, lieu dit « Madagh ».

Requérant : M. Bourgis Antoine, demeurant et domicilié à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1138 O.**

Propriété dite : « Domaine de Tairèt n° 2 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, à 10 km. environ au sud-est d'Oujda, en bordure du chabet Touila, lieu dit « Tairèt ».

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1139 O.**

Propriété dite : « Domaine de Tairèt n° 3 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, à 9 km. environ au sud-est d'Oujda, en bordure de l'oued Tairèt, lieux dits « Oujda el Hamri », « Chetif el Majen Touiza » et « Gaada ».

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 10 et 27 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1143 O.**

Propriété dite : « Domaine de Tairèt n° 7 », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar Bou Arfa, à 11 km. environ au sud-est d'Oujda, entre l'oued Tairèt et la piste de Sidi Yahia aux Beni Bou Saïd.

Requérant : M. Simon Hippolyte, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1187 O.**

Propriété dite : « Lucie-Rose II », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Kermet Sbah à Regada, lieu dit « Madagh ».

Requérante : Mme Amilhac Lucie-Rose, épouse Boulard Léon-Auguste, demeurant à Oujda.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1188 O.**

Propriété dite : « Yvonne », sise contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Haouara, à 12 km. environ au nord de Berkane, sur la piste de Kermet Sbah à Regada, lieu dit « Madagh ».

Requérant : M. Amilhac Roger, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1191 O.**

Propriété dite : « Berthe », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 12 km. environ au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Requérante : Mme Amilhac Berthe, veuve Boulard Eugène-Jean-Baptiste, demeurant et domiciliée à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.  
SALEL.

**Réquisition n° 1214 O.**

Propriété dite : « Bled el Feth », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Seghier, à 12 km. au nord de Berkane, lieu dit « Madagh ».

Requérants : Sid el Abbès ben Sidi el Mokhtar Boutchiche et ses frères El Mokki, Abdelmalek et Nour Eddine, demeurant à Azib Sidi el Mokhtar Boutchiche, fraction des Haouara, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,  
SALEL.

**Réquisition n° 1240 O.**

Propriété dite : « Bouchelate », sise contrôle civil d'Oujda, tribu des Ouled Ali ben Talha, douar El Mehamide, en bordure de la piste d'Oujda à Toumiet et de l'Oued Boutchetate.

Requérants : Ben Sliman Belkniche ben Mohamed, El Mokeddem Aamamou ould el Miloud ould Ahmed, Mohamed ould Abdelkader ould Djelloul, demeurant tous au douar El Mehamide, tribu des Ouled Ali ben Talha.

Le bornage a eu lieu le 26 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p.  
SALEL.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 192 M.**

Propriété dite : « Arsat el Aichouche », réquisition n° 192 M., sise à Marrakech-Médina, rue Rmila, face à Dar Moulay Ali.

Requérant : Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1924.

Le présent avis annule l'avis publié au Bulletin officiel du Protectorat le 2 septembre 1924, n° 619.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,  
BROS.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1454  
du 27 août 1926.

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Rabat, du 30 juillet 1926, dont un exemplaire a été déposé au bureau du notariat de la même ville, par acte des sept et treize août suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 27 du même mois, il a été formé entre :

M. Adrien Vidal aîné, entrepreneur, demeurant à Rabat, rue de Tanger ;

Et M. René de Larclause, propriétaire, demeurant à Montlouis, commune de Jardres (Vienne),

Une société en nom collectif sous la dénomination de « Cimenterie Française », ayant

pour objet l'exploitation d'une fabrique de matériaux de constructions, et notamment de carreaux en ciment, balustrades, planchers, escaliers, fosses septiques, coffres-forts, tuyaux armés ou non, poteaux, clôtures, abreuvoirs, mangeoires, cuvelages de puits, tuyaux d'irrigation, bordures de trottoirs, vaisselle, etc. etc.

La société est constituée pour une durée de trois années, à dater du 30 juillet 1926, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

La raison sociale est : « A. Vidal aîné et compagnie ».

La signature sociale est celle de M. Vidal, précédée de la mention : « Pour A. Vidal aîné et Cie ».

En conséquence, M. Vidal peut seul engager la société, seul il peut faire tous achats, ventes ou marchés, souscrire et endosser tous billets, lettres de change et autres effets en capitaux et intérêts, en donner décharge, transiger, compromettre,

donner toutes quittances et consentir toutes subrogations, le tout avant ou après comme avec ou sans paiement. Il peut dans l'intérêt de la société, hypothéquer les immeubles de la société, aliéner les biens sociaux, céder toutes hypothèques, en donner mainlevée, consentir tous nantissements sur le fonds, céder tous brevets d'invention.

Le siège social est à Rabat, avenue Foch, quartier de l'Océan.

Fixé à un million de francs, le capital social est fourni :

En nature par M. Vidal à concurrence de sept cent mille francs, notamment en un fonds de commerce et d'industrie qu'il exploite à Rabat, à l'enseigne de « Cimenterie Française », avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Et en argent par M. de Larclause, pour les trois cent mille francs de surplus.

Les bénéfices, de même que

les pertes, le cas échéant, seront répartis entre les associés, dans les proportions de leurs mises sociales (70 % pour M. Vidal, 30 % pour M. de Larclause).

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUN.

195 R.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 10 juillet 1926 par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été transmise au secrétariat-

greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce il appert : que M. Elie Sciari, demeurant à Paris, 194, rue de Rivoli, représenté à Casablanca, par M. Jules Maurel, son mandataire régulier, a consenti à M. Augustin Capuano, entrepreneur de menuiserie, demeurant rue Saint-Dié, n° 26, une ouverture de crédit à concurrence d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle, M. Capuano a affecté en gage, à M. Sciari, à titre de nantissement, un fonds de menuiserie, ébénisterie, scierie mécanique, sis à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 26, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

190

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution Ali ben Ali  
Messodi

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers, saisis à l'encontre du nommé Ali ben Ali Messodi el Médiouni, propriétaire, demeurant à Casablanca, route de Mazagan.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

178 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution El Hassan  
ben Ahmed Ezzenati

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers, saisis à l'encontre du nommé El Hassan ben Ahmed Ezzenati el Mazaoui, propriétaire, demeurant au lieu-dit La Cascade, route de Rabat.

Tous les créanciers du sus-

nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui dans un délai de 30 jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

181 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 27 juillet 1926, il appert que M. Barthélémy Oddo, commerçant, demeurant à Casablanca, quartier de l'Aviation, a vendu à M. Viarsac, chauffeur-mécanicien, demeurant même ville, quartier Mers Sultan, un fonds de commerce de café, sis à Casablanca, quartier de l'Aviation et dénommé « Café du Camp Cases », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

109 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 31 juillet 1926, il appert que M. Martinez Joseph, limonadier, demeurant à Casablanca, a vendu à MM. Tatmezguin et Alberto Benarrosh, demeurant même ville, un fonds de commerce de café et débit de boissons, dénommé « Grand Café Riche », sis à Casablanca, 41, rue du Général-d'Amade, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

170 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, le 20 juillet 1926, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : Que la société en nom collectif formée entre MM. Bordage, Paoletti et Pommery, demeurant à Mazagan, sous la raison sociale « Bordage et Cie », avec siège à Mazagan, rue du Commandant-Lachèse, a été dissoute d'un commun accord à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1926. La liquidation sera faite par M. Bordage avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

189

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 7 août 1926, par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Albert Chauffour, cafetier, demeurant à Casablanca, 42, rue du Commandant-Provost, a vendu à M. Ernest Herbrich, limonadier, demeurant même ville, 14, rue Centrale, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, 12, rue du Commandant-Provost, dénommé « Bar Restaurant Henri IV », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

179 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 11 août 1926, il appert que Mme Annette Lopez, demeurant à Casablanca, rue Krantz, a vendu à M. Auguste Fontaine, demeurant même ville, rue Maréchal-Galliéni, un fonds de commerce de café et débit de boissons, sis à Casablanca, 318, rue Krantz,

connu sous le nom de « Café de la Chaumière », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

180 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Boursier, notaire à Casablanca, le 6 août 1926, il appert que Mme Claudine Pelegrin, commerçante, demeurant à Casablanca, 61, rue Lusitania, a vendu à Mme Madeleine Renaud, demeurant même ville, quartier du Maarif, un fonds de commerce, sis à Casablanca, 81, rue du Commandant-Provost, connu sous le nom de « Pelegrin-Chaussures », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef p. i.

AUBRÉE.

171 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Assistance judiciaire

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe le 23 juillet 1926, par Marie-Marguerite Marzullo, demeurant à Oran, 10, rue Pascal, épouse Martin Léon, forgeron, ayant demeuré à Khémisset, actuellement sans domicile connu, intenté une action en divorce contre son mari prénommé.

Le sieur Martin est invité à se présenter à l'audience du tribunal de première instance de Rabat, à la date du 24 septembre, à neuf heures du matin. Faute de ce faire, il sera donné défaut contre lui.

Le secrétaire-greffier en chef.

A. KURN.

197

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Assistance judiciaire

Suivant requête déposée au secrétariat-greffe, le 6 mai 1926, il appert que Jeanne-Julienne Planells, rue Lafayette, à Oran, épouse Guy Edouard ex-électricien au palais du Sultan à Rabat, intente une action en divorce contre son mari, actuellement sans domicile connu.

La tentative de conciliation est fixée au 17 septembre 1926, à 9 heures du matin, le sieur Guy est invité à se présenter à cette date devant le président du tribunal de céans, en son cabinet, au palais de justice, rue de la Marne. Faute de ce faire il sera donné défaut contre lui.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KURN.

196

## HYDRAULIQUE

Construction d'un canal  
de dérivation de l'oued Beth

## EXPROPRIATIONS

AVIS D'OUVERTURE  
D'ENQUÊTE

Le public est prévenu qu'une enquête d'une durée de trente jours à compter du treize septembre 1926, est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Petitjean sur l'expropriation des parcelles nécessaires à la construction d'un canal de dérivation de l'oued Beth entre les lieux dits « Kef N'Sour » et « Mechra Zitoun ».

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Petitjean, à Petitjean où il peut être consulté.

200

## REGION DE LA CHAOUIA

Circonscription de Chaouia-nord

Avis d'ouverture d'enquête  
de commodo et incommodo

Le public est informé de ce que par arrêté du caïd Abdeslam ben Abdessadog, officier de la Légion d'honneur, une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours est ouverte en vue d'autoriser l'établissement d'une porcherie près du km. 6 de la route n° 109 dans la propriété appartenant à M. Devert, tribu des Médiouna.

Le périmètre d'enquête s'étend sur un rayon de 500 mètres autour de la propriété susvisée.

Pendant toute la durée de l'enquête, le registre des observations sera tenu à la disposition des intéressés, qui pourront y consigner leurs observations, au siège de la circonscription de Chaouia-nord (Casablanca, quartier Gauthier).

L'enquête commencera le 10 septembre pour se terminer le 18 septembre 1926.

194

## TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Par ordonnance de M. le juge de paix en date du 28 août 1926, la succession de M. Raymond Edouard, en vivant employé aux travaux publics à Kénitra, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef p. i.

TRINQUIER.

199

Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie

## ENQUÊTE

de commodo et incommodo

## AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 3 septembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois à compter du 17 septembre 1926, est ouverte dans le territoire de la ville de Fès, sur une demande présentée par M. V. Serfaty, négociant à Fès-mellah, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à la kasba « Hadj Bouchaïb Doukkali », à Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Fès, où il peut être consulté.

198

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCASuccession vacante  
Rivière Noël

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 31 août 1926, la succession de M. Rivière Noël, en son vivant demeurant à Settât a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard commis-greffier en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

191

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCASuccession vacante  
Ahmed ben Ferhat

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 31 août 1926, la succession de Ahmed ben Ferhat, en son vivant demeurant à Casablanca, Family-Hôtel, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

192

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCASuccession vacante  
Rieux Jean-Marie

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 31 août 1926, la succession de M. Rieux Jean-Marie, en son vivant demeurant à Casablanca, Hôtel de la Bourse, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

193

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

## AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 septembre 1926, à 11 heures, dans les bureaux des travaux publics à Oujda, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une prison civile à Oujda.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ;

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur, chef de l'arrondissement d'Oujda.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur chef de l'arrondissement à Oujda, avant le 14 septembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 septembre 1926, à 18 heures.

Oujda le 21 août 1926.

L'ingénieur  
d'arrondissement p. i.,

OLIVE.

173 R.

## VILLE DE RABAT

## SERVICES MUNICIPAUX

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat, à l'honneur de porter à la connaissance des intéressés qu'en exécution des prescriptions de l'art. 2 du dahir du 12 novembre 1917, il a décidé de provoquer la constitution d'une association syndicale des propriétaires des terrains urbains situés dans le quartier dit « de la nouvelle municipalité », dans le secteur sud de la nouvelle municipalité.

Le périmètre de ce quartier est ainsi délimité : au nord, par la rue du Capitaine-Petitjean ; à l'ouest, par la rue de République ; au sud, par la

rue El Ksour ; à l'est, par la rive ouest des rues H, est de la rue Hugo-d'Herville.

L'assemblée générale constitutive aura lieu le 25 octobre prochain, à 15 heures, aux services municipaux.

Le chef des services municipaux prie les propriétaires européens et indigènes des terrains compris dans le périmètre ci-dessus de bien vouloir se faire connaître, en vue de la constitution de l'association syndicale projetée, à M. le chef des services municipaux de la ville de Rabat bureau du plan où ils pourront consulter le plan périmétral et le projet de statuts.

Rabat, le 31 août 1926.

Le chef des services  
municipaux p. i.,  
CROCC.

186

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS  
INDIGÈNES**

**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Oukarfa », « El Harach », Sidi Sliman », appartenant aux collectivités Oukarfa, Moulain el Ksar, Sidi Sliman, dont la délimitation a été effectuée le 21 avril 1926, a été déposé le 5 juillet 1926, au contrôle civil d'El Borouj, et le 24 juillet à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 7 septembre 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel n° 724.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil d'El Borouj.

Le directeur général  
des affaires indigènes,  
DUCLOS.

184

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS**

Route n° 105 de Settât  
à Bou Laouane

Concours pour l'étude et la construction d'un pont route métallique sur l'Oum er Rebia.

**Avis d'ouverture de concours**

La direction générale des travaux publics met au concours, l'étude et la construction d'un pont route métallique à une voie charretière sur l'Oum er Rebia, au lieu dit « Bou Laouane » et l'exécution des terrassements d'accès à cet ouvrage.

Ce pont aura au moins 90 mètres d'ouverture entre culées; il comportera une ou plusieurs travées; le type de l'ouvrage et le système de fondations sont laissés aux choix des concurrents.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à l'ingénieur en chef des travaux publics de la circonscription sud de Casablanca, avant le 30 septembre 1926.

Les constructeurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale et présentant des difficultés comparables à celles des travaux faisant l'objet du concours.

Rabat, le 26 août 1926.

187

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'OUIDA**

D'un jugement du tribunal de première instance d'Oujda, rendu contradictoirement, le 27 janvier 1926, entre :

M. Robles François, entrepreneur de transports à Oujda ;

Et la dame Robles, née Maria-Gertrude Calduch, demeurant à Oujda.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques des deux époux.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

188

**AVIS**

**Arrêté viziriel**

du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344) ordonnant la reprise des opérations de délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis tribu des Rehamna (Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343) ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dits « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », sis en tribu des Rehamna, et fixant au 6 octobre 1925 la date des opérations ;

Attendu que les circonstances n'ont pas permis d'effectuer les dites opérations à la date sus-indiquée ;

Vu l'arrêté viziriel en date du 31 octobre 1925 (13 rebiâ II 1344) annulant la procédure de délimitation commencée pour les immeubles susvisés ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux occupés

par le guich des Menabah et composés de deux lots dénommés « Bour des Menabah » et « Séguia Hachtoukia », avec son périmètre d'irrigation, situés dans la tribu des Rehamna, en bordure de la route de Mazagan à Marrakech, sur la rive droite de l'oued Tensift (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat.

Art. 2. — Les limites et les superficies de ces immeubles sont telles qu'elles sont indiquées à la réquisition de délimitation en date du 23 mars 1925, présentée par le chef du service des domaines et annexée à l'arrêté viziriel sus-visé du 15 avril 1925 (21 ramadan 1343).

Art. 3. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 octobre 1926, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au marabout de Baba Saïd, à proximité du croisement de la piste du Souk el Had avec la route de Mazagan à Marrakech, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1344,  
(8 mai 1926).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 17 mai 1926.

Le Commissaire  
résident général,  
Y. STEEG.

185 R

Direction de l'instruction  
publique, des beaux-arts  
et des antiquités

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 21 septembre 1926, à 10 heures, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix, des travaux ci-après désignés :

Construction de la première partie d'un internat herbère à Azrou.

(Maçonnerie, plomberie, zinguerie, peinture, vitrerie, installation sanitaire, menuiserie, quincaillerie, etc...) en un seul lot.

Cautionnement provisoire : 5.000 francs ;

Cautionnement définitif : 10.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser :

A Rabat, à la direction générale de l'instruction publique ;

A Meknès, chez M. Goupil, architecte D. P. L. G., boulevard du Commandant-Mézergues, à Meknès (ville nouvelle).

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, à Rabat, avant le 11 septembre 1926, à 10 heures.

155 R

**AVIS**

**Réquisition de délimitation**  
concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le directeur général  
des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Zirara, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Bled Djemâa des Zirara » (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parcelles), consistant en terres de labours et de parcours, d'une superficie de 1200 hectares environ, situé sur le territoire des Cherarda (Petitjean).

**Limites :**

**Première parcelle :**

Nord : du Jenan bou Maïz à 1 kilomètre au nord de Bir Zirari ; en suivant le terrain collectif délimité des Chebanat ;

Est : lotissement de colonisation de Petitjean, melk de la zaouïa Sidi Kacem, bled domaniale El Selk ;

Sud : un sentier venant de Sidi Kacem jusqu'à 2 km. nord de Sidi Aïssa.

Riveraine : tribu des Guerrouan (Meknès-banlieue) ;

Ouest : de ce dernier point en direction du lotissement de Bou Maïz, puis ce lotissement.

Riverains : tribu des Beni Ahssen et lotissement de Bou Maïz.

**Deuxième parcelle :**

Nord : lotissement de colonisation de Petitjean et domaine Zirari (réquisition 629 R.) ;

Est : oued Tihili et piste allant à la route de Fès ; parallèlement à cette piste jusqu'à 1 kilomètre ouest de Sidi Embark ; direction ouest jusqu'à la piste de Moulay Idriss ; cette piste jusqu'à Aïn Tirsit.

Riverains : Bled Jemâa Zirara (3<sup>e</sup> parcelle) puis bled Jemâa Oulad Delim et le melk de Bir Aziz ;

Sud : Aïn Tirsit, côte 333 oued Krouman ;

Ouest : un sentier passant par la côte 162 et allant à Sidi Kacem.

Riverains : au sud et à l'ouest, les Guerrouan, le bled de colonisation Mechra Sfa et le melk de la zaouïa de Sidi Kacem.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi. Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 5 mai 1926.

Pour le directeur des affaires indigènes,  
Le sous-directeur,  
RAET-BRANCAZ.

#### Arrêté viziriel

du 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 5 mai 1926, tendant à fixer au 5 octobre 1926 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemaa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda (Petitjean).

#### ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Djemaa des Zirara », appartenant à la collectivité des Zirara (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parcelles), situé sur le territoire de la tribu des Cherarda, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1926, à 9 heures, à Bir Zirari, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344, (28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire,  
Résident Général  
T. STEEG.

183 R.

#### AVIS

**Réquisition de délimitation** concernant un immeuble collectif sis sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, fraction Oulad Aneur (tribu Beni Meskine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif « Chaabet Haddada », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), d'une superficie approximative de 2.600 hectares.

#### Limites :

Sud-est : Sur la piste Settât-El Borouj au point situé face à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I ; Nekkada : Sidi M'hammed ben Manssour ; Bir Kacem.

Riverains : Ahel el Borouj.

Sud-ouest : De Bir Kacem vers un four à chaux situé à l'est de Sidi Bou Knadel ; Koudiat Bou Menfer ; Rediret el Hara.

Riverains : Oulad Bechaïr et Ahel Chaaba.

Nord-ouest : Du dernier point en ligne droite vers Rediret

Rjima sur la piste Settât-El Borouj face à la B. 1 de Biar Miskoura I.

Riverains : Oulad Hammou.

Nord-est : La piste Settât-El Borouj.

Riverains : Biar Miskoura I réquisition 6021 C.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la B. 23 de l'immeuble Biar Miskoura I (réquisition 6021 C.), sur la piste de Settât à El Borouj, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 3 mai 1926.

Pr le directeur des affaires indigènes :

Le sous-directeur,  
RACI-BRANCAZ.

#### Arrêté viziriel

du 28 mai 1926 (15 kaada 1344) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 3 mai 1926, tendant à fixer au 21 septembre 1926, les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

#### ARRÊTE

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Chaabet Haddada », appartenant aux collectivités Oulad Hammida, Oulad Salem et Messassa, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 21 septembre 1926, à 9 heures, à la borne 23 de l'immeuble « Biar Miskoura I » (réq. 6021 C.), sur la piste de Settât à El Borouj, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344, (28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juin 1926.

Le Commissaire  
Résident Général,  
T. STEEG.

183 R.

## COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs  
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Anvers, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Prévins, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oran, Ouzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de camions. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Location de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 724 en date du 7 septembre 1926,

dont les pages sont numérotées de 1673 à 1748 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....1926...